

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	229

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Janvier-Février

N° 09/01

Directeur de la publication : Michèle Kirry -
Rédactrice en chef : Catherine Baude -
Réalisation : Bureau de la politique documentaire
et des systèmes d'information documentaires,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2200 Détermination de la collectivité débitrice	3
--	----------

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)	33
--	-----------

3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	197
---	------------

3410 Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)	211
---	-----

3450 Aide ménagère	221
--------------------------	-----

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

*Mots clés : Détermination de la collectivité débitrice –
Résidence*

2200

Dossier n° 070362

M. Z...

Séance du 23 octobre 2008

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu la requête en date du 15 décembre 2006 du préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Paris du 19 septembre 2005 par laquelle elle a admis M. Z... au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour le placement en maison de retraite et a déterminé la compétence de l'Etat pour la prise en charge des frais de placement par les moyens que l'intéressé a été considéré comme personne sans domicile fixe alors qu'il apparaît que M. Z... disposait d'un hébergement et d'une domiciliation chez un tiers ; qu'il considère qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles M. Z... ne relève pas de l'Etat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré en date du 20 août 2007 les observations du département de Paris qui conclut au rejet de la requête par les moyens qu'il convient d'une part de se référer aux dispositions prévues à l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles selon lesquelles « les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale » ; que d'autre part, l'article L. 122-2 du

code de l'action sociale et des familles selon lequel « nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans le département » et que l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles dispose que « sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 » ; que la plupart des documents réunis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide sociale à l'hébergement présente M. Z... ; que l'adresse correspond au domicile du docteur D... ; que dans un document daté du 7 juin 2005 l'association tutélaire déclare que son protégé réside de façon permanente à cette adresse ; que cette information se révèle en contradiction avec celle apportée postérieurement par la tutelle ; que le 2 août 2005, l'association F... présente M. Z... comme une personne sans domicile fixe ne séjournant qu'épisodiquement en France ces dernières années et étant hébergée à l'occasion de chacun de ses séjours chez le docteur D... ; que la circonstance que M. Z... ait effectué plusieurs allers-retours entre la France et l'étranger peut expliquer que le docteur D... se borne à attester le 30 juin 2005 qu'il a fourni à M. Z... une domiciliation administrative à son adresse personnelle depuis plus de trois ans sans évoquer la question de l'hébergement de l'intéressé à son domicile ; qu'aucun document présent au dossier constitué par l'association ne permet d'établir qu'au moment de la demande d'aide sociale l'intéressé avait acquis un domicile de secours à l'adresse du docteur D... à l'issue d'un séjour d'une durée égale ou supérieure à trois mois suivant les dispositions visées par l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles précité ; qu'à défaut de pièces justificatives susceptibles d'attribuer à M. Z... un séjour continu de trois mois au moins à Paris avant son admission en établissement (non acquisitif de domicile de secours), le département de Paris est amené à considérer que M. Z... était sans domicile de secours ; qu'en la matière la commission centrale d'aide sociale a estimé qu'une personne pour laquelle aucun lieu de séjour continu de trois mois ne peut être établi avant son admission en établissement (en l'absence de justificatifs afférents à ces domiciles) doit être considérée comme sans domicile de secours (11 août 2003, n° 012335 VAILLANT Charles) ; que par conséquent le département de Paris considère que M. Z... « était sans domicile de secours avant son admission en établissement et que cette circonstance justifie en application des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles que ses frais d'hébergement au moment de la demande d'admission à l'aide sociale soient pris en charge par le département dans lequel résidait à priori l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale : le département de Paris ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 octobre 2008, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles : « Les charges d'aide sociale légale incombent au département où le bénéficiaire a son domicile de secours. A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale ou à l'Etat lorsque le bénéficiaire est sans domicile fixe reconnu » ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans le département à compter de la majorité ou l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou à titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 122-3 du même code : « Le domicile se perd : 1° Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour en établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial (...) ; 2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours » ; qu'aux termes de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes pour lesquelles un domicile fixe ne peut être déterminé ont droit aux prestations d'aide sociale sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 131-5 » et qu'à ceux de l'article L. 131-1 « sont à la charge de l'Etat premièrement les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées à l'article L. 111-3 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Z... sous tutelle de l'association F... de Paris, a introduit une demande d'aide sociale à l'hébergement le 7 juin 2005 pour son admission à la maison de retraite R... en août 2005 ; qu'en date du 19 septembre 2005 la commission d'admission à l'aide sociale de Paris a admis M. Z... au compte Etat ; qu'il a été admis au centre hospitalier R... à L... (94) en unité de soins de longue durée ; qu'aucune pièce du dossier n'établit que l'intéressé ait résidé de manière continue depuis plusieurs années à l'adresse du domicile du docteur D..., alors que l'attestation de l'association F... indique que M. Z... ne séjournerait qu'épisodiquement en France ; que cette lettre est confirmée par l'attestation jointe au dossier du docteur D... précisant que l'intéressé a une domiciliation postale depuis plus de trois ans à son adresse personnelle ; qu'une telle domiciliation ne confère pas un domicile de secours au sens de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles ; que ces dispositions pour ce faire exigent une résidence « habituelle » de plus de trois mois dans un département ; qu'aucune pièce jointe au dossier n'établit que M. Z... ait effectivement séjourné à Paris pendant plus de trois mois ;

Considérant toutefois qu'en application de l'article L. 122-1, 2° alinéa du code de l'action sociale et des familles, dont l'application prime celle de l'article L. 111-3, en l'absence de domicile de secours les frais sont à la charge

du département où réside le demandeur à la date de la demande d'aide sociale ; que le département de Paris admet qu'il doit être présumé qu'à cette date M. Z... résidait bien à l'adresse du docteur D... qui le recevait à son domicile durant ses séjours en France ; qu'aucune pièce du dossier n'établit le contraire ni même ne donne des éléments suffisants pour en présumer ; qu'ainsi dans ces conditions il y a lieu, comme le propose le département de Paris, de mettre à la charge de celui-ci les frais litigieux,

Décide

Art. 1^{er}. – Les dépenses en unité de soins de longue durée de M. Z... à charge de l'aide sociale sont imputables au département de Paris.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 octobre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseuse, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général de la commission
centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070900

Mme S...

Séance du 23 octobre 2008

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

2200

Vu la requête en date du 8 mars 2007 du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale de déterminer la collectivité débitrice pour la prise en charge au foyer-logement de Mme S... par les moyens que Mme S... est entrée au foyer-logement « B... » à P... (64) en juin 2003 ; qu'elle était auparavant domiciliée à M... (81) ; qu'une demande d'allocation personnalisée d'autonomie est déposée le 24 novembre 2005 au pôle gérontologique de P... ; que la résidence « B... » gérée par le centre communal d'action sociale de P... étant un foyer-logement autorisé et habilité à l'aide sociale et donc non acquisitif de domicile de secours, leur service a transmis pour attribution le dossier au département du Tarn qui le leur retournait fin mars 2006 ; qu'à cette époque le degré de dépendance de Mme S... n'ouvrant pas droit à l'allocation personnalisée d'autonomie, ils ont saisi la commission centrale d'aide sociale ; qu'il en va autrement maintenant ; que la résidence « B... » de Pau est bien un établissement relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu enregistré le 16 octobre 2008 le mémoire en défense du président du conseil général du Tarn tendant à la fixation du domicile de secours de Mme S... dans le département de la Haute-Garonne par les motifs que les pièces jointes établissent qu'elle a résidé plus de trois mois chez sa fille avant d'être placée en établissement et qu'elle n'avait pas perdu ce domicile ; que le département de la Haute-Garonne confirme cette situation et reconnaît que le domicile de secours est sur son territoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 23 octobre 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur le litige tel que formalisé jusqu'à l'enregistrement du mémoire en défense du président du conseil général du Tarn le 16 octobre 2008 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 111-3 et L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles que la charge des frais d'aide sociale est au département où l'assisté a un domicile de secours, qui ne se perd ni ne s'acquiert par le séjour dans un établissement « sanitaire ou social » et que les dispositions relatives au domicile de secours n'ont lieu d'être écartées que lorsque « aucun domicile fixe ne peut être déterminé » ;

Considérant que pour que le séjour dans un établissement ne génère pas l'acquisition ou la perte de domicile de secours au sens des articles L. 122-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles cet établissement doit avoir été autorisé au titre de l'article L. 313-1 dudit code ;

Considérant que le président du conseil général du Tarn ne conteste pas que le foyer « B... » à P... ait été effectivement autorisé comme l'affirme le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ; que les « questions » posées en cours d'instruction administrative du dossier préalable à la saisine contentieuse étaient sans incidence sur la détermination de l'imputation financière de la dépense, qu'il s'agisse de l'éventuelle absence de signature de convention tripartite par le foyer-logement et de l'absence de tarifs dépendance en conséquence comme de la situation des résidents au regard de l'APA, qu'elle doive être juridiquement considérée comme APA en établissement ou APA à domicile ; qu'en effet de tels éléments de réponse aux questions ainsi posées sont en toute hypothèse inopérants dès lors qu'il suffit qu'un foyer-logement, qui est bien un établissement social au sens des lois du 30 juin 1975 et du 2 janvier 2002, ait été autorisé comme tel pour que, quelle que soit la dépendance de ses résidents et leur situation au regard de l'allocation d'« autonomie » destinée à pallier cette dépendance, le séjour en son sein ne soit pas acquisitif de domicile de secours dans le département d'implantation et qu'ainsi, en séjournant au foyer « B... » à P..., Mme S... n'avait ni acquis un domicile de secours dans le département des Pyrénées-Atlantiques ni perdu celui qu'elle possédait antérieurement en l'état jusqu'alors non contesté des éléments fournis par le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques dans le département du Tarn ;

Sur le litige tel qu'il résulte dans le dernier état de l'instruction du mémoire en défense du président du conseil général du Tarn ;

Considérant qu'il résulte des éléments de ce mémoire que Mme S... n'a jamais résidé que six semaines chez son fils dans le Tarn et pour le reste avait, avant son entrée en établissements social ou sanitaire, constamment résidé chez sa fille dans la Haute-Garonne ; que le président du conseil général du Tarn ajoute que le département de la Haute-Garonne a admis sa compétence pour les frais d'hébergement ; que dans ces conditions si, en l'absence de mise en cause du département de la Haute-Garonne en raison du retard à défendre du département du Tarn, qui a compromis l'instruction pertinente de cette affaire, il ne peut être statué au non-lieu, il sera, néanmoins, admis que Mme S... avait acquis, et non perdu, un domicile de

secours dans le département de la Haute-Garonne ; que si, par extraordinaire, les éléments fournis par le département du Tarn ne rendaient pas un compte exact de la position du département de la Haute-Garonne il appartiendrait à celui-ci, qui n'a pas été mis en cause et pour cause dans la présente instance, de formuler tierce opposition à l'encontre de la présente décision,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de Mme S... demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie est dans le département de la Haute-Garonne.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, au président du conseil général du Tarn et au président du conseil général de la Haute-Garonne.

2200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 octobre 2008 où siégeaient M. Levy, président, Mme Le Meur, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070901

M. B...

Séance du 23 octobre 2008

2200

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu la requête en date du 22 mai 2007 du préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du 20^e arrondissement de Paris du 30 octobre 2006 par laquelle elle a admis M. B... au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour le placement en maison de retraite et déterminé la compétence de l'Etat pour la prise en charge des frais de placement par les moyens que l'intéressé a été considéré comme personne sans domicile fixe alors que les pièces fournies au dossier et les compléments d'informations obtenus auprès du travailleur social qui a assuré le suivi social de M. B... fait apparaître qu'avant son entrée en maison de retraite le 1^{er} février 2007, M. B... a résidé chez un tiers à P... de juin 2005 à janvier 2007 ; qu'ainsi M. B... ne relève pas de l'Etat pour la prise en charge de ses frais de placement même si pour des raisons propres à l'OPAC, il ne pouvait se prévaloir d'une domiciliation chez un tiers ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 20 août 2007 les observations du département de Paris qui conclut au rejet de la requête par les moyens qu'il convient de se référer aux dispositions prévues d'une part par l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles selon lesquelles « nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans le département » et d'autre part par l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles suivant lesquelles « sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale les dépenses d'aide sociale engagée en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 ; que si le 25 octobre 2005 Mme P..., locataire d'un logement de l'OPAC a attesté qu'elle hébergeait M. B... en son domicile « en attendant qu'il trouve un logement », aucun document versé postérieurement au dossier ne permet d'établir que l'intéressé est resté domicilié chez cette personne jusqu'au mois de janvier 2007 comme l'affirme le préfet de Paris ; que dans son rapport social destiné au centre communal d'action sociale de la ville de Paris du 2 octobre 2006, l'assistante sociale a mentionné que l'hébergement

de M. B... était très précaire et que ce dernier était accueilli au domicile d'une seconde personne dont l'identité n'est pas connue, locataire au sein de la même cité HLM ; que le dossier ne comporte aucun document relatif à cet hébergement ; que compte tenu de la précarité de ses conditions d'hébergement, M. B... a effectué le 29 novembre 2005 une domiciliation administrative auprès de l'association A..., association d'aide et de réinsertion ; que le département de Paris n'est pas aussi affirmatif que l'Etat pour considérer que l'intéressé a été accueilli chez un tiers de juin 2005 jusqu'à son admission en établissement le 1^{er} janvier ; que de juin 2005 octobre 2005, date à laquelle l'attestation de Mme P... a été effectuée un domicile peut *a priori* être reconnu à M. B... ; qu'en ce qui concerne la période comprise entre novembre 2005 et février 2007 au cours de laquelle la demande d'aide sociale a été constituée, le dossier ne comporte aucun document justificatif d'une quelconque domiciliation de fait ; que seul le travailleur social dans son rapport du 2 octobre 2006 se borne à mentionner que M. B... serait accueilli chez une autre personne, locataire de la même cité HLM depuis juin 2005 ; qu'en conséquence, le département de Paris considère que M. B... était sans domicile fixe avant son admission en résidence pour personnes âgées et que cette circonstance justifie en application des dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles que ses frais d'hébergement soient pris en charge par l'Etat ;

Vu le nouveau courrier du préfet de Paris en date du 21 juin 2007 qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 octobre 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que pour l'application des articles L. 122-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles d'une part, l'imputation financière à l'Etat des dépenses des personnes sans domicile fixe n'a lieu d'être que lorsqu'un domicile de secours ne peut être déterminé ; que d'autre part, la précarité des conditions de séjour habituel dans un département est sans incidence sur l'acquisition dans celui-ci d'un domicile de secours, dès lors que ce caractère habituel de la résidence durant au moins trois mois est avéré et qu'il en va de même s'agissant de la perte dudit domicile par une absence de plus de trois mois la continuation du séjour, fut ce dans des conditions précaires dans le département conduisant à regarder le résident comme y ayant acquis et non perdu son domicile de secours ;

Considérant qu'il appartient au préfet qui conteste la décision de la commission d'admission à l'aide sociale statuant en formation plénière d'apporter la preuve des faits fondant l'acquisition et l'absence de perte d'un

domicile de secours de l'assisté dans le département ; que, toutefois, dans l'administration de la preuve qui lui incombe le préfet succombe seulement s'il ne réfute pas de manière convaincante les éléments apportés en réponse à son recours par le département intimé pour contester l'acquisition et l'absence de perte du domicile de secours par l'assisté dans ce département ;

Considérant qu'il ressort du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que depuis son arrivée à Paris en janvier 2005 M. B... a résidé de manière permanente ou en tout cas de manière telle qu'il y a acquis par une résidence continue de plus de trois mois un domicile de secours sans le perdre ultérieurement par une absence de trois mois ; que les imprécisions et les contradictions affectant, néanmoins, les éléments produits à cet égard tiennent au fait que la ou les locataires de l'OPAC où il résidait – qui l'ont successivement accueilli – n'étaient pas en droit de le faire selon les clauses de leurs contrats de location et qu'ainsi elles sont soucieuses que leur nom ne soit pas révélé dans le dossier ; que néanmoins il ressort des pièces dudit dossier notamment des indications fournies dans des témoignages successifs malgré certaines contradictions, par le travailleur social chargé du suivi et de « l'accompagnement » de M. B... que d'une part, celui-ci a après janvier 2005 bien résidé au moins trois mois de manière continue dans le département de Paris, d'autre part qu'il n'a pas perdu le domicile de secours acquis et conservé jusqu'à son entrée en maison de retraite par une absence de plus de trois mois dudit département ; que la précarité de la résidence de M. B... chez une ou deux femmes habitant la cité qui l'ont accueilli n'est pas de nature à infirmer les éléments de fait qui précèdent et les conséquences juridiques qu'il y a lieu d'en tirer ; qu'ainsi il apparaît qu'au moment de la demande d'aide sociale pour son placement en maison de retraite M. B... ne pouvait être considéré comme sans domicile fixe ou sans résidence stable au sens des dispositions de l'article L. 111-3 et qu'en toute hypothèse un domicile de secours à Paris pouvait être déterminé ; qu'en conséquence il y a lieu de faire droit aux conclusions de la requête de préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission d'admission à l'aide sociale du 20^e arrondissement de Paris en date du 30 octobre 2006 est annulée.

Art. 2. – Les frais d'aide sociale pour le placement en maison de retraite de M. B... sont imputables au département de Paris.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 octobre 2008 où siégeaient M. LÉVY, président, Mme LE MEUR, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070906

M. C...

Séance du 23 octobre 2008

2200

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu la requête en date du 15 mai 2007 du préfet des Hauts-de-Seine tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer la collectivité débitrice pour la prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement en famille d'accueil de M. C... domicilié chez Mme L... par les moyens que le dossier d'aide sociale à l'hébergement a été constitué le 3 novembre 2005 par l'UDAF de Clermont-Ferrand, tuteur de M. C... et envoyé le 7 avril 2006 au conseil général des Hauts-de-Seine qui l'a transmis le 22 mars 2007 à la DDASS des Hauts-de-Seine au motif que M. C... avait bénéficié du 1^{er} avril 1985 au 1^{er} avril 1990 de l'allocation compensatrice pour tierce personne servie par la DDASS des Hauts-de-Seine et que son placement en famille d'accueil chez Mme L... n'est pas acquisitif de domicile de secours ; que le 23 avril 2007 la DDASS des Hauts-de-Seine après instruction du dossier a délivré une prise en charge d'aide sociale au compte de l'Etat et a procédé au transfert de ce dossier à la DDASS du Puy-de-Dôme, conformément aux dispositions de la circulaire n° 106 du 7 septembre 1987 qui impose la compétence financière à la DDASS du département où réside M. C... ; que le 3 mai 2007, la DDASS du Puy-de-Dôme n'admettant pas sa compétence financière a retourné le dossier en cause à la DDASS des Hauts-de-Seine ;

Vu le mémoire en défense de préfet du Puy-de-Dôme en date du 13 juillet 2007 qui conclut au rejet de la requête par les moyens que M. C... a été bénéficiaire, en tant que SDF N..., de l'allocation compensatrice pour tierce personne du 1^{er} avril 1985 au 1^{er} avril 1990 accordée par la DDASS des Hauts-de-Seine ; qu'en date du 22 mars 2007 les services du conseil général des Hauts-de-Seine ont transmis ledit dossier à la DDASS des Hauts-de-Seine à l'attention de Mme R... en signifiant que M. C... était SDF N... et qu'il avait bénéficié de l'allocation compensatrice pour tierce personne compte Etat ; que le 3 mai dernier, le dossier a été retourné à la DDASS des Hauts-de-Seine en l'invitant à prendre contact avec les services du conseil général du Puy-de-Dôme ; que M. C... est né sans filiation ; qu'il est pupille de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine où il a été admis en 1964 ; qu'à l'âge de deux ans il a été confié à Mme P... ; qu'il a ensuite été accueilli

le 9 septembre 1974 chez Mme V... puis à partir du 24 janvier 1999 jusqu'à ce jour chez Mme L... (fille de Mme V...); qu'en 1974 il est entré au Centre de rééducation pour enfants inadaptés à S... et qu'il travaille à ce jour au Centre d'aide par le travail de S...; qu'il semblerait, sauf erreur, que les frais de placement en famille d'accueil auraient été réglés pendant une certaine période par les services du conseil général des Hauts-de-Seine;

Vu le nouveau mémoire du préfet des Hauts-de-Seine en date du 17 septembre 2007 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'il résulte que M. C... est né à N... de parents inconnus et qu'il est reconnu pupille de l'Etat par le département de la Seine (Paris); qu'il a été placé en famille d'accueil depuis son plus jeune âge; que le conseil général des Hauts-de-Seine a confirmé n'avoir supporté aucune dépense au titre de l'aide sociale pour ce monsieur qui a quitté le département des Hauts-de-Seine à l'âge de dix ans pour vivre en famille d'accueil dans le Puy-de-Dôme jusqu'à ce jour; que seule la notification de décision de l'allocation compensatrice pour tierce personne du 30 janvier 1986 a permis de constater que M. C... avait bénéficié d'une telle prestation par la DDASS des Hauts-de-Seine du 1^{er} avril 1985 au 1^{er} avril 1990 et qu'il était déjà hébergé chez Mme V... à la même adresse et ceci sans interruption; que depuis cette date du 2 avril 1990 l'intéressé n'a bénéficié d'aucune aide sociale de la DDASS des Hauts-de-Seine; que le conseil général de Clermont-Ferrand a fait savoir à la DDASS des Hauts-de-Seine que M. C... est inconnu de son service d'aide sociale; que cependant ce département a fourni à la famille d'accueil une nouvelle attestation d'agrément pour l'accueil familial, agrément reconduit du 1^{er} mai 2006 au 1^{er} mai 2011; que par deux télécopies de l'UDAF du Puy-de-Dôme, M. N..., mandataire judiciaire délégué, a répondu aux enquêtes de la DDASS des Hauts-de-Seine en précisant que M. C... conserve son domicile de secours dans les Hauts-de-Seine depuis son placement en famille d'accueil; que ses ressources provenant du CAT de S... et ses allocations d'adulte handicapé et de logement servies par la CAF du Puy-de-Dôme permettaient le règlement de ses frais à la famille d'accueil jusqu'à la réforme sur la revalorisation des salaires des familles d'accueil; que M. C... ne pouvait plus supporter lesdits frais; qu'aucun renseignement demandé par la DDASS des Hauts-de-Seine lui a été communiqué par la DDASS du Puy-de-Dôme;

Vu le mémoire en réplique du préfet du Puy-de-Dôme en date du 3 octobre 2007 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens que suite à sa demande du 11 juillet 2007 le directeur de l'action sociale de l'enfance et de la santé (bureau des affaires juridiques de Paris) lui a transmis un extrait du registre des enfants recueillis temporairement sur lequel figure des renseignements concernant M. C... et le bon de transmission du dossier de M. C... qui serait né le 4 janvier 1964 et non le 20 janvier 1964 à P...; que ces informations démontrent que M. C... a bien été recueilli et que son dossier est dans les services du président du conseil général des Hauts-de-Seine et que M. C... avait, enfant, son domicile de secours à P... (lieu de naissance) avant d'être placé en famille d'accueil; que conformément

à l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles la prise en charge des frais de placement en famille d'accueil ne relève pas de la compétence de ses services ;

Vu le nouveau courrier du préfet du Puy-de-Dôme en date du 17 juillet 2008 qui transmet un courrier de l'UDAF du Puy-de-Dôme en date du 4 juin 2008 relatif à la situation de M. C... qui explique qu'ils interviennent dans le cadre de la mesure de tutelle d'état en vertu d'une ordonnance du 5 novembre 1987 du juge des tutelles de Riom ; que M. C... vit en famille d'accueil depuis de nombreuses années ; que la situation financière de M. C... se dégrade ; que celui-ci ne disposera bientôt plus des fonds nécessaires pour régler son hébergement en famille d'accueil ; que si la situation ne se débloque pas avant le 1^{er} octobre 2008 M. C... se trouvera en cessation de paiement ; qu'il n'est pas envisageable de lui faire supporter plus longtemps cette situation ; qu'il faut ordonner le versement des sommes dues par l'Etat à M. C... au titre de son hébergement en famille d'accueil ; qu'il appartiendra par la suite, de faire rembourser les sommes avancées à tort auprès de la collectivité qui sera reconnue compétente ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 octobre 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, comme trop souvent dans cette affaire, les services, au lieu de mettre en œuvre la procédure légale d'imputation des dépenses soit entre les départements, soit entre l'Etat et un département, rejettent successivement la demande d'aide sociale comme n'entrant pas dans le champ de la compétence financière de leur collectivité contraignant le demandeur à multiplier les demandes contre les termes de la loi, mettant en péril soit le maintien des prestations, soit le fonctionnement des établissements, plaçant enfin le juge dans une situation procédurale telle que les instances dont il est saisi deviennent quelque peu inextricables ;

Considérant que M. C... – pupille de l'Etat – (ou selon certains documents recueilli temporaire mais le dossier paraît davantage établir qu'il était bien dans sa minorité pupille de l'Etat) a après sa majorité en 1982 été accueilli pendant plusieurs années au domicile d'un particulier accueillant déjà des personnes handicapées mais qui ne pouvait alors bénéficier de l'autorisation ultérieurement ménagée par les lois de 1989 et 1991 ; qu'ainsi durant un tel séjour il a acquis un domicile de secours dans le département du Puy-de-Dôme chez cet accueillant chez lequel il a à tout le moins résidé entre 1985 et 1989 avec les conséquences dites ; que le domicile de secours ainsi acquis n'a pas été perdu lorsqu'ultérieurement ce particulier puis sa fille ont été autorisés au titre de l'accueil des personnes handicapées et qu'à

compter de la date d'effet de cette autorisation le séjour ne pouvait valoir perte du domicile de secours antérieurement acquis au même lieu ; que dans ces conditions le domicile de secours est dans le département du Puy-de-Dôme ; qu'en l'état la question est que ce département n'a pas été mis en cause au cours de l'instruction et que la saisine a été matérialisée dans des conditions extra-légales par le préfet des Hauts-de-Seine qui entend que le préfet (DDASS) du Puy-de-Dôme supporte les frais dont il ne conteste en aucune façon l'imputation à l'Etat dans sa requête ; qu'il confond comme sans doute la plupart des DDASS de France au vu de l'expérience constante sur ce point de la présente commission « direction départementale des affaires sanitaires et sociales » et « collectivité débitrice pour la prise en charge des frais d'hébergement » alors que l'Etat est un et qu'aucune disposition ne confère compétence à la commission centrale d'aide sociale qui ne saurait se reconnaître une compétence d'arbitrage, laquelle ne peut qu'appartenir au ministre dans le cadre du respect des procédures budgétaires régissant l'imputation des crédits de l'Etat en la matière, pour connaître du recours d'un préfet dirigé contre un autre préfet aux fins que les crédits du département de ce dernier supportent une dépense dont l'imputation à l'Etat n'est pas contestée ; qu'il y a lieu d'observer néanmoins pour s'en féliciter qu'au cours de la procédure le préfet du Puy-de-Dôme a suggéré mais en vain au préfet des Hauts-de-Seine de solliciter puis de mettre en cause le département du Puy-de-Dôme quels que puissent être les motifs de cette suggestion ; qu'il y a lieu d'ajouter que l'UDAF du Puy-de-Dôme qui a sollicité successivement dans les conditions extra-légales ci-dessus évoquées les diverses instances (le département des Hauts-de-Seine, la DDASS des Hauts-de-Seine et la DDASS du Puy-de-Dôme, ne paraît pas avoir sollicité le département du Puy-de-Dôme même si au vu du dossier ce dernier n'ignore pas le litige puisque des correspondances le concernant y figurent) cf. télécopie du 17 avril 2007 du service aide sociale prestations indiquant « aucune demande n'est parvenue au conseil général du Puy-de-Dôme » ;

Considérant qu'en cet état et par exception aux règles générales du plein contentieux selon lesquelles il n'appartient pas au juge de désigner d'office une collectivité responsable non intimée la commission centrale d'aide sociale admet dans des situations particulières qui peuvent le justifier de mettre en cause la « bonne collectivité » pour statuer définitivement sur la charge des frais et éviter les litiges récurrents particularité qui se justifie aisément dans le cadre très particulier des compétences du juge de l'aide sociale en matière de détermination d'imputation financière des dépenses d'aide sociale ; qu'il pourrait donc être envisagé de mettre les frais à charge du département du Puy-de-Dôme à charge pour celui-ci s'il devait contester cette solution de former tierce opposition devant la présente juridiction ;

Mais considérant que la situation de l'espèce est très particulière ; qu'en effet le préfet saisissant des Hauts-de-Seine n'a jamais contesté la compétence de l'Etat qui a été reconnue par une décision qui elle-même n'a pas été contestée de la commission d'admission à l'aide sociale statant en formation plénière en date du 23 avril 2007 ainsi motivée « admission au compte de l'Etat [...] la dépense sera supportée par la DDASS dans le ressort de laquelle se trouve la famille d'accueil » ; que c'est en fonction de cette décision que

« la DDASS » des Hauts-de-Seine a transmis le dossier pour reconnaissance de l'imputation financière de « sa collectivité » !... à la « DDASS du Puy-de-Dôme » ! laquelle décline sa compétence ; que compte tenu de l'existence d'une telle décision non contestée sans doute définitive et en l'état actuel en toute hypothèse exécutoire la question se pose de savoir s'il est possible au juge de l'aide sociale statuant en premier et dernier ressort et qui n'est pas saisi d'un recours contre ladite décision de la commission d'admission à l'aide sociale statuant en formation plénière, antérieurement semble-t-il, encore qu'on n'en soit pas certain, la date de la décision n'apparaissant pas et celle-ci ayant été notifiée à l'assisté le 23 avril 2007, à l'entrée en vigueur du décret 11 février 2005, de revenir sur une telle décision ; qu'en toute hypothèse cette décision en tant qu'elle reconnaît à l'Etat la compétence d'imputation financière qui n'est pas contestée devant la commission centrale d'aide sociale par le préfet saisissant apparaît faire obstacle à ce que dans la présente instance la commission centrale d'aide sociale désigne d'office le département du Puy-de-Dôme comme débiteur des frais litigieux ; qu'à la vérité elle serait tentée en la matière de faire fi délibérément de toute approche juridique dans un domaine où les acteurs ignorent les textes applicables et les procédures qui s'en déduisent mais qu'il lui semble néanmoins qu'il ne lui appartient pas même dans le présent litige de se résoudre à cette extrémité ; que dans ces conditions il y a lieu de rejeter la requête du préfet des Hauts-de-Seine dirigée contre le préfet du Puy-de-Dôme comme irrecevable les frais étant en l'état à la charge de l'Etat dans le département des Hauts-de-Seine, la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du 23 avril 2007 ne pouvant utilement statuer comme elle l'a fait sur le département d'imputation à l'intérieur de l'Etat ; qu'il appartient à la suite de la notification de la présente décision au préfet des Hauts-de-Seine d'user s'il s'y croit fondé des voies de droit actuellement en vigueur pour saisine du département du Puy-de-Dôme aux fins de reconnaissance par celui-ci de sa compétence d'imputation financière à compter d'une date qui sera à déterminer, mais qu'en l'état la commission centrale d'aide sociale se bornera à rejeter la requête du préfet des Hauts-de-Seine observation étant faite que si en cet état l'Etat par l'intermédiaire du préfet des Hauts-de-Seine continue de refuser d'honorer les frais de placement de M. C..., qui n'est plus solvable depuis le 1^{er} octobre dernier selon les indications fournies par l'UDAF du Puy-de-Dôme et ne peut plus rémunérer la famille modeste et méritante qui l'accueille depuis de nombreuses années, sa responsabilité serait encore plus engagée qu'elle ne l'est d'ores et déjà dans la situation incontestablement génératrice d'un préjudice pour l'assisté, la seule question étant, comme à l'accoutumée, de savoir à qui elle incombe (services tutélaires qui n'ont pas saisi en la personne du département des Hauts-de-Seine à l'origine « la bonne collectivité » ? Etat, qui méconnaît « la bonne collectivité » et s'épuise en conflits inopérants entre ses services ? voire, département du Puy-de-Dôme qui ne pouvait ignorer en réalité la situation dont il était informé et qui ne s'est pas manifesté ?) ; qu'il n'appartient sans doute pas à la commission centrale d'aide sociale statuant en premier et dernier ressort dans le cadre de l'instance dont elle est saisie de se prononcer sur de telles questions mais qu'il serait contraire à l'office du juge dans un contentieux « social » de ne pas

appeler l'attention des différents services concernés sur le caractère à tout le moins sérieux des dysfonctionnements du système administratif d'aide sociale révélés par la présente instance conduisant, si toutefois la commission centrale d'aide sociale n'a pas erré dans les analyses qui précèdent, les administrations concernées et le juge à s'épuiser dans des procédures dépourvues d'efficacité alors que la détermination de la collectivité compétente aurait dû être aisément effectuée par l'ensemble des parties concernées dès l'origine de ce trop long contentieux,

Décide

Art. 1^{er}. – Les conclusions de la requête du préfet des Hauts-de-Seine dirigée contre le préfet du Puy-de-Dôme sont rejetées.

Art. 2. – En l'état les frais d'aide sociale afférents à l'accueil de M. C... chez un particulier agréé au titre des personnes handicapées adultes à compter de la date d'effet de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale notifiée le 23 avril 2007 à M. C... sont à la charge de l'Etat dans le département des Hauts-de-Seine.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 octobre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, Mme Le MEUR, assesseuse, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070909

M. Z...

Séance du 23 octobre 2008

2200

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu la requête en date du 29 mars 2007 du préfet du Val-d'Oise tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer la collectivité débitrice pour la prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement de M. Z... par les moyens que suite à la transmission de son dossier de prise en charge le conseil général a renvoyé le dossier de l'intéressé au motif que M. Z... était sans domicile fixe et qu'il a une domiciliation auprès du centre communal d'action sociale de M... ; que suite au complément d'informations fournis par Mme S..., assistante sociale, ses services ont constaté que M. Z... a acheté une caravane mobile et vit depuis 2004 sur un terrain privé avec accès à l'eau et l'électricité facturées à 150,00 euros par le propriétaire du terrain situé en lisière de forêt de M... ; que s'agissant d'un terrain privé il y a certainement une adresse postale ; que par conséquent M. Z... a acquis de 2004 à sa date d'entrée au foyer H... une résidence habituelle conformément aux articles L. 122-3 et L. 122-2 commentaire n° 3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général du Val-d'Oise ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 7 juillet 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 octobre 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles : « Les charges d'aide sociale légale incombent au département où le bénéficiaire a son domicile de secours. A défaut de domicile de secours,

ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale ou à l'Etat lorsque le bénéficiaire est sans domicile fixe reconnu » ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « [...] par une résidence habituelle de trois mois dans le département à compter de la majorité ou l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial [...] » ; qu'aux termes de l'article L. 122-3 du code précité : « Le domicile de secours se perd : 1) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier, agréé ou dans un placement familial [...] ; 2) par l'acquisition d'un autre domicile de secours » ; qu'aux termes de l'article L. 111-3 : « Les personnes pour lesquelles un domicile de fixe ne peut être déterminé ont droit aux prestations d'aide sociale sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 131-5 » et qu'à ceux de l'article L. 131-1 : « sont à la charge de l'Etat premièrement les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées à l'article L. 111-3 » ;

Considérant qu'il y a lieu de rechercher si une personne ne justifie d'aucun domicile fixe au sens de l'article L. 111-3 précité du code de l'action sociale et des familles que si aucun domicile de secours ne peut être établi en ce qui la concerne ; que les dispositions de l'article L. 122-2 exigent pour ce faire une résidence « habituelle » de plus de trois mois dans un département ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Z... a introduit une demande d'aide sociale pour l'hébergement au foyer H... en date du 14 février 2007 ; qu'il ressort de l'attestation de Mme S..., assistante sociale au centre communal d'action sociale de M..., que même si M. Z... avait élu domicile audit centre, il était connu de ses services depuis 2002 ; qu'il a résidé successivement dans des conditions certes d'extrême précarité dans l'annexe insalubre d'une maison de retraite, puis dans une caravane « non mobile » posée (*sic*) dans un terrain vague et a par cette résidence de plus de trois mois, fût-ce dans un tel habitat, acquis une résidence habituelle dans le département du Val-d'Oise ; qu'il ne ressort pas du dossier et n'est d'ailleurs pas allégué qu'il l'aurait ultérieurement perdue lorsqu'il a demandé l'aide sociale ; qu'il est ainsi constant que M. Z... n'a pas perdu le domicile de secours qu'il avait acquis par une absence ininterrompue de trois mois ni acquis un autre domicile de secours ;

Considérant par ailleurs que l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 5 mars 2007 impose pour les personnes « sans résidence stable » une élection de domicile pour l'ensemble des prestations légales ; qu'en tout état de cause cette condition n'a d'incidence que sur les droits de l'assisté dépourvu d'une telle résidence et non sur la détermination du domicile de secours ; que dans ces conditions les frais de prise en charge litigieux sont à la charge du département du Val-d'Oise,

Décide

Art. 1^{er}. – La prise en charge des frais d'hébergement de M. Z... au foyer H... est à la charge du département du Val-d'Oise à compter de son admission le 1^{er} mars 2007.

Art 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 octobre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

2200

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général de la
commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071320

Mme B...

Séance du 23 octobre 2008

2200

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu la requête en date du 30 mai 2007 du président du conseil général du Val-d'Oise tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale de déterminer la collectivité débitrice pour la prise en charge par l'aide sociale de l'allocation personnalisée d'autonomie de Mme B... par les moyens qu'en date du 22 février 2006 le département de Seine-Saint-Denis lui a transmis pour attribution une demande d'APA à domicile pour Mme B... au motif qu'elle avait quitté le département de la Seine-Saint-Denis où elle résidait pour être accueillie au foyer-logement, résidence X, le 23 septembre 2005, structure à caractère social autorisée sans effet sur le domicile de secours acquis antérieurement ; que bien que ce dossier instruit par ses services ait fait deux fois l'objet d'un rejet GIR 6, il demande l'arbitrage de la commission centrale d'aide sociale pour le cas où l'intéressée demanderait la révision pour aggravation de son APA à domicile ou serait placée en maison de retraite ;

Vu le mémoire en défense en date du 17 janvier 2008 du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis qui conclut au rejet de la requête par les moyens que le 15 mai 2005 Mme B... a sollicité le bénéfice de l'APA à domicile auprès du département de la Seine-Saint-Denis déclarant être propriétaire occupant son bien ; que l'évaluation médico-sociale a déterminé un classement en GIR 4, mais que Mme B. a refusé la proposition du plan d'aide en date du 12 juillet 2005 ; que toutefois la requérante a perçu l'APA forfaitaire de 192,62 euros du 25 au 31 juillet 2005 et de 574,05 euros du 1^{er} au 31 août 2005 ; que le 23 novembre 2005 Mme B... dépose une nouvelle demande d'APA à domicile stipulant être locataire en foyer-logement « Y » à Z (95) et que son bien aux X sera vendu en janvier 2006 ; que la nouvelle évaluation médico-sociale a été effectuée par le département du Val-d'Oise et a déterminé un classement en GIR 6 ; que s'agissant de l'APA à domicile en foyer-logement dans un établissement autorisé mais n'appliquant pas la tarification ternaire, le département de la Seine-Saint-Denis a transféré le dossier de Mme B... au département du Val-d'Oise, considéré compétent ; que le département du Val-d'Oise reconnaît que Mme B... ne peut bénéficier de l'APA au regard de la détermination en GIR. 6 de l'intéressée ; que le

département de la Seine-Saint-Denis considère que la « Résidence Y » n'est pas acquisitive de domicile de secours, mais au titre de l'APA à domicile doit être reconnue comme résidence stable et régulière de Mme B... en vertu des articles L. 232-2 et L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles ; que quant à l'avenir de la situation administrative de Mme B..., celle-ci sera déterminée par l'évolution de la perte d'autonomie de l'intéressée ; que la commission centrale d'aide sociale décidera son incompétence à statuer en l'état du dossier ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 7 juillet 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 octobre 2008, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que saisi de deux demandes successives d'allocation personnalisée d'autonomie par Mme B... le président du conseil général du Val-d'Oise a rejeté celles-ci pour classement en GIR 6 de la demanderesse ; qu'il n'est pas contesté que ces décisions sont définitives et qu'en tout état de cause elles demeurent exécutoires ; que le président du conseil général du Val-d'Oise a transmis le dossier au président du conseil général de la Seine-Saint-Denis pour attribution eu égard à l'éventualité de l'aggravation de l'état de Mme B... justifiant alors l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie compte tenu du GIR de classement ; qu'il demande à la commission centrale d'aide sociale de fixer le domicile de secours de Mme B..., « pour le cas où » une allocation devrait venir à être attribuée ; que, toutefois, il n'est pas de l'office du juge de statuer à titre préventif sur des litiges qui ne sont pas actuels et dont les données de droit et de fait peuvent d'ailleurs évoluer jusqu'à la date hypothétique de la réalisation de la condition dont le requérant demande à la commission d'anticiper la survenance ; qu'il suit de là que la requête du président du conseil général du Val-d'Oise est irrecevable et ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général du Val-d'Oise est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 octobre 2008 où siégeaient M. LÉVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

2200

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 287446

Mme P...

Séance du 9 octobre 2008

2200

Lecture du 27 octobre 2008

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 novembre 2005 et 24 mars 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du conseil général; le département de la Seine-Saint-Denis demande au Conseil d'Etat :

1° D'annuler la décision du 6 juin 2005 par laquelle la commission centrale d'aide sociale, saisie en application de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles, a refusé de désigner le département de Seine-et-Marne comme domicile de secours de Mme P... pour la prise en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile à compter du 14 novembre 2003 ;

2° De mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000,00 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à la charge du département de Seine-et-Marne le versement de la somme de 4 784,00 euros à ce même titre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pascal Trouilly, maître des requêtes,
- les observations de la SCP Lyon-Caen, F..., T..., avocat du département de la Seine-Saint-Denis,
- les conclusions de Mlle Anne Courrèges, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 121-1, L. 121-7 et L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, en vigueur à la date de la demande présentée par Mme P... au département de Seine-et-

Marne et tendant au bénéfice de l'allocation d'aide personnalisée d'autonomie à domicile, le versement de cette prestation est à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours ; qu'il résulte des articles L. 122-2 et L. 122-3 du même code, alors en vigueur, que le domicile de secours s'acquiert notamment par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité, sauf pour les personnes admises dans un établissement sanitaire et social autorisé, et se perd soit par une absence ininterrompue de trois mois, sauf si celle-ci est motivée par une admission dans un tel établissement, soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours ;

Considérant que, par la décision du 6 juin 2005 attaquée, la commission centrale d'aide sociale a rejeté la demande présentée, sur le fondement de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles, par le département de la Seine-Saint-Denis, auquel le département de Seine-et-Marne avait transmis la demande de Mme P..., tendant à la désignation de ce dernier département comme domicile de secours pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont celle-ci a sollicité le bénéfice ;

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article L. 232-5 du code de l'action sociale et des familles, les personnes hébergées dans un établissement visé au II de l'article L. 313-12 de ce code sont regardées comme « résidant à domicile » pour l'application des dispositions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'il résulte des dispositions combinées du II de l'article L. 313-12 de ce code et de l'article 4 du décret du 20 novembre 2001 pris pour son application que sont seuls visés par ces dispositions les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dont la capacité est inférieure à vingt-cinq places ;

Considérant qu'après avoir souverainement constaté que le foyer-logement de B... (Seine-et-Marne), dans lequel Mme P... a été hébergée après avoir résidé plus de trois mois à A... (Seine-Saint-Denis), comptait quatre-vingts places et ne relevait donc pas des dispositions du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, la commission centrale d'aide sociale en a exactement déduit, par une décision dont les motifs permettent au juge de cassation d'exercer son contrôle en dépit de la référence erronée à « l'article 4 du décret n° 99-316 », que les dispositions de l'article L. 232-5 du même code invoquées par le département de la Seine-Saint-Denis n'étaient pas applicables au litige ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond, et ainsi d'ailleurs que le relève la décision attaquée, que le département de la Seine-Saint-Denis n'a pas soutenu, devant la commission centrale d'aide sociale, que la durée du séjour de Mme P... dans plusieurs établissements sociaux situés en Seine-et-Marne devait être prise en compte pour la détermination de son domicile de secours, dès lors que ces établissements n'avaient pas été autorisés à fonctionner ; que si la commission centrale d'aide sociale, qui n'avait pas à rechercher d'office si ces établissements avaient fait l'objet d'une autorisation administrative, a relevé que les pièces du dossier ne permettaient pas de « présumer » que les

établissements en cause n'avaient pas fait l'objet d'une autorisation administrative, il ressort de sa décision que ce motif présente un caractère surabondant ; qu'il suit de là que le département de la Seine-Saint-Denis ne peut utilement se prévaloir de l'erreur de droit et de la dénaturation des pièces du dossier dont ce motif serait entaché, ni de ce que la commission centrale d'aide sociale aurait méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure suivie devant elle en s'abstenant de lui communiquer une pièce sur laquelle ce motif serait fondé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi du département de la Seine-Saint-Denis doit être rejeté y compris, par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

2200

Décide

Art. 1^{er}. – Le pourvoi du département de la Seine-Saint-Denis est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au département de la Seine-Saint-Denis, au département de Seine-et-Marne et au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Remise gracieuse*

Dossier n° 051245

M. M...

Séance du 15 avril 2008

3200

Décision lue en séance publique le 20 juin 2008

Vu la requête du 14 août 2005, présentée par M. M... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 20 juin 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général en date du 5 octobre 2004 au motif qu'elle n'était pas compétente en l'absence de demande préalable de remise d'indu devant président du conseil général ;

2° D'annuler ladite décision ;

Le requérant soutient qu'il avait averti les services de son changement de situation lorsqu'il a déménagé à S... ; qu'il est de bonne foi ; il invoque sa situation précaire et dramatique car il est exploitant agricole sans revenu depuis le 1^{er} juillet 2004 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 13 février 2006 invitant les parties à l'instance à se présenter, si elles le souhaitent, à l'audience ;

Vu la décision de la commission centrale d'aide sociale du 22 mars 2007 annulant la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 20 juin 2005, et prescrivant un supplément d'information ;

Vu le courrier du président du conseil général en date du 24 avril 2007 retraçant les motifs de l'assignation de l'indu ;

Vu le courrier de la commission centrale d'aide sociale en date du 8 janvier 2008 demandant à M. M... d'avoir à produire les éléments relatifs à la situation de son foyer ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2008 Mme PINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 devenu l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, et à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article 1^{er} ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles alors en vigueur : « En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, que M. M..., qui bénéficiait du revenu minimum d'insertion jusqu'au mois de mai 2003 de la caisse d'allocations familiales d'A... a, à la suite d'un déménagement fait l'objet de différentes assignations d'indu au titre de la période de mai 2003 à une date dont la détermination est, au vu des pièces figurant au dossier, impossible d'autant que les documents émanant tant de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône que de la caisse d'allocations familiales d'A... ne font pas le détail entre les indus au titre de l'allocation de logement social et au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que les sommes en cause sont pour le moins, de 724,60 euros (lettre du 23 septembre 2004 de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône) et de 5 467,08 euros (lettre de la caisse d'allocations familiales d'A..., mais cette lettre parle d'une dette à M...); que les motifs de ces indus ne sont nulle part clairement articulés encore que l'on puisse se sentir porté à comprendre qu'il s'agisse du double paiement par deux caisses et de vie maritale ; que M. M... a constamment contesté ces indus devant les caisses d'allocations familiales, d'une part, le 18 août 2004 et, d'autre part, le 19 octobre 2004 ; que la commission départementale d'aide sociale s'est déclarée incompétente au motif que le président du conseil général n'aurait pas été saisi et/ou n'aurait pas statué ; que, alors que le seul interlocuteur de M. M... a été la caisse d'allocations familiales, préposé du conseil général, c'est celui-ci qui doit être regardé comme destinataire des contestations de M. ... à l'encontre de décisions prises en son nom ;

Considérant que, si selon les termes de la convention passée entre le président du conseil général des Bouches-du-Rhône et la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, avec effet au 1^{er} avril 2004, les décisions

d'opportunité relatives aux demandes de remise totale ou partielle d'indus doivent être soumises au président du conseil général des Bouches-du-Rhône, la caisse d'allocations familiales n'en est pas moins compétente pour recevoir de telles demandes ; qu'il lui incombe de transmettre celles-ci au président du conseil général ;

Considérant que lorsqu'un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion adresse à l'organisme payeur ou au président du conseil général une lettre portant tout à la fois sur la contestation du bien-fondé et sur une demande de remise gracieuse pour précarité, il y a lieu de la transmettre simultanément aux autorités compétentes pour statuer sur le bien-fondé et sur la remise gracieuse ; que, même si tel n'a pas été le cas, il appartient à la commission départementale d'aide sociale de se prononcer sur les deux terrains dès lors que le délai dont dispose le président du conseil général pour statuer sur la demande de remise gracieuse est expiré ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire ;

Considérant toutefois que le dossier n'est pas en état d'être jugé ; qu'il y a lieu d'ordonner au président du conseil général de fournir tous éléments permettant d'apprécier avec précision l'origine des indus, de faire le départ entre les doubles demandes de prestations à deux caisses différentes et l'imputation de vie maritale ; qu'il y a également lieu d'ordonner à M. M... de fournir des précisions sur son état de précarité ; que, si l'indu n'est, en l'absence de répons du président du conseil général, pas établi, sa décharge en sera accordée à M. M..., et qu'en l'absence de réponse de sa part, l'appel de M. M... sera rejeté,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – Il est enjoint au président du conseil général des Bouches-du-Rhône d'avoir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision, de fournir tous éléments permettant d'apprécier avec précision l'origine des indus, de faire le départ entre les doubles demandes de prestation à deux caisses différentes et l'imputation de vie maritale, et à M. M... d'avoir, dans le même délai, à fournir des précisions sur son état de précarité.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 051609

Mme A...

Séance du 1^{er} juillet 2008

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2008

Vu la requête, enregistrée le 10 octobre 2005 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Moselle, et le mémoire complémentaire, enregistré le 29 novembre 2006 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par Mme A..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 20 juillet 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Moselle a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de la Moselle du 22 mars 2005 mettant à sa charge un indu de 2 210,79 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues de février 2004 à février 2005 ;

3200

La requérante soutient que l'indu n'est pas fondé, dès lors qu'elle n'avait pas repris de vie maritale avec son ancien époux pendant la période litigieuse ; que si elle a déclaré à la caisse d'allocations familiales avoir vécu alors maritalement avec lui, c'est sous la pression des circonstances dans lesquelles s'est déroulé le contrôle réalisé à son domicile ; que sa situation financière précaire lui rend difficile de rembourser l'indu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 septembre 2007, par lequel le président du conseil général de la Moselle fait connaître qu'il a « renoncé à demander » à la caisse d'allocations familiales une « révision de sa décision d'imputer à l'intéressée un trop-perçu » et s'en est « remis aux décisions à venir des juridictions compétentes » ;

Vu le supplément d'instruction ordonné par lettre du 21 décembre 2007 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 17 janvier 2008, présenté par le président du conseil général de la Moselle, qui s'en remet à la sagesse de la commission centrale d'aide sociale ; il soutient que selon son appréciation, la requérante n'a pas vécu maritalement avec son ancien époux pendant la période litigieuse ; que cette appréciation n'est toutefois pas partagée par la caisse d'allocations familiales ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 5 janvier 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2008 M. Philippe Ranquet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles : « Le service de l'allocation [...] est assuré dans chaque département par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole, avec lesquelles le département passe, à cet effet, convention » ; qu'aux termes de l'article L. 262-32 du même code : « Le département peut déléguer aux organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 tout ou partie des compétences du président du conseil général à l'égard des décisions individuelles relatives à l'allocation [...]. La convention prévue à l'article L. 262-30 détermine les conditions de mise en œuvre et de contrôle de cette délégation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations [...] est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements [...]. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant que par une décision du 22 mars 2005, la caisse d'allocations familiales de la Moselle, agissant par délégation du président du conseil général, a mis à la charge de Mme A... un indu de 2 210,79 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues de février 2004 à février 2005, au motif que l'intéressée aurait repris une vie commune avec son ancien époux pendant cette période ; que dans le dernier état de ses écritures, le président du conseil général de la Moselle estime qu'il n'y a eu aucune vie maritale entre la requérante et son ancien époux aux dates en cause ; qu'il est dès lors constant que sa décision reposait sur une appréciation erronée de la situation ; qu'il lui appartenait d'ailleurs, plutôt que de confier au juge le soin d'en prononcer l'annulation, de retirer lui-même sa décision illégale, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que son appréciation actuelle ne serait pas partagée par la caisse d'allocations familiales, laquelle ne prend de décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion que sur délégation du président du conseil général et sous son contrôle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A... est fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général mettant à sa charge un indu,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle du 20 juillet 2005, ensemble la décision du président du conseil général de la Moselle du 22 mars 2005 sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2008 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

3200

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061037

M. V...

Séance du 25 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008

Vu la requête du 12 juin 2006, présentée par M. V..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Gard du 18 avril 2006 rejetant son recours tendant à l'annulation de la décision du 2 novembre 2005 du président du conseil général du Gard prononçant sa radiation à compter du 1^{er} juillet 2005 du droit à percevoir l'allocation de revenu minimum d'insertion au motif que sa situation réelle était incontrôlable, ni sa résidence, ni sa situation familiale, ni ses ressources ne pouvant être déterminées, et que l'octroi de l'allocation est incompatible avec la réalisation de ses projets immobiliers et agricoles ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale ;

Le requérant soutient que la décision de radiation n'est pas fondée, le contrôle diligenté par la mutualité sociale agricole manquant d'objectivité et contenant de fausses informations ; que sa situation n'est pas incontrôlable ; que le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion est compatible avec sa situation, tous les crédits actuellement à sa disposition étant employés au remboursement des dettes dans le cadre du plan de continuation de son exploitation agricole ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 1^{er} septembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 janvier 2008 M. Jean-Marc ANTON, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. V..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, a fait l'objet d'un contrôle demandé par le président du conseil général à la mutualité sociale agricole du Gard le 14 décembre 2004 ; que par courrier du 17 mai 2005, il lui a été demandé de compléter un questionnaire de ressources dont le non-retour au 30 juin 2005 entraînerait la suppression automatique de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que le président du conseil général a motivé la décision de radiation en date du 2 novembre 2005 par le fait que les ressources du requérant étaient incontrôlables en se fondant sur la mention dans le rapport d'enquête de la caisse de mutualité sociale agricole en date du 30 juin 2005 de faits en contradiction avec la situation déclarée lors du dépôt de demande de bénéfice de l'allocation au revenu minimum d'insertion, notamment qu'il avait montré au contrôleur assermenté une voiture ancienne sans lui préciser qu'il utilisait habituellement un véhicule 4 × 4 récent, et qu'il possédait un certain nombre de biens, dont une maison récemment vendue ; que le requérant, en fournissant l'attestation d'un centre de gestion agréé, a reconnu qu'il possédait le véhicule récent identifié lors du contrôle, figurant à l'actif immobilisé de l'exploitation agricole ; qu'il ressort de l'ensemble de ces constatations que le président du conseil général était fondé pour ce motif à considérer les ressources du requérant comme incontrôlables et à prononcer la radiation de l'intéressé ; qu'il résulte de ce qui précède, que M. V... n'est pas fondé à se plaindre de ce que la commission départementale d'aide sociale du Gard a, en sa séance du 18 avril 2006, rejeté son recours,

Décide

Art.1^{er}. – Le recours de M. V... est rejeté.

Art.2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 janvier 2008 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ANTON, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061052

Mme M...

Séance du 20 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 17 janvier 2008

Vu la requête, enregistrée le 9 juin 2006 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, présentée par Mme M..., demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 12 mai 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de l'Hérault du 24 février 2006 mettant fin à ses droits au revenu minimum d'insertion ;

La requérante soutient qu'elle a accompli, depuis le 30 novembre 2004, des démarches renouvelées pour faire valoir ses droits à l'allocation spéciale vieillesse, et que le retard dans le traitement de ses demandes n'est pas de son fait ; qu'ainsi, tant la suspension du versement de son revenu minimum d'insertion que la radiation qui y a fait suite sont fondées sur un motif erroné ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête de Mme M... a été communiquée au président du conseil général de l'Hérault, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 4 septembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience,

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 décembre 2007 M. Philippe Ranquet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles : « Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations

3200

sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 » ; qu'aux termes du quatrième alinéa du même article : « Les organismes instructeurs mentionnés aux articles L. 262-14 et L. 262-15 et les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 assistent les demandeurs dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-28 du même code : « En cas de suspension de l'allocation [...] ou en cas d'interruption du versement de l'allocation, le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire [...] » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 262-42 du même code : « Le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils successifs de suspension de l'allocation [...] » ;

Considérant que par une décision du 25 octobre 2005, la caisse d'allocations familiales de Montpellier-Lodève, agissant par délégation du président du conseil général de l'Hérault, a interrompu le versement du revenu minimum d'insertion à Mme M... au motif qu'elle n'avait pas fait valoir ses droits à l'allocation spéciale vieillesse ; que par une décision du 24 février 2006, constatant l'interruption du versement pendant quatre mois, elle a mis fin aux droits au revenu minimum d'insertion de l'intéressée ; que la requête formée par cette dernière doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision d'interruption du 25 octobre 2005 et à l'annulation, par voie de conséquence, de la décision de radiation du 24 février 2006 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme M... a formé une demande d'allocation spéciale vieillesse dès le 30 novembre 2004 ; que si cette demande n'a pas abouti, il n'est pas établi que ce soit de son fait, ni que l'organisme payeur l'ait assistée ainsi qu'il en a l'obligation, alors qu'il est constant qu'elle rencontre de grandes difficultés dans cette démarche ; que, dans ces circonstances, l'interruption du versement de son revenu minimum d'insertion est fondée sur un motif erroné et doit être annulée ; que doit également être annulée, par voie de conséquence, la décision mettant fin à ses droits au revenu minimum d'insertion au terme de quatre mois d'interruption du versement ;

Considérant que Mme M... est, par suite, fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du président du conseil général du 25 octobre 2005 et du 24 février 2006 ; qu'il y a lieu de la renvoyer devant le président du conseil général de l'Hérault afin qu'il liquide ses droits au revenu minimum d'insertion pour la période où ces droits ont été suspendus ou supprimés du fait de ces décisions,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault du 12 mai 2006 et les décisions du président du conseil général de l'Hérault du 25 octobre 2005 et du 24 février 2006, sont annulées.

Art. 2. – Mme M... est renvoyée devant le président du conseil général de l'Hérault afin qu'il liquide ses droits au revenu minimum d'insertion pour la période où ces droits ont été suspendus ou supprimés du fait des décisions annulées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 décembre 2007 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 17 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

3200

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061076

M. V...

Séance du 11 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 27 février 2008

Vu la requête du 24 juillet 2006, présentée par M. V... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 11 avril 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Loiret a limité à 50 % la remise de l'indu et a laissé à sa charge la somme de 678,95 euros ;

Le requérant invoque sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 9 août 2007 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 décembre 2007 Mme Pinet rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 dernier alinéa du code de l'aide sociale et des familles : « En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. [...] Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles : « Les

3200

ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision. Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte sont égaux à 25 % des revenus annuels fixés en application de l'article R. 262-17. Toutefois, il est tenu compte, sous réserve des dispositions des articles R. 262-6 et R. 262-7, du montant des prestations servies par l'organisme payeur qui sont dues pour le mois en cours » ; qu'aux termes de l'article R. 262-10 du même code alors en vigueur : « Lorsqu'au cours du versement de l'allocation, l'allocataire, son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou concubin ou l'une des personnes à charge définies à l'article 2 commence à exercer une activité salariée ou non salariée ou à suivre une formation rémunérée, les revenus ainsi procurés à l'intéressé sont intégralement cumulables avec l'allocation jusqu'à la première révision trimestrielle, telle que prévue au premier alinéa de l'article 12 qui suit ce changement de situation. Lors de la première révision trimestrielle un abattement de 100 % est appliqué sur la moyenne mensuelle des revenus du trimestre précédent. Ces revenus sont ensuite affecté d'un abattement de 50 % pour la liquidation de l'allocation des trois trimestres de droits suivant la deuxième révision trimestrielle » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M. V... a demandé le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 2 février 2004 ; qu'il déclarait que sont droit à indemnisation de l'ASSEDIC se terminait le 10 février 2004 ; que deux indus d'allocations de revenu minimum d'insertion lui ont été notifié le 9 juillet 2005, l'un d'un montant de 1 157,63 euros au titre de la période d'avril 2004 à avril 2005 résultant de la non-déclaration de ses salaires, et l'autre, d'un montant de 336,11 euros au titre du mois d'août 2005 et résultant de la non déclaration d'indemnités journalières ; que par décision en date du 11 avril 2006, la commission départementale d'aide sociale du Loiret a accordé à M. V... une « remise de dette à hauteur de 50 % laissant à la charge de l'intéressé la somme de 678,95 euros » au motif suivant : « M. est en arrêt maladie depuis mai 2005 ; qu'il est toujours dans le dispositif RMI depuis mars 2004 ; que les ressources mensuelles du foyer s'élèvent à 548 euros pour 230 euros de charges ; qu'il résulte de l'instruction que le montant de l'allocation du RMI versé à tort s'élève à 1 493,74 euros ; qu'une créance RMI a été détectée suite à des salaires et indemnités journalières non déclarées portant sur la période d'avril 2004 à août 2005 ; que par la suite la CAF a transmis le dossier de trop-perçu de l'allocation RMI au conseil général qui a refusé une remise de dette, laissant à charge de l'intéressé 1 357,89 euros après recouvrement » ;

Considérant que par lettre ne figurant pas au dossier, ce qui révèle un défaut de respect des règles de procédure et à laquelle deux dates différentes d'émission sont affectées, 6 septembre 2005 par la commission départementale d'aide sociale et 28 novembre 2005 par le président du conseil général, une réclamation a été adressée par M. V... ; qu'en l'absence de pièces permettant d'opérer une vérification, il est impossible d'affirmer s'il demandait exclusivement la saisine de la commission départementale d'aide sociale ou si sa demande était d'une portée plus large, sollicitait en particulier une décharge pour précarité ; que lorsque les services de la caisse d'allocations

familiales ou du conseil général sont saisis d'une réclamation contre une assignation d'indu, il leur appartient, en particulier lorsque cette assignation n'est pas assortie de précision sur les voies de recours relatives au bien-fondé de l'indu et à la précarité, de transmettre cette demande aux autorités compétentes ; qu'il n'est pas exclu qu'il ait été procédé à cette transmission puisque le conseil général a demandé à M. V... de compléter un dossier sur son état de précarité ; qu'il a fait réponse à ce questionnement ; que le président du conseil général n'a pas statué ; que les éléments ont été transmis à la commission départementale d'aide sociale ; qu'il ne peut être demandé aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de faire la différence entre bien-fondé et remise gracieuse si les autorités compétentes ne le font pas elles-mêmes ; que dans ces conditions, il appartient bien à la commission centrale d'aide sociale, comme à la commission départementale d'aide sociale qui ne s'est pas méprise sur l'étendue de ses compétences, de statuer sur le bien-fondé de l'indu réclamé à M. V... et sur sa demande de remise de dette pour précarité ;

Considérant que, compte tenu des éléments fournis par M. V... dans le questionnaire rempli le 21 février 2006, et établissant que ses ressources mensuelles d'un montant de 708 euros, lui interdisent de rembourser l'indu qui lui a été notifié, même après abattement, sans que cela ne menace la satisfaction des besoins élémentaires ; qu'il y a lieu en conséquence de limiter la répétition de l'indu à la somme de 300 euros et de lui accorder la remise de la différence ;

3200

Décide

Art. 1^{er}. – L'indu assigné à M. V... est limité à la somme de 300 euros.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Loiret en date du 11 avril 2006 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 décembre 2007 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061077

M. B...

Séance du 10 juillet 2008

Décision lue en séance publique le 18 juillet 2008

Vu la requête du 16 décembre 2005, présentée par M. B..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 10 novembre 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le président du conseil général de Lot-et-Garonne, saisi d'une demande de recours amiable en date du 26 avril 2005, lui a refusé la remise gracieuse de la dette d'un montant total de 6 598,61 euros mise à sa charge par la caisse d'allocation familiales de Lot-et-Garonne à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période d'août 2003 janvier 2005, au motif que le requérant est actionnaire d'une société civile immobilière et n'a pas déclaré la part du capital détenu ni les loyers perçus ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées devant la commission départementale d'aide sociale ;

Le requérant soutient que cet indu n'est pas fondé, les loyers perçus par cette société civile immobilière n'étant pas encaissés par le requérant mais affectés au remboursement d'emprunts et de charges financières contractés aux fins de financement des biens loués ; qu'en tout état de cause, seule l'année 2004 a donné lieu à une déclaration de revenus au titre des capitaux mobiliers à la suite d'une régularisation comptable des comptes des associés de cette société civile immobilière, et que par suite ni 2003 ni 2005 ne rentrent en considération ; qu'il est de bonne foi, ayant lui-même signalé à la caisse d'allocations familiales en février 2005, dès qu'il l'avait appris, qu'il aurait à porter cette régularisation sur sa déclaration de revenus au titre de 2004 ; que la circonstance qu'il avait déclaré une absence d'autres revenus dans ses déclarations trimestrielles de ressources ne peut ainsi pas lui être opposée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 4 septembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juillet 2008 M. Jean-Marc Anton, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale [...] En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion [...] est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer [...] ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 de ce code, dans sa rédaction alors en vigueur : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé deux fois par an en fonction de l'évolution des prix » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des revenus des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, désormais codifié à l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, précise que les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion « comprennent, sous les réserves et selon les modalités prévues par la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer [...] et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par les capitaux » ; qu'enfin, aux termes de l'article 12 du même décret, codifié à l'article R. 262-12 de ce code : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois mois civils précédant la demande ou la révision » ;

Considérant que, pour l'application de ces dispositions, lorsque l'allocataire est propriétaire d'un bien immobilier pour lequel il perçoit des loyers, les revenus à prendre en compte au titre des ressources effectivement perçues sont constitués du montant des loyers, duquel il convient de déduire les charges supportées par le propriétaire, à l'exception de celles qui contribuent

directement à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine, telles que, le cas échéant, les remboursements du capital de l'emprunt ayant permis son acquisition ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, détenait quinze des quatre-vingt-dix parts dans une société civile immobilière, sans en être gérant ou cogérant ; qu'il n'a pas déclaré les revenus que tirait de cet investissement ; que la caisse d'allocation familiales de Lot-et-Garonne, informée par l'intéressé en février 2005 que cet investissement donnait lieu à une déclaration exceptionnelle de revenus de capitaux mobiliers au seul titre de 2004, a mis à sa charge une dette à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion perçus d'août 2003 à janvier 2005 au motif que les loyers bruts perçus par cette société auraient dû être intégralement inclus dans ses ressources, au prorata de sa participation au capital, dès lors que leur montant constituait à terme un capital après le remboursement de l'emprunt ayant permis l'acquisition du patrimoine de cette société ; que si, contrairement à ce que soutient M. B..., il y avait lieu, pour l'application des dispositions susmentionnées, de prendre en compte, en proportion de ses parts dans le capital social, les loyers perçus par cette société civile immobilière sans en déduire les remboursements du capital de l'emprunt ayant permis l'acquisition du patrimoine de cette société, il convenait toutefois d'en défalquer le montant des charges qui ne contribuaient pas directement à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine de cette société, notamment les charges d'intérêt et de gestion ;

3200

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B... est fondé à soutenir que c'est à tort que la caisse d'allocation familiales de Lot-et-Garonne, agissant par délégation du président du conseil général, et la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne ont rejeté son recours ; que ces décisions doivent, par suite, être annulées ;

Considérant qu'il appartient à la caisse d'allocation familiales de s'assurer qu'après réintégration dans les revenus de M. B... des loyers de cette société civile immobilière, nets des charges ne contribuant pas directement à la conservation ou à l'augmentation de son patrimoine, pour les exercices de 2003 à 2005 en proportion de sa participation au capital, les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation n'excèdent pas le plafond d'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion applicable à sa situation ;

Considérant en ce qui concerne la demande de remise gracieuse qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état actuel de la procédure,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne du 10 novembre 2005 ensemble la décision de la caisse d'allocation familiales en date du 26 avril 2005, sont annulées.

Art. 2. – M. B... est renvoyé devant l'administration pour qu'il soit procédé à un calcul de ses droits au revenu minimum d'insertion d'août 2003 janvier 2005 conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juillet 2008 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ANTON, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061087

Mlle M...

Séance du 25 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008

Vu la requête du 11 juillet 2006, présentée par Mlle M..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 15 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Moselle a rejeté son recours en date du 31 mars 2006 tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de Moselle du 29 mars 2006 l'excluant du bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} février 2006 et mettant à sa charge une dette de 381,09 euros au titre de cette allocation indûment perçue pour le mois de février 2006, au motif de vie commune non déclarée avec M. C..., impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées devant la commission départementale d'aide sociale ;

La requérante soutient que ni l'indu ni la décision de l'exclure du bénéfice de cette allocation ne sont fondés, au motif qu'elle vit seule, et que la circonstance qu'elle est mariée religieusement avec M. C... depuis 1999 n'est pas de nature à entraîner de sa part l'obligation de déclarer l'existence d'un conjoint sans méconnaître le principe constitutionnel de laïcité ; que cette union est un engagement moral et religieux ; que M. C..., qui vit dans un domicile distinct avec son épouse légitime et ses quatre enfants mineurs, ne lui rend pas visite quotidiennement et ne passe jamais la nuit chez elle ; qu'elle est privée de ressources, ne disposant notamment d'aucune pension alimentaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 4 septembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 janvier 2008 M. Jean-Marc Anton, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « Le revenu minimum d'insertion varie [...] selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 de ce code : « Le montant du revenu minimum d'insertion [...] est majoré [...] à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte de solidarité ou le concubin de l'intéressé [...] » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 de ce code : « les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent [...] l'ensemble des ressources [...] de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 [...] » ; que, pour l'application de ces dispositions, le concubin est la personne qui mène avec l'allocataire une vie de couple stable et continue ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire [...] est récupéré par retenue sur le montant des allocations [...] à échoir ou par remboursement de la dette [...]. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale [...]. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mlle M... a indiqué vivre seule lors de sa demande de revenu minimum d'insertion et de ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'elle a fait l'objet d'un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales en février 2006 ; qu'elle ne conteste pas avoir alors indiqué au contrôleur, lors de la première visite de ce dernier au domicile de la requérante, d'une part que son ami était présent, qu'il dormait dans une pièce voisine et qu'il s'agissait de M. C..., et d'autre part qu'elle était mariée religieusement avec lui depuis août 1999 dans le cadre d'une situation selon elle acceptée par tous ; qu'elle a précisé dans un courrier adressé à la commission départementale d'aide sociale de Moselle, le 31 mars 2006, être « la maîtresse » de M. C... ; que ces éléments sont de nature à établir la réalité d'une vie de couple stable et continue avec M. C... ; que la requérante, en demandant le revenu minimum d'insertion, était donc tenue de déclarer qu'elle était célibataire mais avait l'obligation de faire figurer dans ses déclarations trimestrielles de ressources les revenus de M. C..., avec lequel elle forme un foyer au sens des dispositions précitées des articles L. 262-2 et R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mlle M... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le président du conseil général de Moselle a décidé de l'exclure du bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ni que la commission départementale d'aide sociale a fait une appréciation inexacte de sa situation en rejetant son recours ;

Considérant enfin, que si Mlle M... est totalement dépourvue de ressources et que sa bonne foi n'est pas contestée, les ressources à prendre en compte pour apprécier s'il y a lieu de lui accorder une remise sont celles du foyer qu'elle forme avec M. C..., qui dispose selon elle d'un emploi et d'un salaire

de plâtrier ; que pour rembourser l'indu mis à sa charge, elle a la possibilité de solliciter un échelonnement des paiements ; qu'il suit de là qu'il n'y a pas lieu de lui accorder une remise de la dette mise à sa charge au titre des sommes qui lui ont été indûment versées,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mlle M... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 janvier 2008 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ANTON, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061143

M. A...

Séance du 14 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2008

Vu le recours en date du 25 juillet 2006 présenté par le département du Var, représenté par le président du conseil général en exercice, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 9 mai 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Var ayant annulé, à la demande de M. A..., la décision en date du 4 janvier 2006 par laquelle le président du conseil général du Var a refusé d'accorder à ce dernier le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du mois d'octobre 2005 ;

2° De rejeter la demande de M. A... tendant au bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du mois d'octobre 2005.

Il soutient que le train de vie de M. A... ne correspond pas aux ressources qu'il déclare ; qu'il ne remplissait pas les conditions posées à l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles pour prétendre au revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 4 septembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2007 M. Alexandre LALLET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le

3200

montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article L. 262-7 du même code dans sa rédaction applicable en l'espèce dispose que : « Si les conditions mentionnées à l'article L. 262-1 sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées que le président du conseil général ne peut légalement refuser d'accorder le revenu minimum d'insertion à un demandeur qu'en se fondant sur les dispositions du chapitre II du titre IV du Livre 2 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles selon lesquelles « toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence » ne sauraient légalement fonder une telle décision ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 262-12 du code de l'action sociale et des familles alors en vigueur : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois mois civils précédant la demande ou la révision (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A..., qui est marié et sans enfant, a déposé le 10 octobre 2005 une demande tendant au bénéfice du revenu minimum d'insertion, dans laquelle il indiquait être sans activité professionnelle, n'avoir perçu aucun revenu au cours du trimestre de référence et acquitter un loyer d'un montant de 1 450,00 euros par mois ; qu'un rapport de contrôle établi par les services de la caisse d'allocations familiales en novembre 2005 faisait état de l'existence d'une situation de précarité du couple ; que, toutefois, le président du conseil général du Var a, par une décision en date du 4 janvier 2006, rejeté la demande présentée par M. A... ;

Considérant que, pour prendre cette décision, le président du conseil général du Var s'est fondé, d'une part, sur la circonstance que le couple ne pouvait justifier que de 6 200,00 euros de ressources alors qu'ils se seraient acquittés, au minimum, de 11 500,00 euros de loyers depuis son entrée dans ce département, compte tenu des charges locatives dont ils ont fait état, d'autre part, sur ce que « le montant du compte débiteur de Mme A... suppose des garanties financières pour l'établissement bancaire l'ayant accordé » et, enfin, sur ce que le train de vie du couple ne caractériserait pas une situation de précarité, pour en déduire que M. A... ne remplissait pas les conditions posées par l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles pour bénéficier du revenu minimum d'insertion ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le président du conseil général a, ce faisant, privé sa décision de base légale et méconnu les dispositions de l'article R. 262-12 du code de l'action sociale et des familles ; que, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. A... et son épouse auraient perçu des ressources au

cours du trimestre précédant leur demande, ces derniers sont en droit d'obtenir le bénéfice du revenu minimum d'insertion pour deux personnes à compter du mois d'octobre 2005 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le président du conseil général du Var n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Var a annulé sa décision et accordé à M. A... le bénéfice du revenu minimum d'insertion,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours du président du conseil général du Var est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2007 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. LALLET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061487

Mme T...

Séance du 23 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008

Vu la requête du 18 octobre 2006, présentée par Mme T... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 12 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin ne lui a accordé qu'une remise de 1 500,00 euros de l'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 5 050,13 euros résultant de la non-déclaration de ressources perçues au titre de la période de février 2004 à octobre 2005 ;

2° D'annuler ladite décision ;

La requérante invoque sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 29 novembre 2007 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2008 Mme PINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles : « En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de

3200

quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que Mme T..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, a effectué un contrat emploi solidarité de novembre 2003 octobre 2004 ; qu'elle a perçu des indemnités journalières et des ASSEDIC ; qu'elle n'a pas déclaré ces diverses ressources sur les déclarations trimestrielles de ressources ; qu'un indu d'un montant de 5 050,13 euros lui a été réclamé au titre de la période de février 2004 à octobre 2005 ; que par décision en date du 8 février 2006, la caisse d'allocations familiales, agissant pour le compte du président du conseil général du Haut-Rhin, a refusé de lui accorder une remise de sa dette ; que par décision en date du 12 septembre 2006, la commission départementale d'aide sociale lui a accordé une remise partielle de sa dette de 1 500,00 euros ;

Considérant qu'il est constant que Mme T... a été reconnu travailleur handicapé par la COTOREP ; que ses ressources, constituées de l'allocation de soutien spécifique, sont faibles ; que sa situation de précarité est établie et lui interdit de rembourser l'indu qui lui a été notifié, même après abattement de 1 500,00 euros, sans que cela ne menace la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de limiter à la somme de 500,00 euros la répétition de l'indu qui lui a été assigné :

Décide

Art. 1^{er}. – L'indu assigné à Mme T... est limité à la somme de 500,00 euros.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin en date du 12 septembre 2006 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général de la
commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070033

Mme Q...

Séance du 25 mars 2008

Décision lue en séance publique le 21 avril 2008

Vu la requête, enregistrée le 18 décembre 2006 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par Mme Q..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 13 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Calvados a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du Calvados du 20 septembre 2005 mettant à sa charge un indu de 2 382,57 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues d'août 2004 à juin 2005 ;

3200

La requérante soutient que la prestation compensatoire mise à la charge de M. M... dont elle est divorcée ne vient ni accroître ses revenus, ni diminuer ses dépenses, de sorte qu'elle ne saurait être regardée comme une ressource à prendre en compte pour le calcul de ses droits au revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête de Mme Q... a été communiquée au président du conseil général du Calvados, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ;

Vu la lettre en date du 31 janvier 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 mars 2008 M. Philippe Ranquet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée du président du conseil général du Calvados : « Tout

paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion, en vigueur à la date des premiers versements litigieux, repris à l'article R. 262-3 du même code, en vigueur à la date des versements suivants : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent [...] l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer [...] » ;

Considérant que par une décision du 20 septembre 2005, la caisse d'allocations familiales du Calvados, agissant par délégation du président du conseil général, a mis à la charge de Mme Q... un indu de 2.382,57 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues d'août 2004 à juin 2005, au motif qu'il convient d'intégrer dans ses ressources la prestation compensatoire supportée par M. M..., dont l'intéressée est divorcée, par jugement du 21 juillet 2003 du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Caen prononçant le divorce ;

Considérant que la prestation compensatoire mise à la charge d'un des époux par un jugement de divorce constitue une ressource de l'autre époux, à prendre en compte pour la détermination de ses droits au revenu minimum d'insertion, qu'elle lui soit versée directement ou qu'elle ait pour effet de diminuer une charge qui, normalement, lui incomberait, comme dans le cas où elle prend la forme du remboursement d'un emprunt par le débiteur de la prestation ; que, dès lors que le jugement du 21 juillet 2003 a mis à la charge de M. M..., à titre de prestation compensatoire, le remboursement d'un emprunt pour un montant mensuel de 460,00 euros, le président du conseil général était tenu de regarder ce montant comme une ressource bénéficiant à Mme Q... ; que l'indu réclamé à cette dernière est ainsi légalement justifié ;

Considérant que Mme Q... n'est, par suite, pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Calvados a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général mettant à sa charge un indu au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues d'août 2004 à juin 2005 ; qu'il lui appartient, si elle estime que la précarité de sa situation le justifie, de demander au président du conseil général une remise gracieuse de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Q... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 mars 2008 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général de la
commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Procédure – Recours gracieux – Barème départemental d'aide sociale

Dossier n° 070034

Mme L...

Séance du 25 mars 2008

Décision lue en séance publique le 21 avril 2008

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 décembre 2006 et 6 mars 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par Mme L..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 13 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Calvados a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du Calvados du 20 avril 2006 lui refusant la remise gracieuse d'un indu de 16 800,24 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues de février 2001 à novembre 2003 ;

La requérante soutient que c'est par méconnaissance des règles régissant l'allocation du revenu minimum d'insertion qu'elle a omis de déclarer certaines ressources du foyer ; que sa situation financière précaire et notamment son état de surendettement lui rendent difficile de rembourser l'indu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête de Mme L... a été communiquée au président du conseil général du Calvados, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 31 janvier 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 mars 2008 M. Philippe Ranquet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations [...] est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte

3200

pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. / [...] La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant que par une décision du 4 février 2004, la caisse d'allocations familiales du Calvados, agissant par délégation du président du conseil général, a mis à la charge de Mme L... un indu de 16 800,24 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues de février 2001 novembre 2003 ; que par une décision du 20 avril 2006, le président du conseil général a refusé d'accorder une remise gracieuse de cette dette ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que l'indu est la conséquence du défaut de déclaration, par Mme L..., de ses pensions de retraite et des revenus d'activité ainsi que des indemnités de chômage perçues par son fils dont elle avait la charge ; qu'il n'est pas établi que par ce défaut de déclaration, Mme L..., qui a connu dans cette période des difficultés de santé et s'est méprise sur l'étendue de ses droits au revenu minimum d'insertion, ait délibérément entendu dissimuler ces ressources ; qu'ainsi, l'indu ne procède pas d'une fraude ou d'une fausse déclaration ;

Considérant, d'autre part, que la requérante soutient, sans être contredite, se trouver dans une situation de surendettement rendant difficile le remboursement de l'indu ; que le président du conseil général a néanmoins rejeté sa demande de remise gracieuse au seul motif que ses ressources et sa situation familiale ne permettraient pas, en faisant application d'un barème adopté par une délibération de la commission permanente du conseil général le 7 novembre 2005, de regarder sa situation comme précaire ; que s'il est loisible au président du conseil général de se référer à titre purement indicatif, pour l'examen des demandes de remise gracieuse, à un barème tenant compte des ressources et de la situation familiale des intéressés, un tel barème ne saurait avoir pour objet ni pour effet de le dispenser de son obligation légale de se prononcer au vu de la situation particulière du demandeur, et notamment de rechercher si son état de surendettement ne la rend pas précaire ; que dans ces conditions, le président du conseil général n'a pas légalement fondé sa décision refusant d'accorder à Mme L... une remise gracieuse ;

Considérant que Mme L... est, par suite, fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Calvados a confirmé la décision du président du conseil général refusant de lui accorder une remise gracieuse ; qu'il y a lieu, pour la commission centrale d'aide sociale, en sa qualité de juge de plein contentieux, de se prononcer sur la demande de remise gracieuse dont la requérante a saisi le président du conseil général ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que les ressources mensuelles de Mme L... s'élèvent à plus de 1 000,00 euros, qu'elle n'a pas de charges de logement et que son fils n'est plus à sa charge ; que, toutefois, sa situation non contestée de surendettement lui rend difficile de rembourser l'indu mis à

sa charge dans son intégralité ; que, dès lors, il sera fait une juste appréciation de sa situation et de l'origine de l'indu en accordant à Mme L... une remise de 20 % de sa dette, laissant à sa charge la somme de 13 440,19 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est consenti à Mme L... une remise de 20 % de l'indu qui lui est réclamé au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues de février 2001 à novembre 2003, laissant à sa charge la somme de 13 440,19 euros.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Calvados du 13 septembre 2006, ensemble la décision du président du conseil général du Calvados du 20 avril 2006, sont annulées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 mars 2008 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

3200

Décision lue en séance publique le 21 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Procédure – Recours gracieux – Barème départemental d'aide sociale

Dossier n° 070223

Mme C...

Séance du 10 avril 2008

Décision lue en séance publique le 22 avril 2008

Vu la requête du 15 décembre 2006, présentée par Mme C..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Calvados du 13 septembre 2006 rejetant son recours tendant à la réformation de la décision du président du conseil général du Calvados du 19 décembre 2005 ne lui accordant qu'une remise de 625,84 euros, relative à la dette de 2 503,35 euros mise à sa charge à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période du 1^{er} décembre 2001 au 31 juillet 2002, et laissant ainsi à sa charge la somme de 1 877,51 euros ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées devant la commission départementale d'aide sociale ;

La requérante ne conteste pas le bien-fondé de l'indu mais soutient qu'elle est dans l'impossibilité de rembourser la dette mise à sa charge, compte tenu de la faiblesse de ses ressources et du montant de ses charges fixes mensuelles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 13 novembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 avril 2008 M. Jean-Marc ANTON, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par

3200

remboursement de la dette (...). Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme C..., allocataire du revenu minimum d'insertion à partir de décembre 2001, n'a indiqué être membre d'une congrégation religieuse que lors de la signature d'un contrat d'insertion en mai 2002, dès lors qu'elle ne l'avait pas précisé dans sa demande en date du 20 décembre 2001 ; que la caisse d'allocations familiales du Calvados, en application d'une circulaire en date du 26 mars 1993 relative aux communautés religieuses, a modifié le calcul de son allocation pour réintégrer dans ses ressources un forfait repas de 316,80 euros par mois et par suite, lui a demandé le 13 janvier 2003 la répétition d'un indu de 2 503,35 euros, correspondant à cette réintégration sur la période de décembre 2001 juillet 2002 ; que Mme C..., sans en contester le bien-fondé, demande la remise intégrale de cet indu mis à sa charge au motif d'une insuffisance de ressources ; que sa bonne foi n'est pas contestée ; que ses ressources mensuelles s'élèvent à un salaire d'aide ménagère de 360 euros et à la perception de l'aide personnalisée au logement de 109 euros ; qu'après déduction de ses charges de loyer, de chauffage, de voiture, de téléphone et de divers frais, son revenu net disponible est inférieur à 90 euros par mois ; que dès lors que la dette de 2 503,35 euros mise à sa charge représentait l'équivalent de deux ans de ce revenu net, il y avait lieu de lui accorder une remise de dette ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le président du conseil général du Calvados, par la décision attaquée devant la commission départementale d'aide sociale, lui a accordé gracieusement une remise de 625,84 euros, correspondant à 25 % de son montant ; que cette remise correspond à l'application d'un barème adopté par la commission permanente du conseil général le 7 novembre 2005 à un cas de négligence de l'allocataire ; que Mme C..., au moment de remplir sa demande d'allocations, a communiqué l'adresse de la communauté dont elle était membre et précisé y être locataire ; que, par suite, elle n'a commis ni déclaration inexacte, ni aucune négligence justifiant de lui appliquer ce barème ;

Considérant que les éléments de précarité invoqués par Mme C... sont suffisamment concordants pour que lui soit accordée une remise totale de la dette portée à son débit,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est fait remise gracieuse à Mme C... de la totalité de la dette mise à sa charge à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus de décembre 2001 à juillet 2002.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Calvados du 13 septembre 2006 est annulée.

Art. 3. – La décision du président du conseil général du Calvados du 19 décembre 2005 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 avril 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Anton, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 070228

M. H...

Séance du 15 avril 2008

Décision lue en séance publique le 20 juin 2008

Vu la requête du 18 décembre 2006 complétée le 30 avril 2007, présentée par M. H... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 20 octobre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Cantal a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions en date du 7 août 2006 de la Mutualité sociale agricole (MSA) agissant pour le compte du président du conseil général ayant radié M. H... du revenu minimum d'insertion et lui ayant réclamé un indu d'un montant de 4 158,29 euros résultant de la non-déclaration des revenus de sa conjointe au cours de la période du 1^{er} août 2005 au 30 juin 2006 ;

2° D'annuler ladite décision ;

Le requérant soutient qu'au cours de la période litigieuse il ne vivait pas avec sa conjointe, celle-ci ayant dû accepter un poste dans l'académie de Créteil et qu'il devait faire face à des frais importants ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Cantal en date du 4 juin 2007 qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la lettre en date du 24 avril 2007 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2008 Mme PINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

3200

cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge. Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun des enfants ou personnes est portée à 40 % à partir du troisième enfant ou de la troisième personne » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. H... a demandé le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 16 novembre 2003 pour une personne seule ; que le 13 juillet 2005, M. H... a conclu un pacte civil de solidarité avec Mme G..., conseillère principale d'éducation ; que M. H... n'a jamais déclaré les revenus de sa conjointe sur les déclarations trimestrielles de ressources ; que par deux décisions en date du 7 août 2006, la MSA, agissant pour le compte du président du conseil général l'a radié du revenu minimum d'insertion et lui a réclamé un indu d'un montant de 4 158,29 euros perçu au cours de la période d'août 2005 à juin 2006 résultant de la non-déclaration, sur les déclarations trimestrielles de ressources, des revenus de Mme G... ; que par décision en date du 20 octobre 2006, la commission départementale d'aide sociale du Cantal a rejeté son recours aux motifs suivants : « M. H... a demandé le RMI le 19 novembre 2003 auprès de la Mutualité sociale agricole au titre d'éleveur canin. Il s'est pacsé le

13 juillet 2005 avec Mlle G... comme indiqué dans son courrier du 28 août 2006. C'est à l'arrivée de Mlle G... comme allocataire de la caisse d'allocations familiales du Cantal que le rapprochement a été réalisé avec M. H... et a révélé un trop-perçu de RMI. Au vu des éléments apportés par les services du conseil général, il y a lieu de retenir que l'origine du trop-perçu au titre du revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} août 2005 au 30 juin 2006 correspond au fait que les ressources de Mlle G... n'apparaissent pas dans les déclarations trimestrielles de RMI » ;

Considérant qu'il est constant que M. H... et Mme G... ont conclu un pacte civil de solidarité le 13 juillet 2005 ; que dès lors, toutes les ressources du ménage devaient, en application de l'article R. 262-2 susvisé, être déclarées sur les déclarations trimestrielles de ressources ; que le salaire de Mme G... n'a pas été déclaré sur les déclarations trimestrielles de ressources ; que l'inclusion de celui-ci dans les ressources du ménage portent celles-ci à un montant supérieur au plafond mensuel du revenu minimum d'insertion ; qu'il en résulte que M. H... ne pouvait continuer à percevoir le revenu minimum d'insertion et que l'indu réclamé d'un montant de 4 158,29 euros est fondé en droit,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. H... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070231

Mme A...

Séance du 15 avril 2008

Décision lue en séance publique le 20 juin 2008

Vu la requête du 18 décembre 2006, présentée par Mme A... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 13 octobre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Eure a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 octobre 2005 par laquelle le président du conseil général de l'Eure a refusé de lui accorder une remise de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 3 609,05 euros résultant de la non-déclaration, sur les déclarations trimestrielles de ressources, des salaires qu'elle a perçus au cours de la période d'août 2004 à juin 2005 ;

2° D'annuler ladite décision ;

La requérante invoque sa situation difficile, divorcée, elle doit assumer la charge de sa mère qui est domiciliée au Maroc ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 19 février 2007 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Mme A... comparait en personne et déclare : « Je ne savais pas qu'il fallait déclarer mes salaires car je venais d'arriver en France. J'ai mes parents à ma charge et d'ailleurs les impôts en tiennent compte. Je n'ai rien remboursé jusque-là. Je suis en arrêt maladie depuis dix mois. Aujourd'hui je perçois 1 000 euros par mois d'indemnités journalières et j'ai des charges élevées. J'ai dû déboursier 1 000 euros au titre de la franchise médicale suite à mon opération du dos. Mon loyer est de 350 euros par mois, je dois rembourser des crédits pour un montant de 310 euros. Je vous remets toutes les copies des différents documents prouvant mes dires » ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2008 Mme Pinet rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge. Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun des enfants ou personnes est portée à 40 % à partir du troisième enfant ou de la troisième personne » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M. E... a demandé le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 3 février 2003 pour lui-même ; qu'il a déclaré, dans sa déclaration de situation en date du 19 avril 2004 à la caisse d'allocations familiales, s'être marié le 22 août 2002 et que son épouse, Mme A..., était arrivée en France le 27 mai 2003 ; que les services chargés du revenu minimum d'insertion ont procédé à un nouveau calcul du montant du revenu minimum d'insertion auquel pouvait prétendre le foyer de M. E... ; qu'à compter du mois d'août 2003, Mme A... a perçu des revenus constitués de la rémunération d'un stage de formation professionnelle puis d'un salaire ; que M. E... n'a jamais déclaré les salaires de son épouse sur les déclarations trimestrielles de ressources ; qu'un indu de 3 609,05 euros lui a été réclamé par courrier du 3 juin 2005 ; que le divorce entre les époux E... a été prononcé le 23 septembre 2005 par le tribunal de première instance de S... (Maroc) ; que par décision du 18 octobre 2005, le président du conseil général de l'Eure a refusé d'accorder à Mme A..., qui a déclaré prendre en charge la dette de revenu minimum d'insertion, une remise de l'indu, décision confirmée par la commission départementale d'aide sociale de l'Eure

le 13 octobre 2006 aux motifs suivants : « l'omission même involontaire est réelle, Madame est en situation d'activité salariée, Monsieur était à l'époque le conjoint de Madame et de ce fait, solidaire des dettes » ;

Considérant qu'il est constant que les ressources perçues par Mme A... depuis le mois d'août 2003 n'ont jamais été déclarées par M. E... sur les déclarations trimestrielles de ressources ; que l'indu est fondé en droit ;

Considérant en revanche, que c'est au titre de la solidarité entre conjoints que Mme A..., aujourd'hui divorcée de M. E..., est sollicitée d'acquitter l'indu résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour le couple ;

Considérant que, si Mme A... a occupé un emploi au sein des services de la société Peugeot Citroën Automobiles à P... et perçu un salaire mensuel de 1 350 euros, elle s'est aujourd'hui vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé et perçoit des indemnités journalières de 1 000 euros par mois ; qu'elle a dû exposer, pour son opération, des frais non totalement pris en charge par la sécurité sociale ; qu'elle est endettée ; que le service social du département de l'E... et le secours catholique de la ville d'E... ont demandé pour elle des secours ; que Mme A... est dans une situation de précarité qui lui interdit de rembourser l'indu qui lui a été assigné ; qu'en conséquence, il y a lieu de la décharger de la totalité de l'indu d'un montant de 3 609,05 euros,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure en date du 13 octobre 2006, ensemble la décision du président du conseil général en date du 18 octobre 2005 sont annulées.

Art. 2. – Mme A... est déchargée en totalité de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 3 609,05 euros porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070251

M. L...

Séance du 27 mai 2008

Décision lue en séance publique le 6 juin 2008

Vu la requête en date du 10 janvier 2007 présentée par M. L..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 8 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de l'Hérault du 30 mai 2006 lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

2° De lui accorder le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du mois de mars 2006 ;

Le requérant soutient qu'il n'a pas la qualité de travailleur indépendant ; qu'il est sans revenus depuis deux ans ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 15 avril 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 mai 2008 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation (...) » ; qu'en vertu de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion

3200

comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant, d'autre part, que l'article L. 262-12 du même code prévoit que : « Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant de l'exercice de cette activité, adaptées à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » ; que l'article R. 262-16 de ce code prévoit que les personnes qui ne remplissent pas les conditions posées à l'article R. 262-15 pour bénéficier de plein droit du revenu minimum d'insertion peuvent y prétendre à titre dérogatoire si elles se trouvent dans une situation exceptionnelle ;

Considérant, enfin, qu'il résulte de l'article R. 262-22 du même code que, lorsqu'il est constaté qu'un demandeur, un allocataire ou un membre de son foyer exerce une activité non salariée qui n'est pas ou qui n'est que partiellement rémunérée, le président du conseil général peut tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels l'intéressé serait en mesure de prétendre du fait de cette activité, sous réserve de ne pas compromettre, le cas échéant, l'activité d'insertion du demandeur ou de l'allocataire ;

Considérant que M. L..., qui vit seul, a demandé à bénéficier du revenu minimum d'insertion au mois de mars 2006 ; que, par une décision du 30 mai 2006, confirmée par la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault attaquée, le président du conseil général de l'Hérault a rejeté sa demande au motif qu'il ne remplissait pas les conditions posées à l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles, dès lors qu'il est imposé au régime réel et que le chiffre d'affaires de l'entreprise dont il est actionnaire minoritaire ne justifie pas l'octroi du revenu minimum d'insertion par dérogation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. L... détient 25 % des parts de la SARL « Le T... », société spécialisée dans l'édition d'enregistrements sonores, créée en février 2002 et gérée par M. G... ; que les dividendes qu'il est susceptible d'en retirer sont imposés, le cas échéant, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; qu'il ne relève donc pas, à ce titre, de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux et échappe donc, par conséquent, au champ d'application de l'article R. 262-15 du code de l'action

sociale et des familles ; que, par suite, c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale s'est fondée sur sa qualité de « travailleur indépendant » et sur le non-respect des conditions posées à cet article pour rejeter sa demande ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale, saisie dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les droits de M. L... au revenu minimum d'insertion ;

Considérant que, si M. L... participe au développement de la SARL « Le T... », il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il se trouverait dans une situation de subordination à l'égard de cette société et de son gérant et qu'il ne peut donc être regardé comme exerçant, à ce titre, une activité salariée ; que le président du conseil général pouvait donc légalement se fonder sur la situation de l'entreprise pour apprécier, sur le fondement des dispositions de l'article R. 262-22 du code de l'action sociale et des familles, et non sur celui de l'article R. 262-16 du même code, si M. L... était en mesure de prétendre à une rémunération au titre de cette activité non salariée ; qu'il ressort du compte de résultat produit par l'intéressé que la SARL « Le T... » a généré, en l'absence de dotations aux amortissements et de plus-values professionnelles, un bénéfice net de 6 232,00 euros en 2004 et de 4 137,00 euros en 2005 ; que M. L..., qui se dit « demandeur d'emploi », ne soutient pas que sa contribution au développement de l'entreprise « Le T... » constituerait pour lui une activité d'insertion, susceptible d'être compromise par le versement d'une rémunération ; que, dans ces conditions, le montant des revenus mensuels auxquels il pourrait prétendre du fait de son activité au sein de la SARL « Le T... », qu'il appartiendra au président du conseil général de fixer, ne peut excéder le quart des bénéfices mensuels réalisés par cette entreprise en 2005, soit 86,20 euros ;

3200

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault en date du 8 décembre 2006 et celle du président du conseil général en date du 30 mai 2006 et de renvoyer M. L... devant ce dernier pour le calcul de ses droits à l'allocation à compter du mois de mars 2006, conformément aux motifs de la présente décision,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault en date du 8 décembre 2006, ensemble la décision du président du conseil général de l'Hérault du 30 mai 2006 sont annulées.

Art. 2. – M. L... est renvoyé devant le président du conseil général de l'Hérault pour le calcul de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du mois de mars 2006, conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 mai 2008 où siégeaient M. MARY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseur, M. LALLET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070253

M. C...

Séance du 7 juillet 2008

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2008

Vu la requête du 4 janvier 2007, présentée par M. C..., tendant à l'annulation de la décision du 8 décembre 2006 par laquelle la Commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté sa demande de réformation de la décision du président du conseil général de l'Hérault fixant le montant de son allocation de revenu minimum d'insertion à 130,18 euros à compter du 1^{er} septembre 2006 puis à 0 euro à compter du 1^{er} décembre 2006 ;

Le requérant soutient que sa mère n'a pas les moyens de l'entretenir ; que la pension mensuelle qu'elle déclare lui verser mensuellement constitue une libéralité qui n'est pas susceptible d'être prise en compte dans le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il n'a perçu, pour tout salaire, qu'une somme de 80,00 euros au cours de l'année 2005 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de l'Hérault qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu les lettres du 20 février 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 juillet 2008 M^{lle} Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le

3200

montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion.» ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles : « Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales réglementaires et conventionnelles mentionnées à l'article L. 222-3. En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203 (...) du code civil (...) » ; qu'aux termes de l'article 203 du code civil : « Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. C... est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion pour une personne seule depuis le 27 juin 1991 ; qu'à la suite de la prise en compte, pour le calcul de son allocation, outre de ses revenus d'activités à hauteur de 2,29 euros après prise en compte de l'abattement de 50 % applicable et d'un « forfait logement » de 51,97 euros, de la pension alimentaire de 374,08 euros que sa mère déclare aux services fiscaux lui verser chaque mois, le montant de son allocation a été ramené à 130,18 euros à compter du 1^{er} septembre 2006, puis à 0 euro à compter du 1^{er} décembre 2006 ; que le montant de ladite pension ne représente qu'une modalité de l'obligation alimentaire à laquelle demeurent tenus les ascendants et volontairement exécutée par ces derniers ; qu'elle constitue une ressource au sens de l'article R. 262-3 du code précité, dont l'ensemble doit être pris en compte selon l'article L. 262-10 du code susvisé, le revenu minimum d'insertion n'ayant qu'un caractère subsidiaire ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble ce qui précède que M. C... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. C... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 juillet 2008 où siégeaient M. Mary, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général de la
commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070258

Mlle V...

Séance du 6 mai 2008

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008

Vu la requête du 8 décembre 2006, présentée par Mlle V..., tendant à l'annulation de la décision du 5 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Indre-et-Loire a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'un indu d'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 612,06 euros mis à sa charge en raison de la signature, le 16 janvier 2006, d'un contrat d'avenir ;

3200

La requérante soutient que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a laissé à sa charge la totalité de l'indu qui lui a été notifié ; qu'en tout état de cause, sa situation de précarité ne lui permet pas de s'acquitter de cette dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 6 mars 2008, présenté par le président du conseil général de l'Indre-et-Loire qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'indu est fondé ; que Mlle V..., qui perçoit une prime forfaitaire de retour à l'emploi de 150,00 euros par mois et a touché, au cours de la période de juillet à septembre 2007, des revenus d'activité d'un montant de 3 216,00 euros, ne se trouve pas dans une situation de précarité l'empêchant de s'acquitter de la dette mise à sa charge ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu les lettres du 16 avril 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 mai 2008 Mlle BRETONNEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur le bien fondé de l'indu :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-12-1 du code de l'action sociale et des familles : « Pendant la durée du contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application des articles L. 322-4-15 et L. 322-4-15-1 du code du travail ou du contrat d'avenir conclu en application de l'article L. 322-4-10 du même code, le bénéficiaire de ce contrat continue de bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Son montant est alors égal à celui résultant de l'application des dispositions de la présente section, diminué du montant de l'aide à l'employeur définie au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 ou à l'article L. 322-4-15-6 du même code » ; qu'aux termes de l'article L. 322-4-12 du code du travail alors en vigueur : « II. L'employeur bénéficie d'une aide qui lui est versée par le débiteur de l'allocation perçue par le bénéficiaire du contrat. Le montant de cette aide est égal à celui de l'allocation de revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mlle V... bénéficiait d'une allocation de revenu minimum d'insertion pour personne seule depuis avril 2002 ; qu'elle a conclu, le 16 janvier 2006, un contrat d'avenir avec l'association Radio génération ; que le 3 mars 2006, un indu de 612,06 euros lui a été notifié au titre de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus à partir du 16 janvier 2006, date à compter de laquelle le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion versée à l'intéressée devait être diminué du montant de l'aide à l'employeur ;

Considérant que Mlle V... a perçu, au titre de la période du 1^{er} janvier au 28 février 2006, une allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 762,18 euros, correspondant à deux mois d'allocation de revenu minimum d'insertion pour une personne seule, déduction faite du forfait logement ; qu'elle n'avait toutefois droit, sur cette période, qu'à la part de son allocation de revenu minimum d'insertion dont le montant mensuel excédait celui de l'aide mensuellement versée à son employeur ; qu'il résulte de l'instruction et n'est pas non plus contesté, qu'étaient respectivement dues à l'employeur, au titre des mois de janvier et février 2006, les sommes de 216,53 et 433,06 euros ; que l'indu s'élevait donc respectivement, pour ces deux mois, à 216,53 et 381,9 euros, soit un total de 597,43 euros ; que si la caisse d'allocations familiales soutient que l'indu s'élevait à 612,06 euros, montant correspondant à la différence entre les 762,18 euros perçus par l'intéressée et les 150,12 euros dont la caisse estimait qu'ils lui restaient dus, elle ne fournit aucun élément permettant de justifier ce dernier calcul ; que Mlle V... est ainsi fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a confirmé l'indu de 612,06 euros mis à sa charge ;

Sur la remise gracieuse :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant

des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. / Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération (...) / En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'il résulte de l'instruction que l'indu mis à la charge de Mlle V... ne trouve pas son origine dans la fraude ; que cette dernière est aujourd'hui sans emploi et perçoit une indemnisation chômage sur la base d'un salaire mensuel de 730,00 euros ; qu'eu égard à sa bonne foi et à sa situation financière, y a lieu de limiter à 300,00 euros la dette mise à sa charge ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Indre-et-Loire du 5 septembre 2006 ensemble la décision du président du conseil général notifiée le 16 janvier 2006, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de Mlle V... est limité à la somme de 300,00 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 mai 2008 où siégeaient M. MARY, président, Mme PEREZ – VIEU, assesseure, Mlle BRETONNEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070266

Mme C...

Séance du 27 mai 2008

Décision lue en séance publique le 6 juin 2008

Vu la requête en date du 10 janvier 2007, présentée par le président du conseil général de Lot-et-Garonne, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 7 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a fait droit à la demande de Mme C... tendant au bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du mois de décembre 2005 ;

2° De confirmer le refus d'ouverture des droits au revenu minimum d'insertion à compter du mois de décembre 2005 ;

Le requérant soutient que les conjoints C..., de nationalité britannique, n'ont pas de droit au séjour en France ; qu'ils n'ont pas subi d'accident de la vie et ne peuvent dès lors prétendre au revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 39 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 ;

Vu la lettre en date du 16 avril 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 mai 2008 M. Alexandre LALLET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles alors en vigueur : « Pour le bénéfice du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union

3200

européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 alors en vigueur, ont un droit au séjour dans les conditions fixées par ce décret les personnes : « *a*) Bénéficiaires du droit de s'établir en France pour exercer une activité non salariée, en application du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne ; / *b*) Non-salariés bénéficiaires du droit d'exécuter en France des prestations de services ou destinataires de services en application du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne ; / *c*) Venant en France occuper un emploi salarié dans les conditions autres que celles qui sont prévues aux *d*) et *e*) ci-après ; / *d*) Occupant un emploi salarié en France tout en ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un autre Etat membre (...), où ils retournent chaque jour ou au moins une fois par semaine ; / *e*) Venant en France exercer une activité salariée à titre temporaire ou en qualité de travailleur saisonnier (...) » ; que le *k*) du même article prévoit que les personnes ne relevant pas d'autres dispositions de cet article bénéficient d'un droit au séjour s'ils disposent, pour eux-mêmes et leurs conjoints, leurs descendants et ascendants à charge, de ressources suffisantes et d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité ;

Considérant que M. et Mme C..., de nationalité britannique, sont entrés en France au mois d'août 2002 et ont été alors informés par la commune de L... qu'un titre de séjour ne leur était plus nécessaire pour se maintenir sur le territoire ; qu'ils ont exploité un restaurant à compter du mois d'avril 2004 avant de le céder en juin 2005 et d'acquérir une résidence sise à P... ; qu'ils ont sollicité le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 12 décembre 2005 ; que, par une décision du 23 février 2006, confirmée sur recours gracieux le 23 mars suivant, le président du conseil général de Lot-et-Garonne a refusé de leur ouvrir des droits à cette allocation au motif qu'ils ne justifient pas d'un droit au séjour en France ; que, par une décision en date du 7 novembre 2006 dont le président du conseil général de Lot-et-Garonne interjette appel, la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a fait droit à la demande des époux C... au motif que ces derniers pouvaient bénéficier d'un droit au séjour à leur arrivée en France ;

Considérant, il est vrai, que si les époux C... justifiaient d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité à la date de leur demande, il ressort du courrier qu'ils ont adressé à la préfecture du Lot-et-Garonne le 3 octobre 2006 qu'ils ne disposaient alors d'aucun revenu et ne remplissaient donc pas les conditions posées par le *k*) de l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 pour prétendre à un droit au séjour à ce titre ;

Mais considérant que la libre circulation des travailleurs protégée par les stipulations de l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne, interprétées par la cour de justice des communautés européennes dans ses décisions C-292/89 du 26 février 1991 et C-138/02 du 23 mars 2004, implique le droit pour les ressortissants des Etats membres, qu'ils aient ou non exercé antérieurement une activité professionnelle, de circuler librement

sur le territoire des autres Etats membres et d'y séjourner aux fins d'y rechercher un emploi durant un délai raisonnable qui leur permette de prendre connaissance, sur le territoire de l'Etat membre concerné, des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés, sans avoir à justifier de ressources suffisantes et d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité ni, comme le soutient à tort le président du conseil général de Lot-et-Garonne, à établir qu'ils ont subi un « accident de la vie » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas contesté par le président du conseil général, qu'à la date de leur demande, M. et Mme C... se trouvaient à la recherche d'un emploi salarié ; que si des problèmes de santé ont freiné les démarches de M. C..., son épouse indique, dans ses écritures devant la commission départementale d'aide sociale, qu'elle suit des cours de français pour faciliter sa recherche d'emploi ; que, dans ces conditions, ces derniers remplissaient, à la date de leur demande, la condition de séjour posée à l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles et pouvaient prétendre au bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter de décembre 2005 ; qu'il appartiendra toutefois au président du conseil général d'apprécier, à l'occasion de chaque révision trimestrielle, si cette condition continue d'être remplie compte tenu du sérieux des démarches de recherche d'emploi et du délai nécessaire aux allocataires pour prendre les mesures aux fins d'être engagés ;

3200

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le président du conseil général de Lot-et-Garonne n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a accordé cette allocation à Mme C... à compter du mois de décembre 2005,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général de Lot-et-Garonne est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 mai 2008 où siégeaient M. MARY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. LALLET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070276

Mme B...

Séance du 6 mai 2008

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008

Vu la requête du 3 août 2006, présentée par Mme M..., tendant à l'annulation de la décision du 16 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Meuse a rejeté sa demande d'annulation de la décision du président du conseil général de ce département du 10 mai 2004 confirmant l'indu d'allocation de revenu de revenu minimum d'insertion de 5 040,10 euros mis à sa charge et rejetant sa demande de remise gracieuse de cette dette ;

La requérante soutient que l'indu n'est pas fondé, dès lors qu'elle ne se trouvait pas en situation de vie maritale avec M. B... à la date de la décision attaquée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Meuse qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 20 février 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 mai 2008 Mlle BRETONNEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme B... demande l'annulation de la décision du 16 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Meuse a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 10 mai 2004 par laquelle le président du conseil général de ce département a rejeté son recours gracieux, formé le 24 octobre 2003, tendant à obtenir l'annulation d'un indu d'allocation de revenu minimum d'insertion de 5 040,10 euros ;

3200

Considérant que, tant dans son recours gracieux que dans sa demande devant la commission départementale d'aide sociale, Mme B... ne se bornait pas à solliciter une remise gracieuse de l'indu mis à sa charge, mais contestait également son bien-fondé ; qu'en omettant de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'indu dont elle était saisie, la commission départementale d'aide sociale de la Meuse a entaché sa décision d'une irrégularité qui justifie son annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme B... devant la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que B..., percevait une allocation de revenu minimum d'insertion pour une personne seule depuis le 16 juillet 2002 ; qu'elle résidait alors au domicile de ses parents, chez qui M. B... avait également emménagé le 1^{er} juin 2002 ; qu'elle a épousé M. B... le 16 août 2003 et a spontanément déclaré ce changement de situation à la caisse d'allocations familiales de la Meuse ; qu'à la suite d'un contrôle réalisé par un agent de la caisse d'allocations familiales à la suite de cette déclaration, un indu de 5 040,10 euros a été notifié, le 17 octobre 2003, à Mme Marylin B... au titre de la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 août 2003 au motif qu'elle aurait alors vécu maritalement avec M. B..., dès lors qu'ils étaient domiciliés à la même adresse ; que toutefois, cette seule circonstance ne suffit pas à établir une vie de couple stable et continue entre les intéressés ; qu'il en résulte que l'indu n'est pas fondé ; que B..., est ainsi fondée à demander l'annulation de la décision du président du conseil général de la Meuse du 10 mai 2004 mettant à sa charge un indu d'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 5 040,10 euros ; qu'il n'y a pas lieu, par voie de conséquence, de statuer sur ses conclusions tendant à ce qu'il lui soit accordé une remise gracieuse de cette dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Meuse du 16 juin 2006 est annulée.

Art. 2. – La décision du président du conseil général de la Meuse du 10 mai 2004 est annulée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 mai 2008 où siégeaient M. MARY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mlle BRETONNEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070279

Mlle D...

Séance du 6 mai 2008

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008

Vu la requête du 14 novembre 2006, présentée par Mlle D..., tendant à l'annulation de la décision du 6 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre a annulé la décision du président du conseil général de la Nièvre du 6 février 2006 de ne lui accorder qu'une remise gracieuse de 30 % de l'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion de 871,53 euros mis à sa charge au titre de la période de mars 2001 à janvier 2003, et rétabli l'indu dans son intégralité ;

3200

La requérante soutient que sa situation de précarité l'empêche de s'acquitter de l'intégralité de la dette mise à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 11 avril 2007, présenté par le président du conseil général de la Nièvre qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que par Mlle D... n'établit pas que sa situation de précarité la place dans l'impossibilité de s'acquitter de la dette mise à sa charge ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 20 février 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 mai 2008 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq

ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion.» ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. / Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération (...) / En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle D... a bénéficié du revenu minimum d'insertion à compter de janvier 2001 ; que, n'ayant déclaré que le 1^{er} mars 2003, sur demande de la caisse d'allocations familiales, la pension de 318,00 euros que lui ont mensuellement versée ses parents de mars 2001 à janvier 2003, elle s'est vu notifier une dette de 871,53 euros correspondant aux montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur cette période ; qu'elle a sollicité, le 19 avril 2004, un remise gracieuse de cet indu auprès du président du conseil général de la Nièvre ; que, le 6 février 2006, celui-ci lui a accordé une remise de 30 % de l'indu mis à sa charge, limitant sa dette à 610,08 euros ; que, saisie par Mlle D... d'une demande de réformation de cette décision en tant qu'elle ne lui accordait qu'une remise de 30 % de sa dette, la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre a annulé la décision du président du conseil général et rétabli dans son intégralité l'indu mis à la charge de la requérante au motif qu'elle ne justifiait pas d'une situation de précarité l'empêchant de s'acquitter de sa dette ;

Considérant toutefois qu'en regard aux difficultés financières dont Mlle D... fait état et à la circonstance que l'indu, généré par des omissions de la requérante dans ses déclarations trimestrielles de ressources, ne trouve pas son origine dans la fraude, celle-ci est fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale, qui a, au surplus, statué au-delà des conclusions dont elle était saisie, a annulé la remise partielle de 30 % qui lui avait été accordée et rétabli la totalité de son indu ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de limiter à 600,00 euros le montant de la dette laissée à la charge de Mlle D...,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre du 6 septembre 2006, ensemble la décision du président du conseil général de la Nièvre du 6 février 2006, sont annulées.

Art. 2. – La dette d'allocation de revenu minimum d'insertion laissée à la charge de Mlle D... est limitée à la somme de 600,00 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 mai 2008 où siégeaient M. Mary, président, Mme Perez-Vieu, assesseur, Mlle Bretonneau, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070280

Mme L...

Séance du 6 mai 2008

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008

Vu la requête du 25 août 2006, présentée par Mme L..., tendant à l'annulation de la décision du 1^{er} mars 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord n'a fait que partiellement droit à sa demande de réformation des décisions notifiées les 18 janvier et 3 mars 2005 par la caisse d'allocations familiales de Lille lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

La requérante soutient que la décision de la commission départementale d'aide sociale est entachée d'erreur matérielle concernant le chiffre d'affaire de la société dont elle est gérante, qui s'élevait à 10 248,00 euros, et non 22 500,00 euros, pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2005 ; qu'elle est également entachée d'erreur matérielle en ce qu'elle retient une rémunération de 12 000,00 euros pour l'année 2004, alors qu'elle est sans revenu depuis le 1^{er} janvier de cette même année ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 12 avril 2008, présenté par le président du conseil général du Nord qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que les éléments fournis par Mme L... lors de sa demande de revenu minimum d'insertion faisaient état de revenus supérieurs au plafond de ressources fixé par le décret n° 2004-1537 du 30 décembre 2004 ;

Vu le mémoire en réplique du 5 mars 2008, présenté par Mme L..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; elle soutient en outre que le montant de 12 000,00 euros de rémunération concerne l'année 2003, et ne saurait être pris en compte pour l'attribution du revenu minimum d'insertion pour l'année 2005 ; que si le procès verbal de l'assemblée générale de sa société en date du 27 octobre 1990 mentionne une rémunération de 15 000,00 francs, il précise également que cette rémunération constitue un plafond et peut être réduite, le cas échéant, de sa propre initiative ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

3200

Vu le décret n° 2004-1537 du 30 décembre 2004 ;

Vu les lettres du 20 février 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 mai 2008 Mlle BRETONNEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme L..., gérante majoritaire de la SARL B..., était, à la date de sa demande de revenu minimum d'insertion le 17 janvier 2005, travailleur indépendant relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux soumis au régime réel ; que si ce régime d'imposition exclut en principe l'intéressé du champ des dispositions de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles rappelées ci-dessus, il revenait au président du conseil général, en application de l'article R. 262-16 du même code, d'examiner sa situation en vue de prendre en compte d'éventuelles circonstances exceptionnelles susceptibles de lui ouvrir un droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion ; que, saisie des décisions notifiées par la caisse d'allocations familiales à Mme L... les 18 janvier et 3 mars 2005 lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion, la commission départementale d'aide sociale du Nord a, par une décision du 1^{er} mars 2006, jugé que les ressources de cette dernière, supérieures au montant du revenu minimum d'insertion, faisaient obstacle au versement de l'allocation ; que Mme L... fait appel de cette décision ;

Considérant qu'il ressort des termes de la décision de la commission départementale d'aide sociale que celle-ci est fondée sur la prise en compte d'une rémunération de la requérante de 12 000,00 euros, correspondant aux revenus déclarés par cette dernière au titre de l'année 2003 ; qu'il résulte toutefois tant des avis de non-imposition de cette dernière que d'une attestation rédigée par le cabinet de gestion chargé du suivi comptable de la société B... qu'en dépit des termes d'un procès verbal d'assemblée générale ordinaire de la SARL daté du 27 octobre 1990 fixant, en principe, les honoraires de la gérante à 15 000,00 francs par mois, elle ne perçoit en fait aucune rémunération depuis le 1^{er} janvier 2004 ; qu'il en résulte que Mme L... avait droit à une allocation de revenu minimum d'insertion pour une personne seule dépourvue de ressources à compter de la date à laquelle elle a fait sa demande, soit à compter du 1^{er} janvier 2005 ; qu'elle est ainsi fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Nord a estimé que ses ressources faisaient obstacle au versement de l'allocation et à en demander, dans cette mesure, l'annulation,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 1^{er} mars 2006 ensemble les décisions notifiées par la caisse d'allocations familiales de Lille les 18 janvier et 3 mars 2005, sont annulées.

Art. 2. – Le droit au revenu minimum d'insertion pour une personne seule est accordée à Mme L... à compter du 1^{er} janvier 2005.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 Mai 2008 où siégeaient M. MARY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mlle BRETONNEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070282

Mlle B...

Séance du 27 mai 2008

Décision lue en séance publique le 6 juin 2008

Vu la requête en date du 12 janvier 2007, présentée par Mlle B..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 9 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Oise, après avoir annulé la décision du 27 avril 2006 du président du conseil général de l'Oise lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du mois de mars 2006, a rejeté sa demande tendant au bénéfice de cette allocation ;

2° De lui accorder le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du mois de mars 2006 ;

La requérante soutient qu'elle élève deux enfants et parle français ; qu'elle recherche activement un emploi ; qu'elle dispose d'une couverture maladie et vit régulièrement sur le territoire français ; qu'elle est prise en charge par deux ressortissants français ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2007, présenté par le président du conseil général de l'Oise, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que Mlle B... ne remplit pas la condition de séjour posée par le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 39 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 ;

Vu la lettre en date du 8 mars 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 mai 2008 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles alors en vigueur que l'ouverture des droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion était subordonnée, s'agissant des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, à la condition de séjourner régulièrement en France ; que le respect de cette condition de séjour s'apprécie à la date de la demande de revenu minimum d'insertion, et non à celle de l'entrée en France du ressortissant communautaire qui en sollicite le bénéfice ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 alors en vigueur, ont un droit au séjour dans les conditions fixées par ce décret les personnes : « *c*) Venant en France occuper un emploi salarié dans les conditions autres que celles qui sont prévues aux *d* et *e* ci-après ; *d*) Occupant un emploi salarié en France tout en ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un autre Etat membre (...), où ils retournent chaque jour ou au moins une fois par semaine ; *e*) Venant en France exercer une activité salariée à titre temporaire ou en qualité de travailleur saisonnier (...) » ; que le *k* du même article prévoit que les personnes ne relevant pas d'autres dispositions de cet article bénéficient d'un droit au séjour s'ils disposent, pour eux-mêmes et leurs conjoints, leurs descendants et ascendants à charge, de ressources suffisantes et d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité ;

Considérant que Mlle B..., de nationalité lettone, est entrée en France au mois d'août 2005 avec ses deux enfants et a sollicité le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 21 mars 2006 ; que, par une décision du 27 avril 2006, le président du conseil général de l'Oise a rejeté sa demande au motif qu'elle ne justifiait pas d'une résidence continue de cinq ans sur le territoire français à la date de sa demande ; que, par une décision du 9 novembre 2006, la commission départementale d'aide sociale de l'Oise a annulé cette décision mais confirmé le refus d'ouverture des droits au revenu minimum d'insertion au motif que Mlle B... ne justifiait pas d'une assurance maladie et de ressources suffisantes à la date de son entrée en France ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de la demande de revenu minimum d'insertion présentée par Mlle B... et du courrier du 21 juin 2006 qu'elle a adressé à la caisse d'allocations familiales de C..., que ses seules ressources, d'un montant mensuel de 117,00 euros, provenaient des allocations familiales et qu'elle ne justifiait donc pas de ressources suffisantes à la date de sa demande pour prétendre à un droit au séjour sur le fondement du *k* de l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 ;

Mais considérant que la libre circulation des travailleurs protégée par les stipulations de l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne, interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes dans ses décisions C-292/89 du 26 février 1991 et C-138/02 du 23 mars 2004, implique le droit pour les ressortissants des Etats membres, qu'ils aient ou non exercé antérieurement une activité professionnelle, de circuler librement sur le territoire des autres Etats membres et d'y séjourner aux fins d'y rechercher un emploi durant un délai raisonnable qui leur permette de

prendre connaissance, sur le territoire de l'Etat membre concerné, des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés, sans avoir à justifier de ressources suffisantes et d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du courrier du 19 octobre 2005 que l'ASSEDIC de N... a adressé à la demanderesse pour accuser réception de sa demande d'inscription comme demandeur d'emploi, que celle-ci a engagé des démarches en vue d'obtenir un emploi salarié ; qu'à la date de sa demande tendant au bénéfice du revenu minimum d'insertion, la durée de son séjour en France n'excédait pas, compte tenu, notamment, de ses charges de famille, un délai raisonnable lui permettant de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à ses qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagée ; qu'il y a lieu, par suite, de lui reconnaître un droit à cette allocation à compter du mois de mars 2006 et jusqu'à l'expiration du délai raisonnable mentionné ci-dessus, qu'il appartient au président du conseil général de l'Oise d'apprécier au vu des démarches de recherche d'emploi engagées et des justificatifs correspondants, telles que des lettres de candidature ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mlle B... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Oise a refusé de faire droit à sa demande de revenu minimum d'insertion à compter du mois de mars 2006 ;

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Oise en date du 9 novembre 2006 est annulée en tant qu'elle refuse à Mlle B... le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du mois de mars 2006.

Art. 2. – Mlle B... est renvoyée devant le président du conseil général de l'Oise pour le calcul de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du mois de mars 2006.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 mai 2008 où siégeaient M. MARY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. LALLET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070297

Mme D...

Séance du 10 avril 2008

Décision lue en séance publique le 22 avril 2008

Vu la requête du 19 octobre 2006, présentée par Mme D..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 13 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Seine-Maritime a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 20 mars 2006 par laquelle le président du conseil général de Seine-Maritime a rejeté sa demande en date du 23 janvier 2006 de lui accorder le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} juin 2005, alors qu'il ne lui avait accordé qu' à compter du 1^{er} décembre 2005 par une décision en date du 23 décembre 2005 au motif qu'elle avait employé un salarié jusqu'au 30 novembre 2005 ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées devant la commission départementale d'aide sociale ;

La requérante soutient que c'est à tort que le président du conseil général puis la commission départementale d'aide sociale de Seine-Maritime lui ont refusé le bénéfice de la prestation de revenu minimum d'insertion au 1^{er} juin 2005 au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions d'attribution de cette prestation avant le 1^{er} décembre 2005, dès lors que le conseil des prud'hommes lui avait ordonné le 1^{er} décembre 2005 de payer les salaires de son employée jusqu'au 30 novembre 2005, alors qu'elle n'employait plus de personnel depuis le 4 mai 2005, l'activité de son commerce ayant cessé et ses salariées, Mmes L... et E..., ayant été expulsées de leur poste de travail par huissier de justice à cette date, et que, pour la période en litige, elle n'avait pu assurer le paiement de leurs salaires, pris en charge par l'association pour la gestion du régime d'assurances des salaires (AGS) ; que sa situation de précarité financière justifie de lui accorder à titre dérogatoire le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} juin 2005 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 20 février 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 avril 2008 M. Jean-Marc Anton, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262.15 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux dits articles » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un jugement du tribunal de commerce du Havre du 24 juillet 1998 a prononcé la liquidation judiciaire de Mme D... et de M. C..., qui était alors son époux et dont elle est divorcée, et nommé un mandataire judiciaire ; que Mme D... a exploité un bar-hôtel-brasserie (Seine-Maritime) jusqu'à la date du 4 mai 2005 à laquelle la fermeture de ce commerce est intervenue par voie d'huissier, en application de l'ordonnance de référé du tribunal de grande instance du Havre en date du 27 mai 2003 ordonnant cette expulsion au motif de défaut de paiement de loyers ; qu'à cette date, Mme D... employait deux salariées, Mmes E... et L... ; qu'en juin 2005, Mme D... et son concubin ont demandé le bénéfice du revenu minimum d'insertion auprès de la caisse d'allocations familiales du Havre ; qu'une ordonnance du 1^{er} décembre 2005 du conseil de prud'hommes de Bolbec en sa formation de référé a résilié le contrat de travail de Mme E..., aux torts de Mme D..., à compter du 1^{er} décembre 2005 ; qu'au motif que le département ne dérogeait jamais à la présence de salariés pour l'application des dispositions précitées de l'article R. 262-15, ce n'est qu'à compter de cette date que le président du conseil général a accordé à Mme D... le bénéfice de l'allocation, à hauteur de 536,00 euros ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le dernier bénéfice connu de Mme D... au moment de sa demande d'ouverture de droits au revenu minimum d'insertion en juin 2005 étant celui de l'année 2004, elle avait employé au moins un salarié au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu ; que, par suite, elle ne remplissait pas les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion au 1^{er} juin 2005 ; que, toutefois, le président du conseil général pouvait déroger à ces conditions pour tenir compte de situations exceptionnelles ; que

dès le mois de juin 2005, la requérante était dans une telle situation, étant en liquidation judiciaire, privée de la possibilité de poursuivre l'exploitation de son commerce à compter du 4 mai 2005 et expulsée le 12 mai 2005, avec le concours de la force publique, en compagnie de son concubin, du logement qu'ils occupaient dans le même bâtiment ; que si la requérante a signé un compromis de vente pour une maison appartenant à la communauté de M. C... dont elle est divorcée, elle ne pouvait disposer du produit de cession compte tenu de sa situation de mise en liquidation judiciaire ; que si le président du conseil général a pu ouvrir au 1^{er} décembre 2005 le droit de Mme D... à bénéficier de cette prestation, c'est à tort qu'il s'est abstenu de lui en accorder le bénéfice au 1^{er} juin 2005 au seul motif que le département ne dérogeait jamais à la présence de salariés pour son application ; qu'il a ainsi commis une application inexacte des dispositions précitées des articles R. 262-15 et R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles ; que par suite, Mme D... est fondée à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée, le président du conseil général a rejeté sa demande de lui accorder le bénéfice de la prestation à compter du 1^{er} juin 2005 ; qu'elle est également fondée à demander pour ce motif l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-Maritime du 13 septembre 2006,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-Maritime du 13 septembre 2006, ensemble la décision du président du conseil général du 20 mars 2006 refusant à Mme D... le bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} juin 2005, sont annulées.

Art. 2. – Mme D... est renvoyée devant l'administration pour procéder à un calcul de ses droits au revenu minimum d'insertion au titre de la période du 1^{er} juin au 30 novembre 2005 en appliquant les dispositions susmentionnées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 avril 2008 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ANTON, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070300

Mme C...

Séance du 1^{er} juillet 2008

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2008

Vu la requête, enregistrée le 19 septembre 2005 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne, présentée par Mme C..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 16 juin 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de Seine-et-Marne du 23 février 2004 mettant à sa charge un indu de 1 620,65 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues de décembre 2002 à août 2003 ;

3200

La requérante soutient que le président du conseil général s'est fondé à tort, pour déterminer les ressources du foyer, sur la rémunération de son époux en sa qualité de gérant d'une société telle qu'elle ressortait des statuts de cette société, alors que la rémunération qu'il a effectivement perçue au cours de la période litigieuse est inférieure ; que la situation précaire de son foyer justifie que lui soit alloué le revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2007, présenté par le président du conseil général de Seine-et-Marne, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'il devait tenir compte, pour la détermination des ressources du foyer, de la rémunération à laquelle M. C... pouvait prétendre aux termes des statuts de la société dont il était gérant ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ;

Vu la lettre en date du 20 février 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2008 M. Philippe Ranquet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ;

Considérant que pour la détermination des ressources d'un demandeur ou bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, aux termes de l'article 17 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, en vigueur à la date des versements litigieux, codifié depuis à l'article R. 262-17 du code de l'action sociale et des familles : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé [...] » ; qu'aux termes de l'article 21-1 du même décret, devenu l'article R. 262-22 du même code : « Lorsqu'il est constaté qu'un allocataire ou un membre de son foyer exerce une activité non ou partiellement rémunérée, le président du conseil général peut tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels l'intéressé serait en mesure de prétendre du fait de cette activité » ;

Considérant que par une décision du 23 février 2004, la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, agissant par délégation du président du conseil général, a mis à la charge de Mme C... un indu de 1 620,65 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues de décembre 2002 août 2003, au motif qu'il convenait d'intégrer dans le calcul de ses ressources les revenus perçus par son époux en sa qualité de gérant d'une SARL, non pour le montant que la requérante avait porté sur ses déclarations trimestrielles de ressources, mais pour le montant de la rémunération allouée au gérant aux termes des statuts de cette SARL ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les rémunérations effectivement perçues par M. C... en sa qualité de gérant n'ont pas excédé celles qui ont été déclarées ; qu'il résulte de l'instruction que le président du conseil général a évalué à un montant plus élevé la rémunération à laquelle il pouvait prétendre sans rechercher si le versement effectif d'une rémunération plus élevée aurait été possible sans compromettre la pérennité financière de l'activité exercée par le bénéficiaire et, par suite, son projet d'insertion ; que dans ces conditions, le président du conseil général a fait une inexacte application des dispositions précitées ;

Considérant que Mme C... est, par suite, fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général mettant à sa charge un indu ; que l'état du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale ne permettant pas à celle-ci de déterminer elle-même les ressources auxquelles l'intéressée pouvait prétendre, il y a lieu de la renvoyer devant le président du conseil général pour que celui-ci procède à cette détermination, compte tenu des capacités financières de la SARL dont M. C... était gérant,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne 16 juin 2005, ensemble la décision du président du conseil général de Seine-et-Marne 23 février 2004 sont annulées.

Art. 2. – Mme C... est renvoyée devant le président du conseil général de Seine-et-Marne à fin de détermination des ressources auxquelles pouvait prétendre M. C... en sa qualité de gérant d'une SARL.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2008 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*
M. DEFER

3200

Dossier n° 070303

M. L...

Séance du 1^{er} juillet 2008

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2008

Vu la requête enregistrée le 14 décembre 2006 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Somme et le mémoire complémentaire, enregistré le 10 juin 2008 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par M. L... qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 21 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Somme a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de la Somme du 25 avril 2006 lui refusant le droit au revenu minimum d'insertion ;

Le requérant soutient que le bénéfice du revenu minimum d'insertion ne pouvait lui être refusé au seul motif qu'il est imposé, pour son activité d'exploitant agricole, au régime réel ; que le président du conseil général n'a pas tenu compte de sa situation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête de M. L... a été communiquée au président du conseil général de la Somme, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 29 octobre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2008 M. Philippe Ranquet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, aux termes du premier alinéa de l'article R. 262-14 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes non salariées des professions agricoles répondant aux conditions fixées par l'article L. 262-1

3200

peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'elles sont soumises au régime prévu aux articles 64 et 76 du code général des impôts et qu'elles mettent en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole forfaitaire connu n'excède pas douze fois le montant du revenu minimum d'insertion de base fixé pour un allocataire » ; que, aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant que M. L..., exploitant agricole, a demandé le 5 décembre 2005 le bénéfice du revenu minimum d'insertion ; que, par une décision du 25 avril 2006, le président du conseil général de la Somme a rejeté cette demande au motif que l'intéressé n'était pas soumis au régime prévu aux articles 64 et 76 du code général des impôts ;

Considérant que, en sa qualité d'exploitant agricole, M. L... ne pouvait en principe bénéficier du revenu minimum d'insertion dès lors que les revenus qu'il tire de son exploitation ne sont pas soumis au régime d'imposition mentionné à l'article R. 262-14 du code de l'action sociale et des familles ; que, toutefois, il revenait alors au président du conseil général de rechercher si l'intéressé se trouvait dans une situation exceptionnelle de nature à justifier que son droit à l'allocation soit examiné à titre dérogatoire en application de l'article R. 262-16 du même code ; qu'il ne résulte ni des termes de la décision litigieuse ni de l'instruction que le président du conseil général ait fondé sa décision sur un tel examen de la situation du demandeur ; qu'il a dès lors méconnu les dispositions précitées ;

Considérant que M. L... est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Somme a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion ; que l'état du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale ne permettant pas à celle-ci de statuer elle-même sur le droit au revenu minimum d'insertion de l'intéressé, il y a lieu de le renvoyer devant le président du conseil général pour que celui-ci se prononce à nouveau sur sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Somme du 21 novembre 2006, ensemble la décision du président du conseil général de la Somme du 25 avril 2006 sont annulées.

Art. 2. – M. L... est renvoyé devant le président du conseil général de la Somme pour qu'il se prononce à nouveau sur sa demande d'allocation du revenu minimum d'insertion, compte tenu notamment des dispositions de l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2008 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070508

Mlle L...

Séance du 1^{er} juillet 2008

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2008

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 5 mars et 26 juin 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par Mlle L..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 19 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Calvados a rejeté sa demande tendant à la réformation de la décision du président du conseil général du Calvados du 30 août 2006 lui accordant une remise de 25 % sur un indu de 7 004,32 euros mis à sa charge au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues d'octobre 2000 à août 2002, et à ce que lui en soit accordée la remise totale ;

3200

La requérante soutient qu'elle est recevable à contester le bien-fondé de l'indu mis à sa charge ; qu'elle est en mesure d'établir qu'aux dates en cause, elle ne vivait pas maritalement avec M. B... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête de Mlle L... a été communiquée au président du conseil général du Calvados, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ;

Vu la lettre en date du 4 juin 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2008 M. Philippe RANQUET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que par une décision du 29 octobre 2002, la caisse d'allocations familiales du Calvados, agissant par délégation du préfet alors compétent en la matière, a mis à la charge de Mlle L... un indu de 7 004,22 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues d'octobre 2000 à août 2002, au motif que pendant cette période, l'intéressée a vécu maritalement avec M. B... sans l'avoir déclaré ; que par une décision du 30 août 2006, le président du conseil général du Calvados n'a fait que partiellement droit à la demande de Mlle L... tendant à la remise gracieuse de cette dette, en lui accordant une remise de 25 %, laissant à sa charge la somme de 5 253,17 euros ; qu'au soutien de son recours contre cette dernière décision, Mlle L... n'invoque, dans le dernier état de ses écritures, que le moyen tiré de l'absence de fondement de l'indu mis à sa charge ;

Sur la recevabilité du moyen :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale, en vigueur à la date de la décision du préfet du 29 octobre 2002 mettant un indu à la charge de Mlle L... : « Un recours peut être formé devant la commission départementale contre les décisions [...] des autorités siégeant dans le département [...] dans le délai de deux mois à compter de leur notification aux intéressés » ; que ce délai n'est toutefois opposable qu'à condition que les voies et délais de recours aient été mentionnés dans la notification de la décision ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le courrier notifiant à Mlle L... la décision du préfet du 29 octobre 2002 n'était pas revêtu de ces mentions ; que si Mlle L... a exercé un recours gracieux contre cette décision, reçu par l'administration au plus tard le 28 mars 2003, et s'il est né, du silence gardé plus de deux mois sur ce recours, une décision implicite de rejet, cette nouvelle décision n'a pas davantage fait courir le délai du recours contentieux, dès lors qu'aucun accusé de réception mentionnant les voies et délais de recours n'a été délivré à l'intéressée ainsi qu'il est prévu à l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que, dans ces conditions, la décision du 29 octobre 2002 mettant l'indu à la charge de Mlle L... n'est pas devenue définitive ; que, par suite et contrairement à ce qu'a jugé la commission départementale d'aide sociale du Calvados, la requérante est recevable à invoquer l'illégalité de cette décision au soutien d'un recours tendant à ce que lui soit accordée une remise du même indu ;

Sur le bien-fondé du moyen :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 modifié, en vigueur à la date des versements litigieux, codifié depuis à l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire [...] est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé ou soient à sa charge [...] » ; qu'aux termes de

l'article 3 du même décret, devenu l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent [...] l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} [...] » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 28 du même décret, devenu l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article 1^{er} ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'administration ne peut tenir compte des ressources d'un foyer composé, selon elle, de concubins qu'en recherchant si les intéressés mènent une vie de couple stable et continue, et en l'établissant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour retenir l'existence d'une vie maritale entre la requérante et M. B..., le préfet s'est exclusivement fondé sur des éléments démontrant qu'ils résidaient à la même adresse pendant la période litigieuse ; que cette circonstance ne saurait, à elle seule, suffire à établir l'existence d'une vie de couple stable et continue ; que l'indu réclamé à Mlle L... est ainsi dépourvu de fondement, de sorte qu'il y a lieu d'en accorder la remise totale ; que Mlle L... est, par suite, fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Calvados a rejeté sa demande tendant à la réformation de la décision par laquelle le président du conseil général ne lui a accordé qu'une remise partielle de cette dette,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – Il est accordé à Mlle L... la remise totale de l'indu mis à sa charge au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues d'octobre 2000 à août 2002.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Calvados du 19 décembre 2006, ensemble la décision du président du conseil général du Calvados du 30 août à 2006 sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2008 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070532

M. G...

Séance du 22 avril 2008

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2008

Vu, enregistré le 2 février 2007 à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le recours formé par M. G... qui demande l'annulation de la décision en date du 15 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 23 mai 2006 du président du conseil général du même département qui a suspendu pour un mois ses droits au revenu minimum d'insertion ;

Le requérant conteste cette décision au motif qu'un mois sans son allocation de revenu minimum insertion signifie « l'endettement » pour sa famille composée de quatre personnes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Gironde en date du 13 avril 2007 qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 avril 2008, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 263-21 du code de l'action sociale et des familles : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut

3200

être suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-23 du même code : « Si le contrat d'insertion [...] n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion » ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37. « Si [sans motif légitime] le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-37 alinéa 3 du même code : « Le contenu du contrat d'insertion est débattu entre la personne chargée de son élaboration et l'allocataire. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que M. G... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion le 23 juin 1992 ; que le président du conseil général de la Gironde par décision en date du 23 mai 2006 a suspendu le versement du revenu minimum d'insertion avec maintien des droits connexes ; que cette suspension a été prononcée sur proposition de la commission locale d'insertion datée du 17 mai 2006 au motif de « démarches d'insertion insuffisantes » ;

Considérant que pour l'application du dispositif régissant des contrats d'insertion, la procédure prévue par les articles L. 262-21 et L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles revêt un caractère substantiel ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que la décision de suspension a été prise après l'avis motivé de la commission locale d'insertion, mais sans que M. G... ait été mis en mesure de présenter ses observations devant ladite commission ; qu'ainsi, ses droits n'ont pas été respectés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens soulevés par le requérant et ceux évoqués par le président du conseil général, que tant la décision du 23 mai 2006 du président du conseil général de la Gironde, que la décision en date du 15 décembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde doivent être annulées ; qu'il convient de renvoyer le dossier de M. G... devant le président du conseil général de la Gironde aux fins d'un réexamen de ses droits durant la période litigieuse,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 15 décembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde, ensemble la décision en date du 23 mai 2006 du président du conseil général du même département, sont annulées.

Art. 2. – M. G... est renvoyé devant le président du conseil général de la Gironde aux fins d'un réexamen de ses droits durant la période litigieuse.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 avril 2008 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070533

M. L...

Séance du 28 mars 2008

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008

Vu le recours formé le 20 janvier 2007 par M. L... qui demande l'annulation de la décision en date du 8 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté son recours, tendant à l'annulation de la décision du 24 mars 2006 du président du conseil général de l'Hérault prononçant sa radiation du dispositif au revenu minimum d'insertion, le jugeant sans objet ;

Le requérant soutient qu'il ne comprend pas la décision ; que « ses droits pour les mois d'avril, mai et juin lui ont été versés » ; qu'il a déclaré sa situation, en fonction de son contrat RMA pour le mois de juillet ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de l'Hérault qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 mars 2008, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 263-21 du code de l'action sociale et des familles : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut

3200

être suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-37 alinéa 3 du même code : « Le contenu du contrat d'insertion est débattu entre la personne chargée de son élaboration et l'allocataire. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-8 du même code : « Lorsqu'en cours de versement de l'allocation, l'allocataire, [...] commence à exercer une activité salariée [...], les revenus ainsi procurés à l'intéressé sont intégralement cumulables avec l'allocation jusqu'à la première révision trimestrielle, telle que prévue au premier alinéa de l'article R. 262-2, qui suit ce changement de situation [...] » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. L..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, a signé une convention RMA pour la période du 28 septembre 2005 au 27 mars 2006 ; qu'au termes de cette convention, il était prévu qu'il poursuive son emploi et qu'il le pérennise en CDI ; que le 21 mars 2006 il a signé un CDI avec l'entreprise partenaire au RMA ; que par décision en date du 24 mars 2006 la caisse d'allocation familiales a informé l'intéressé qu'il ne remplissait plus les conditions pour bénéficier du revenu minimum d'insertion ; que M. L..., par courrier en date du 3 avril 2006, a demandé à bénéficier des mesures d'intéressement prévues par le code de l'action sociale et des familles ; que par lettre en date du 4 mai 2006, l'organisme payeur a invalidé les termes de la précédente décision et a informé l'intéressé qu'il était toujours dans le dispositif du revenu minimum d'insertion et lui a demandé de fournir des renseignements pour la régularisation de son dossier ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'organisme payeur a versé à M. L... les montants du revenu minimum d'insertion des mois d'avril, mai, juin et juillet ; qu'au surplus, par décision en date du 22 septembre 2006, le président du conseil général de l'Hérault a accepté la poursuite du versement du revenu minimum d'insertion si les conditions étaient toujours remplies, à la suite de la signature d'un nouveau contrat RMA, valable du 22 septembre 2006 au 31 août 2007, d'insertion ; que c'est en substance ce que la commission départementale d'aide sociale par sa décision en date du 8 décembre 2006 a tenté d'expliquer au requérant tout en rejetant sa requête comme devenue pour partie sans objet et pour partie irrecevable ; que par suite M. L... n'est pas fondé à se plaindre que c'est à tort qu'elle a ainsi statué,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. L... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 mars 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070554

M. Y...

Séance du 1^{er} juillet 2008

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2008

Vu la requête, enregistrée le 28 décembre 2006 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. Y..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 27 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Loiret a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du Loiret du 9 janvier 2006 suspendant le versement de son allocation de revenu minimum d'insertion à compter de janvier 2006 ;

Le requérant soutient que sa situation lui donne droit au revenu minimum d'insertion, ses ressources étant limitées aux allocations familiales et insuffisantes pour faire face aux charges de son foyer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par le président du conseil général du Loiret, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la décision de suspension est justifiée, dès lors, d'une part, que le requérant est exclu du bénéfice du revenu minimum d'insertion par les dispositions de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles, en tant que gérant d'une société soumise à l'impôt selon le régime réel, et d'autre part, qu'il n'a produit aucun élément permettant d'établir qu'il ne perçoit aucune rémunération en sa qualité de gérant ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la lettre en date du 25 septembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2008 M. Philippe RANQUET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles [...] » ; qu'aux termes de l'article R. 262-17 du même code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé [...] » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 262-22 du même code : « Lorsqu'il est constaté qu'un allocataire ou un membre de son foyer exerce une activité non ou partiellement rémunérée, le président du conseil général peut tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels l'intéressé serait en mesure de prétendre du fait de cette activité » ;

Considérant que par une décision du 9 janvier 2006, le président du conseil général du Loiret a suspendu le versement à M. Y... de son allocation de revenu minimum d'insertion, au motif qu'il ne remplissait pas les conditions requises d'un non-salarié pour en bénéficier ;

Considérant, d'une part, qu'une personne exerçant une activité non salariée autre qu'une profession agricole n'est tenue de respecter les conditions posées à l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles pour bénéficier du revenu minimum d'insertion que pour autant qu'elle entre dans le champ d'application de cet article, limité au cas où les ressources tirées de son activité non salariée sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ; qu'il résulte de l'instruction que M. Y... était, à la date de la décision contestée du président du conseil général, gérant et associé minoritaire d'une SARL soumise à l'impôt sur les sociétés ; que dans ces conditions, aucune des ressources qu'il pouvait tirer de sa participation à la SARL, soit en sa qualité de gérant, soit en sa qualité d'associé, n'était soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ; que dès lors, en opposant à M. Y... la circonstance qu'il ne remplirait pas les conditions posées à l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil général a méconnu le champ d'application de cet article ;

Considérant, d'autre part, qu'à supposer même qu'en alléguant, par ailleurs, que l'absence de rémunération de M. Y... en sa qualité de gérant ne serait pas établie, le président du conseil général ait entendu en réalité se fonder sur les pouvoirs qu'il tient des articles R. 262-17 et R. 262-22 du code de l'action sociale et des familles pour refuser au requérant le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, il lui revenait alors de procéder à l'évaluation de ses ressources dans les conditions prévues à ces deux articles ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Y... est fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Loiret a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général suspendant le versement de son allocation de revenu minimum d'insertion ; que l'état du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale ne permettant pas à celle-ci de déterminer elle-même les ressources de l'intéressé ou celles auxquelles il pouvait prétendre, il y a lieu de le renvoyer devant le président du conseil général pour que celui-ci détermine, compte tenu de ses ressources et de sa situation, son droit au revenu minimum d'insertion à compter de janvier 2006,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Loiret du 27 juin 2006, ensemble la décision du président du conseil général du Loiret du 9 janvier 2006 sont annulées.

Art. 2. – M. Y... est renvoyé devant le président du conseil général du Loiret à fin de détermination de son droit au revenu minimum d'insertion à compter de janvier 2006.

Art. 3/ – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2008 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070572

M. B...

Séance du 10 juillet 2008

Décision lue en séance publique le 18 juillet 2008

Vu la requête en date du 19 février 2007, présentée par le président du conseil général de l'Oise qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 12 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Oise a annulé la décision en date du 7 juin 2005 par laquelle la caisse d'allocations familiales de Creil agissant sur délégation du président du conseil général de l'Oise, au motif qu'il était associé d'une société civile immobilière dont il n'avait pas déclaré les loyers, a mis à la charge de M. B... une dette de 8 410,11 euros à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période du 1^{er} mars 2003 au 31 janvier 2005, aux motifs qu'il ne pouvait être considéré comme travailleur indépendant et n'avait perçu ni salaire ni avantage des sociétés dont il était gérant, et que la caisse d'allocations familiales n'apportait pas la preuve qu'il ait directement encaissé les loyers dus à cette société civile immobilière ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées devant la commission départementale d'aide sociale, tendant au maintien de la décision attaquée ;

Le requérant soutient que la situation de M. B..., telle que le rapport de contrôle de la caisse d'allocation familiales l'avait mise en évidence, justifiait de prendre en compte dans ses ressources les loyers perçus par cette société civile immobilière et, par suite, de mettre l'indu à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 2 juillet 2007 présenté par M. B..., qui conclut au rejet de la requête ; il soutient n'avoir perçu aucun versement de cette société civile immobilière, déficitaire, que seule l'intervention financière de son frère, qui en assure la gérance depuis 2005, a sauvé de la liquidation ; que les loyers de cette société civile immobilière ont été affectés à des remboursements d'emprunts et des charges d'intérêt ; que, par suite, l'indu n'est pas fondé ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 14 juin 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juillet 2008 M. Jean-Marc ANTON rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale [...] En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion [...] est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer [...] ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 de ce code, dans sa rédaction alors en vigueur : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé deux fois par an en fonction de l'évolution des prix » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des revenus des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, désormais codifié à l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, précise que les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion « comprennent, sous les réserves et selon les modalités prévues par la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer [...] et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par les capitaux » qu'enfin, aux termes de l'article 12 du même décret, codifié à l'article R. 262-12 de ce code : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois mois civils précédant la demande ou la révision » ; que, pour l'application de ces dispositions, lorsque l'allocataire est propriétaire d'un bien immobilier pour lequel il perçoit des loyers, les revenus à prendre en compte au titre des ressources effectivement perçues sont constitués du montant des loyers, duquel il convient de déduire les charges supportées par le propriétaire

à l'exception de celles qui contribuent directement à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine, telles que, le cas échéant, les remboursements du capital de l'emprunt ayant permis son acquisition ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. B... détient la moitié des parts dans la société civile immobilière, l'autre moitié étant la propriété de son épouse ; que pour l'application des dispositions susmentionnées, il était tenu de déclarer les revenus que tirait son foyer de cet investissement en proportion de ses parts dans le capital social ; que le président du conseil général a mis à sa charge une dette à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion perçus de mars 2003 janvier 2005 au motif que les loyers perçus par cette société civile immobilière auraient du être intégralement inclus dans ses ressources, au prorata de sa participation au capital ; que si les remboursements du capital de l'emprunt ayant permis l'acquisition du patrimoine de cette société ne sont pas déductibles du montant des loyers, il convenait d'en déduire les charges qui ne contribuaient pas directement à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine de cette société, notamment les charges d'intérêt et de gestion ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale a annulé la décision du président du conseil général du 7 juin 2005 au motif que la caisse d'allocations familiales de Creil n'apportait aucune preuve que les loyers en litige aient été encaissés par M. B... et non par cette société civile immobilière ; que, par suite, le président du conseil général est fondé à demander pour ce motif l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Oise ; que par effet dévolutif de l'appel, il y a lieu de statuer sur la demande présentée par M. B... devant la commission départementale d'aide sociale ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que la caisse d'allocation familiales de Creil a mis à la charge de M. B... une dette à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion perçus de mars 2003 janvier 2005 au motif que les loyers bruts perçus par la société civile immobilière dont il était l'associé auraient dus être intégralement inclus dans ses ressources au prorata de sa participation au capital ; que s'il y avait lieu, pour l'application des dispositions susmentionnées, de prendre en compte, en proportion des parts que détenait le foyer de M. B... dans le capital social, les loyers perçus par cette société civile immobilière, sans en déduire les remboursements du capital de l'emprunt ayant permis l'acquisition du patrimoine de cette société, il convenait d'en défalquer le montant des charges qui ne contribuaient pas directement à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine de cette société, notamment les charges d'intérêt et de gestion ; que, par suite, M. B... est fondé à se plaindre de ce que le président du conseil général de l'Oise a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Oise du 12 décembre 2006, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales de Creil agissant sur délégation du président du conseil général de l'Oise en date du 7 juin 2005, sont annulées.

Art. 2. – M. B... est renvoyé devant l'administration pour qu'il soit procédé à un calcul de ses droits au revenu minimum d'insertion de mars 2003 janvier 2005 conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juillet 2008 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ANTON, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général de la commission
centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070573

Mme B...

Séance du 10 juillet 2008

Décision lue en séance publique le 18 juillet 2008

Vu la requête en date du 19 février 2007, présentée par le président du conseil général de l'Oise qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 12 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Oise a annulé la décision en date du 12 avril 2006 de la caisse d'allocations familiales de B... agissant sur délégation du président du conseil général de l'Oise en ce qu'elle excluait Mme B... du droit à percevoir l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées devant la commission départementale d'aide sociale, tendant au maintien d'une dette de 619,10 euros mise à la charge de Mme B... à raison de montants perçus au titre de cette allocation sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2005 et du 1^{er} février au 31 mars 2006 et de sa décision d'exclure Mme B... du droit à percevoir l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Le requérant soutient qu'il était fondé à estimer, pour la période en litige, les revenus fonciers de Mme B... sur la base de ceux qu'elle avait déclarés en 2004, soit 8 726,00 euros par an, dès lors que son avis d'imposition de 2005 n'était pas en sa possession, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que les actifs correspondants aient été cédés en 2005 et leur produit bloqué sur un compte dont Mme B... ne pouvait disposer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 11 avril 2007, présenté par Mme B... ; elle soutient qu'elle ne dispose pas du produit de cession d'actifs de cette société civile immobilière en 2005 ; que son avis d'impôt sur le revenu fait état de revenus fonciers en 2005 de 1 093,00 euros, soit 91,08 euros par mois, correspondant à la récupération de loyers impayés à cette société civile immobilière au titre de 2003 ;

3200

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 29 mars 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juillet 2008 M. Jean-Marc Anton, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que dès lors que la commission départementale d'aide sociale de l'Oise, par la décision attaquée, a annulé la décision du président du conseil général en date du 12 avril 2006 en ce qu'elle excluait Mme B... du dispositif du revenu minimum d'insertion, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de celui-ci relatives au maintien de l'indu ;

Sur la décision d'exclure Mme B... du bénéfice de l'allocation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction alors en vigueur : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé deux fois par an en fonction de l'évolution des prix » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des revenus des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, désormais codifié à l'article R. 262-3 du Code de l'action sociale et des familles, précise que les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion « comprennent, sous les réserves et selon les modalités prévues par la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer [...] et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par les capitaux » ; qu'enfin, aux termes de l'article 12 du même décret, codifié à l'article R. 262-12 de ce code : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois mois civils précédant la demande ou la révision » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme B... a hérité de son mari, décédé en 2002, de 39 parts dans la société civile immobilière J... pour une valeur de 138 283,40 euros, 11 parts étant détenues par la fille de son défunt mari et le solde, par un tiers associé ; que les revenus fonciers correspondants perçus par Mme B... étaient de 8 726,00 euros en 2004 ; qu'en 2005, le tiers associé a cédé les actifs de cette société civile immobilière ; que Mme B... a intenté un procès au nom de cette société civile immobilière à ce tiers associé, au motif que le produit des cessions avait été sous-évalué ; que le 2 novembre 2005, elle a demandé et obtenu le

versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de novembre 2005, en ne déclarant aucun revenu foncier au titre de 2005 ; qu'à la suite d'un rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales en date du 28 février 2006, le président du conseil général l'a exclue du bénéfice de l'allocation le 12 avril 2006, au motif qu'après avoir pris en compte des revenus fonciers équivalents, à partir de 2005, à ceux de 2004, soit 707,00 euros par mois, s'ajoutant à une pension de réversion de 192,00 euros par mois, les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation excédaient le plafond d'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion de 433,06 euros applicable à sa situation ;

Considérant que pour exclure Mme B... du bénéfice de l'allocation, le président du conseil général s'est fondé sur la seule circonstance que Mme B... avait perçu des revenus fonciers à hauteur de 707,00 euros par mois en 2004 pour en déduire que celle-ci avait perçu à ce titre des sommes équivalentes pendant la période en litige, alors même que le rapport d'enquête en date du 28 février 2006 établissait que les biens immobiliers de la société civile immobilière dont Mme B... était l'associée avaient fait l'objet d'une cession en 2005 ; qu'il n'a ainsi apporté aucune preuve que Mme B... ait perçu les revenus fonciers allégués pendant la période en litige ; que, dès lors, il n'a pas établi que les ressources à prendre en compte pour le calcul de l'allocation aient excédé le plafond d'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion de 433,06 euros applicable à la situation ; que le moyen tiré de ce qu'il ne disposait pas de l'avis d'imposition de Mme B... pour 2005 est inopérant ; que, par suite, il n'est pas fondé à se plaindre de ce que la Commission départementale d'aide sociale de l'Oise ait annulé sa décision au motif qu'elle n'était pas fondée,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions du président du conseil général de l'Oise relatives au maintien de l'indu.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête du président du conseil général de l'Oise est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juillet 2008 où siégeaient Mme HACKETT, Présidente, M. VIEU, assesseur, M. ANTON, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070592

Mme F...

Séance du 21 mai 2008

Décision lue en séance publique le 18 août 2008

Vu les recours en date des 22 octobre 2006 et 19 février 2007 formés par Mme F... qui demande l'annulation de la décision en date du 15 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 25 janvier 2006 du président du conseil général du même département qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 8 000,29 euros, résultant d'un trop-perçu du revenu minimum d'insertion pour la période de janvier 2004 à août 2005 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise ; elle soutient qu'elle ne savait pas que sa situation de mise en disponibilité pour convenance personnelle de la fonction publique territoriale, malgré son absence de ressources, s'opposait à l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion ; que l'assistante sociale qui l'a aidée aurait dû l'informer ; qu'elle a été admise à l'allocation spécifique de solidarité en janvier 2007, pour un montant de 435,00 euros mensuels et qu'elle a la charge d'un enfant de 16 ans ; que la somme dont elle est redevable est très importante et qu'elle n'a pas les moyens de la rembourser ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le mémoire en date 6 avril 2007 du président du conseil général de la Sarthe qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Vu le code de la fonction publique ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2008, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 [...]. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ;

Considérant qu'aux termes l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat : « La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants : *a)* Etudes ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale, *b)* Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder trois années, elle est renouvelable mais la durée de la disponibilité ne peut excéder au total dix années pour l'ensemble de la carrière » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 du même décret : « La mise en disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail. L'intéressé doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration, sauf dispositions des statuts particuliers fixant une durée supérieure. La mise en disponibilité prévue au présent article ne peut excéder deux années » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 du même décret : « La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire, sur sa demande : *a)* Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves, *b)* Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou

pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, c) Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire [...] » ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 8 000,29 euros a été mis à la charge de Mme F..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période de janvier 2004 août 2005 ; que le président du conseil général de la Sarthe a motivé cette décision par la circonstance qu'elle ne pouvait prétendre à la prestation du revenu minimum d'insertion du fait qu'elle est en disponibilité pour convenance personnelle de la fonction publique territoriale ; que la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe, saisie par Mme F... a confirmé la décision du président du conseil général ;

Considérant que la circonstance qu'une personne aurait elle-même renoncé à exercer une activité rémunérée ou aurait suspendu cette activité, et notamment qu'un fonctionnaire aurait été placé en position de disponibilité sur sa demande ne saurait par elle-même priver l'intéressé du revenu minimum d'insertion dès lors que celui-ci a été créé en vue de pourvoir à des situations de besoin ; que toutefois le versement de la prestation est subordonné à la poursuite dans le cadre d'un contrat d'insertion d'une activité sociale ou professionnelle ; qu'il suit de là qu'en vue de déterminer si un fonctionnaire placé en disponibilité sur sa demande peut prétendre au revenu minimum d'insertion, il y a lieu de rechercher pour quel motif il a demandé à être placé dans cette position et y demeure ; qu'il s'ensuit que tant la décision du président du conseil général que celle de la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe doivent être annulées comme reposant sur une analyse erronée de l'état et de la portée du droit ;

Considérant qu'il a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, que Mme F... a été admise au revenu minimum d'insertion à compter du mois de janvier 2004 ; qu'après une demande d'information complémentaire par l'organisme payeur le 7 novembre 2005, Mme F... a admis qu'elle était en disponibilité depuis l'année 2000 ; qu'il a été produit par le président du conseil général un extrait du registre des arrêtés du maire de L... qui a pour objet le renouvellement de la disponibilité de l'intéressée à compter du 28 octobre 2004 pour la durée d'un an ; que si Mme F... soutient qu'elle avait sollicité sa disponibilité pour des raisons de santé et de harcèlement, elle n'a pas démontré que cette situation perdurait et qu'elle ne pouvait pas demander sa réintégration ; qu'ainsi l'indu est fondé en droit ;

Considérant toutefois que Mme F... affirme, sans être contredite, que du fait de sa situation, de sa santé, elle n'a pas pu reprendre une activité ; que les ressources de son foyer sont constituées de l'allocation spécifique de solidarité

pour un montant de 435,00 euros mensuels et qu'elle a la charge d'un enfant de 16 ans ; que ces éléments caractérisent une situation de précarité dont il sera fait une juste appréciation en limitant l'indu mis à sa charge à la somme de 2 000,00 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 15 septembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe, ensemble la décision en date 25 janvier 2006 du président du conseil général du même département sont annulées.

Art. 2. – L'indu mis à la charge de Mme F... est limité à 2 000,00 euros.

Art. 3. – Le surplus de la demande est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070601

Mlle K...

Séance du 21 mai 2008

Décision lue en séance publique le 18 août 2008

Vu le recours formé le 27 janvier 2007 par Mlle K..., qui demande l'annulation de la décision en date du 9 janvier 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Somme a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 24 mars 2006 du président du conseil général du même département lui notifiant sa suspension du revenu minimum d'insertion pour le mois de février 2006 ;

La requérante conteste la décision en faisant valoir qu'elle a eu des entretiens pour définir son projet professionnel ; que sa situation de personne isolée n'a pas changé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Somme qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2008, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par

3200

remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 [...]. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Somme, en violation de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 notamment de l'article 52 qui prévoit que le département se substitue à l'Etat dans l'ensemble de ses droits et obligations en matière de revenu minimum d'insertion, d'une part, attribue la décision du président du conseil général au préfet de la région de Picardie, préfet de la Somme, d'autre part, présente une décision cochant des cases préremplies qui ne garantit pas formellement un examen individuel approfondi des moyens invoqués par la requérante, de surcroît n'a pas recherché si la procédure de la suspension a été respectée ; que sa décision enfin ne satisfait pas aux règles minimales auxquelles doit satisfaire une décision de justice ; que dès lors, elle doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mlle K... est allocataire du revenu minimum d'insertion depuis le 1^{er} octobre 2004 ; qu'elle a signé un contrat d'insertion en date du 9 février 2006 ; que ce contrat n'a pas été validé par la commission locale d'insertion ; que sur avis motivé de cette dernière, le président du conseil général, par une décision en date du 24 mars 2006, a décidé de suspendre la prestation du revenu minimum d'insertion à l'intéressée pour non-respect de ses engagements à compter du 1^{er} avril 2006 ; que Mlle K... a été radiée le 1^{er} août 2006 après 4 mois de suspension ;

Considérant que pour l'application du dispositif régissant les contrats d'insertion, la procédure prévue par l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles revêt un caractère substantiel ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que la décision de suspension a été prise après l'avis motivé de la commission locale d'insertion, mais sans que Mlle K... ait été mise en mesure de présenter ses observations devant la commission locale d'insertion ; qu'ainsi, ses droits n'ont pas été respectés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens soulevés par la requérante, que la décision en date du 24 mars 2006 du président du conseil général de la Somme encourt

l'annulation ; qu'il y a lieu de renvoyer Mlle K... devant le président du conseil général aux fins d'un réexamen de ses droits durant la période litigieuse ,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 9 janvier 2007 de la commission départementale d'aide sociale de la Somme, ensemble la décision en date 24 mars 2006 du président du conseil général du même département sont annulées.

Art. 2. – Mlle K... est renvoyée devant le président du conseil général de la Somme pour un nouvel examen de ses droits.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070605

Mme V...

Séance du 21 mai 2008

Décision lue en séance publique le 18 août 2008

Vu le recours en date du 14 février 2007 et le mémoire en date du 31 mai 2007 présentés par la caisse d'allocations familiales de l'Yonne qui demande l'annulation de la décision en date du 18 janvier 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du même département a annulé sa décision en date du 14 août 2006 assignant à Mme V... un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 165,91 euros pour la période de novembre 2005 juillet 2006 ;

La caisse d'allocations familiales fait valoir que le fait que l'organisme payeur ait commis l'erreur générant l'indu ne remet pas en cause son bien-fondé et que l'allocataire reste débiteur du trop perçu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à Mme V... qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2008, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 162-2 du code de l'action sociale et des familles : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre des personnes à charge. [...] » ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent [...] l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 [...]. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que la caisse d'allocations familiales de l'Yonne a notifié par décision en date du 14 août 2006 à Mme V..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, un trop perçu de 1 165,91 euros pour la période de novembre 2005 juillet 2006 ; que ce trop perçu a été généré par une erreur de l'organisme payeur qui a versé à l'intéressée la quote-part d'un enfant qui n'était pas à charge alors qu'il n'est pas contesté que Mme V... l'avait indiqué en temps utile ; que néanmoins l'indu est fondé en droit ; que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne a accueilli sur ce fondement la demande de Mme V... ;

Considérant en revanche que lorsque le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion adresse au président du conseil général ou à la caisse d'allocations familiales une lettre portant tout à la fois contestation du bien fondé de l'indu et demande de remise gracieuse pour précarité, il y a lieu de transmettre simultanément aux autorités compétentes pour statuer sur le bien fondé et sur la remise gracieuse ; que même si tel n'a pas été le cas, il appartient à la commission départementale d'aide sociale de se prononcer sur les deux terrains dès lors que le délai dont dispose le président du conseil général pour statuer sur la demande de remise gracieuse est expiré ; qu'il résulte du dossier que Mme V... a clairement fait état de ses difficultés et notamment de la gêne qu'occasionnerait la retenue de 92,57 euros sur son

allocation de revenu minimum d'insertion ; que la commission départementale d'aide sociale devait donc statuer sur la demande de remise gracieuse qu'elle formulait ainsi en raison de sa situation de précarité ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les ressources de Mme V... se limitent au revenu minimum d'insertion de 462,89 euros et de 82,36 euros d'ASF, soit 545,25 euros mensuels pour deux personnes ; que depuis mai 2005, son ex-conjoint ne lui verse plus la pension alimentaire de 152,00 euros mensuels ; que ces éléments indiquent que le foyer de Mme V... est dans une situation de précarité qui justifie une décharge totale de l'indu de 1 165,91 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la caisse d'allocations familiales n'est pas fondé à se plaindre que la commission départementale d'aide sociale ait déchargé Mme V... de l'indu qu'il lui avait été assigné,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de la caisse d'allocations familiales de l'Yonne est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070710

Mme V...

Séance du 21 mai 2008

Décision lue en séance publique le 18 août 2008

Vu le recours en date du 5 mars 2007 formé par Mme V... qui demande l'annulation de la décision en date du 21 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche a rejeté son recours tendant à la réformation de la décision en date du 20 décembre 2005 du président du conseil général du même département qui ne lui a accordé qu'une remise de 630,90 euros sur un indu initial de 1 110,90 euros, résultant d'un trop perçu du revenu minimum d'insertion pour la période d'octobre 2003 mars 2004 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise totale du reliquat ; elle fait valoir sa situation de précarité ; elle déclare qu'elle dispose de l'allocation spécifique de solidarité d'un montant de 440,00 euros, que son compagnon M. G... touche l'allocation retour à l'emploi d'un montant de 600,00 euros qui prend fin en mai 2007 ; qu'ils ont une fille de 16 ans ; qu'elle a créé une activité saisonnière de commerce ambulancier qui ne fonctionne réellement que de pâques à septembre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le mémoire en date du 5 octobre 2007 du président du conseil général de l'Ardèche qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales,

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2008, M. BENVALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 1 110,90 euros a été mis à la charge de Mme V..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période d'octobre 2003 à mars 2004 ; que cet indu a été détecté à la suite d'une enquête en date du 7 avril 2005 de l'organisme payeur qui a établi qu'il avait eu une erreur de déclaration portant sur les ressources de l'année 2003 générant un trop perçu de 1 110,90 euros ; que l'indu n'est pas contesté ;

Considérant qu'il ressort l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles que dans le cadre de la répétition d'indu d'allocations du revenu minimum d'insertion, les demandes de remise gracieuse pour précarité ne sont subordonnées à aucun délai et peuvent intervenir à tout moment ; que l'intervention d'une demande de remise gracieuse suspend en outre le recouvrement du trop perçu jusqu'à l'épuisement de la procédure contentieuse ; que l'adhésion de l'allocataire à un plan d'échelonnement du remboursement de l'indu ne saurait faire obstacle à l'examen par le président du conseil général et le cas échéant par les juridictions de l'aide sociale de la demande de remise ; qu'il découle de ce qui précède que le fait que Mme V... ait proposé d'échelonner le remboursement de sa dette en 20 mensualités de 55,55 euros et que la caisse d'allocations familiales par courrier en date du 8 juin 2005 l'ait accepté ne saurait faire obstacle à une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général, ni s'opposer à un recours contentieux ;

Considérant que le président du conseil général de l'Ardèche a du reste par décision en date du 20 décembre 2005, postérieure à l'arrangement provisoire retenant un plan d'échelonnement, accordé une remise de 630,90 euros à Mme V... ; que saisie la commission départementale d'aide sociale du même

département par décision en date du 21 décembre 2006 a rejeté sa demande de remise totale au motif qu'elle n'apporte aucun élément nouveau ; que cette motivation est erronée en droit en ce qu'elle n'a pas répondu au moyen invoqué ; qu'il appartenait à la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche de se prononcer sur le fondement de la précarité ; qu'il y a lieu d'annuler sa décision ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que lors de son recours auprès de la commission centrale d'aide sociale, Mme V... produit une attestation en date du 22 janvier 2007 émanant du conseil général lui accordant une aide de 300,00 euros dans le cadre de l'aide à l'enfance à titre ponctuel ; qu'ainsi, malgré des efforts d'insertion, la situation de précarité du foyer de Mme V... est avérée ; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de la décharger de la totalité de l'indu de 1 110,90 euros mis à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 21 décembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche est annulée.

Art. 2. – Mme V... est déchargée de la totalité de l'indu de 1 110,90 euros.

Art. 3. – La décision en date du 20 décembre 2005 du président du conseil général de l'Ardèche est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, et M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070720

M. L...

Séance du 28 mai 2008

Décision lue en séance publique le 20 juin 2008

Vu la requête présentée le 10 avril 2007 par M. L... tendant à l'annulation de la décision par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 15 janvier 2007 ne lui a accordé décharge que de 1 437,27 euros de l'indu de 2 874,54 euros qui lui a été assigné, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment servies d'août 2001 à octobre 2002, du fait de défaut de déclaration de revenus locatifs ;

Le requérant ne conteste pas formellement l'indu mais soutient qu'il est dans une situation financière très difficile ; qu'il ne peut donc rembourser la dette laissée à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 mai 2008 Mme Diallo-Toure, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources [...] n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 [...] a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge [...] » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent [...]

3200

l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer [...] » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant que, dans le cadre d'une enquête concernant un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, il a été constaté que ce dernier était locataire de M. L... ; qu'ainsi, un contrôle a été diligenté le 11 juin 2002 par les services de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône ; qu'il est apparu que M. L... n'a jamais déclaré ses revenus locatifs sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; que, pour ce motif, l'intéressé s'est vu réclamer le remboursement de la somme de 2 874,54 euros pour la période d'août 2001 à octobre 2002 ; que, par décision du 3 novembre 2006, le président du conseil général a rejeté sa demande de remise gracieuse pour demande tardive ; que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône lui a accordé une remise partielle de 1437,27 euros laissant à sa charge le même montant ;

Considérant cependant que, ni la décision initiale de l'organisme payeur notifiant l'indu détecté, ni les déclarations trimestrielles de ressources de mai à octobre 2002, ne figurent dans le dossier ; que le chef du service de gestion de l'allocation de revenu minimum d'insertion des Bouches-du-Rhône a fait parvenir à la commission centrale d'aide sociale le dossier « tel qu'il a été communiqué par la commission départementale d'aide sociale » ; qu'ainsi le bien-fondé de l'indu ne peut être regardé comme établi, que dans la mesure où il n'est pas formellement contesté par le requérant ;

Considérant toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier, que M. L... ne dispose comme revenus que de sa pension de retraite de 619,74 euros pour un foyer de deux personnes ; qu'il sera fait une exacte appréciation des circonstances de l'espèce, en limitant l'indu assigné à l'intéressé à la somme

de 500,00 euros ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y croit fondé, de solliciter un échelonnement du remboursement de sa dette auprès de la paierie départementale,

Décide

Art. 1^{er}. – La répétition de l'indu laissé à la charge de M. L... est limitée à la somme de 500,00 euros.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 15 janvier 2007 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 mai 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. VIEU, assesseur, Mme DIALLO-TOURE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070722

Mme H...

Séance du 10 juillet 2008

Décision lue en séance publique le 18 juillet 2008

Vu la requête en date du 20 mars 2007, présentée par Mme H..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 20 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours du 24 octobre 2006 tendant à la réformation de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 20 juillet 2006 refusant de lui accorder une remise gracieuse de la dette de 1 304,19 euros mise à sa charge à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période du 1^{er} février au 16 mai 2005 ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées devant la commission départementale d'aide sociale ;

La requérante soutient que l'indu n'est pas fondé dès lors que le président du conseil général n'apporte pas la preuve des déplacements à l'étranger sur lesquels il a fondé sa décision ; que pendant la période en litige, elle n'a fait qu'un seul déplacement en Allemagne pour se rendre à un entretien d'embauche, en accord avec l'ANPE et avec l'aide financière de la famille qui l'hébergeait ; qu'elle s'est rendue à toutes les convocations de l'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 30 août 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juillet 2008 M. Jean-Marc Anton, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 7 décembre 2005 Mme H... n'a contesté ni sa radiation du bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du 16 mai 2005, ni la dette de 941,91 euros correspondant aux sommes perçues entre le 16 mai et le 31 juillet 2005 ; que, par la décision en litige, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a mis à sa charge la somme de 2 246,10 euros, pour la période de février à juillet 2005 ; que, par suite, Mme H... conteste le bien-fondé de l'indu mis à sa charge pour la période du 1^{er} février au 16 mai 2005 pour un montant de 1 304,19 euros ;

Sur le bien-fondé de l'indu :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...) » ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône mis à la charge de Mme H... la dette en litige aux motifs que son train de vie était incompatible avec la perception de l'allocation de revenu minimum d'insertion au regard de ses nombreux déplacements à l'étranger et que ses ressources étaient incontrôlables ; qu'il s'est fondé sur un rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône du 1^{er} avril 2005 qui se borne à mentionner des éléments de suspicion sans produire d'éléments probants de nature à établir la réalité des déplacements allégués ou le caractère incontrôlable des ressources ; qu'ainsi, ni la décision de mettre pour ces motifs à la charge de Mme H... une dette de 1 304,19 euros pour la période du 1^{er} février au 16 mai 2005, ni de rejeter sa demande de remise gracieuse ne sont fondés ; que, par suite, Mme H... est fondée à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône rejetant sa demande ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de réformer la décision du président du conseil général afin de laisser à la charge de Mme H... la somme de 941,91 euros correspondant aux sommes perçues entre le 16 mai et le 31 juillet 2005 et d'annuler l'indu mis à sa charge pour la période du 1^{er} février au 15 mai 2005 pour un montant de 1 304,19 euros ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 20 novembre 2006 est annulée.

Art. 2. – La décision du président du conseil général du 24 octobre 2006 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juillet 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Anton, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 070726

Mme L...

Séance du 10 juillet 2008

Décision lue en séance publique le 18 juillet 2008

Vu la requête en date du 14 avril 2007, présentée par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 18 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, au motif que les éléments lacunaires versés au dossier ne lui permettaient pas de statuer, a annulé la décision en date du 29 mars 2006 par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, au motif qu'elle n'avait pas déclaré les revenus que percevait son conjoint, a supprimé le droit de Mme L... à bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion et mis à sa charge une dette de 15 578,13 euros à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période du 1^{er} mars 2004 au 31 janvier 2006 ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées devant la commission départementale d'aide sociale, tendant au maintien de la décision attaquée ;

Le requérant soutient que la décision attaquée méconnaît les dispositions précitées de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles, dès lors que Mme L... n'avait pas porté sur ses déclarations trimestrielles de ressources les allocations de chômage perçues par M. G... sur la période en litige et que, par suite, le président du conseil général était fondé à mettre l'indu contesté à la charge de Mme L... ; qu'aucun recours gracieux préalable à la saisine de la commission départementale d'aide sociale n'a été adressé par les intéressés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 11 septembre 2007 présenté par Mme L..., qui conclut au rejet de la requête ; que ni la décision de supprimer son droit à percevoir l'allocation de revenu minimum d'insertion, ni celle de mettre un indu à sa charge n'est fondée dès lors qu'elle n'a pas eu de vie de couple stable et continue avec M. G... ni bénéficié de ses revenus pendant la période en litige ; que si elle a pu à tort commettre une inexacte déclaration en indiquant que celui-ci était domicilié chez elle, où il recevait son courrier, elle est de bonne foi et n'a commis ni fraude ni fausse déclaration ;

3200

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la lettre en date du 7 septembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juillet 2008, M. Jean-Marc Anton, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur l'absence alléguée de recours préalable :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 20 mars 2006, Mme L... a contesté le bien-fondé de la décision du 15 mars 2006 par laquelle le président du conseil général l'a radiée du bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion et a mis à sa charge l'indu en litige et qu'elle a à la fois demandé sa remise gracieuse au motif qu'elle était de bonne foi et que ses ressources étaient précaires et contesté le bien-fondé de l'indu ; que par ailleurs, elle a persisté dans ses demandes le 2 mai 2006 ; que par suite, le moyen tiré de l'absence de recours préalable à la décision du 27 mars 2006 par laquelle le président du conseil général a confirmé la radiation de Mme L... et le maintien de l'indu mis à sa charge ne peut qu'être écarté ;

Sur le bien-fondé des décisions attaquées par Mme L... :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « Le revenu minimum d'insertion varie [...] selon la composition du foyer [...] » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion [...] est majoré [...] à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte de solidarité ou le concubin de l'intéressé [...] » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent [...] l'ensemble des ressources [...] de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 [...] » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du Code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale [...] La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion [...] est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer [...] ; il doit faire

connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation ou de la prime forfaitaire [...] se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme L..., bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion depuis février 1993, a déclaré vivre seule et ne percevoir aucune ressource depuis 1992 ; que le 20 mars 2006, elle a précisé ne pas avoir mené de vie de couple stable et continue avec M. G... au cours de la période en litige du 1^{er} mars 2004 au 31 janvier 2006 ; que, par ailleurs, elle soutient ne pas avoir bénéficié de ses revenus ; que si M. G... disposait de la même adresse postale que Mme L..., a conjointement signé ses déclarations trimestrielles de ressources pour la période en litige et a été qualifié par elle de « concubin » ou « d'ancien concubin », ces éléments ne suffisent pas à établir de façon incontestable la réalité d'une vie de couple stable et continue pendant la période en cause ; que Mme L... était ainsi fondée à ne pas porter sur ses déclarations trimestrielles de ressources les revenus de M. G... pendant la période de répétition de l'indu ; que par suite, le président du conseil général a fait une appréciation inexacte de sa situation et n'était pas fondé à lui demander la répétition d'un indu ; que la circonstance que M. G... ait perçu des revenus d'activité puis des indemnités de chômage pendant la période en litige est sans incidence sur le bien-fondé de cette décision ; qu'il résulte de ce qui précède que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, en rejetant son recours, n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles ; que dès lors, le président du conseil général n'est pas fondé à se plaindre, pour ce motif, de ce que la commission départementale d'aide sociale a rejeté son recours ;

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général des Bouches-du-Rhône est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juillet 2008 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ANTON, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070801

M. F...

Séance du 29 mai 2008

Décision lue en séance publique le 12 août 2008

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 17 avril 2007, le recours formé par M. F... tendant à l'annulation de la décision en date du 27 février 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Indre a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 2 mars 2006 du président du conseil général du même département qui a accordé une remise de 257,58 euros sur un indu initial de 666,66 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour les mois d'octobre et novembre 2005 ;

3200

Le requérant conteste la décision ; il soutient qu'il a travaillé pendant sept heures en octobre 2005 pour une association ; qu'il a téléphoné à la Caisse d'allocations familiales où il lui a été répondu qu'il fallait déclarer les heures travaillées dans la déclaration trimestrielle de ressources ; que l'organisme payeur a procédé à des retenues sur ses prestations au mois de janvier et février ; que ce n'est qu'après un appel téléphonique qu'une notification sur un trop-perçu lui a été adressée ; que son unique ressource est le revenu minimum d'insertion et que la somme de 258,00 euros est une charge très importante pour lui ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général de l'Indre qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 mai 2008 M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. » Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-10 du même code : « Lorsqu'en cours de versement de l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues. Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activités perçus par le bénéficiaire et qui sont pris en compte : 1° A concurrence de 50 % lorsque le bénéficiaire exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est inférieure à soixante-dix-huit heures par mois ; 2° En totalité lorsque le bénéficiaire soit exerce une activité non salariée, soit suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois. Le bénéficiaire perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11. Le montant de cette prime est de 150,00 euros si l'intéressé est isolé et de 225,00 euros s'il est en couple ou avec des personnes à charge. [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-9 du même code : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. F... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en septembre 2005 à la suite de la fin de son indemnisation par les Assedic le 9 septembre 2005 ; que l'organisme payeur a procédé à une neutralisation des indemnités perçues lors des trois derniers mois précédant la demande ; que M. F... a travaillé sept heures au mois d'octobre 2005 pour un salaire de 47,69 euros ; que l'organisme payeur a décidé de recalculer son droit au revenu minimum d'insertion en prenant en compte ses indemnités Assedic antérieures à son

admission au revenu minimum d'insertion ; que cette situation a généré un indu de 666,66 euros qui n'a été notifié à l'intéressé que le 16 février 2006 à la suite d'une réclamation sur deux retenues de 74,87 euros et 76,21 euros effectuées sur la prestation du revenu minimum ;

Considérant que le président du conseil par décision en date du 2 mars 2006 a accordé une remise de 257,58 euros ; que saisie la commission départementale d'aide sociale a rejeté le recours de M. F... au motif que « Monsieur a attendu la déclaration trimestrielle pour aviser la caisse d'allocations familiales d'une reprise d'activité et que le président du conseil général a accordé une remise de 257,58 euros » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions législatives et réglementaires relatives au revenu minimum d'insertion que seules les ressources perçues au titre de la période d'admission au revenu minimum d'insertion peuvent être prises en compte pour une révision des droits et une répétition de l'indu ; qu'en l'espèce, le droit au revenu minimum d'insertion de M. F... a été ouvert en septembre 2005 ; qu'il a repris une activité professionnelle réduite à sept heures pour le compte d'une association en octobre 2005, donc postérieure d'un mois à son admission au revenu minimum d'insertion ; qu'il s'ensuit que seules les ressources dégagées par son activité postérieure à sa prise en charge doivent être intégrées dans le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que, par ailleurs, il doit être fait application à M. F... des dispositions de l'article R. 262-2 sur l'intéressement et qu'il pouvait légalement cumuler pendant la période litigieuse son salaire et l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il s'ensuit que l'indu mis à la charge de M. F... n'est pas fondé en droit ; qu'en conséquence tant la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Indre en date du 27 février 2007 que celle du président du conseil général du même département en date du 2 mars 2006 doivent être annulées ;

Considérant qu'il ressort de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles que dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux se développe, le recours est suspensif et la procédure de recouvrement doit être suspendue jusqu'à l'épuisement de la procédure ; que tout prélèvement pour répétition de l'indu revêt un caractère illégal ; qu'en l'espèce, l'organisme payeur a effectué des prélèvements sur l'allocation de M. F... au mois de janvier et février 2006 ; que le président du conseil général indique dans son mémoire que la dette de l'intéressé a été apurée « après plusieurs phases successives de recouvrement : 77,59 euros en avril, 66,95 euros en mai et 35,87 euros en juin » ; que lesdits prélèvements ont été réalisés après que M. F... ait sollicité une remise de dette en février 2006 ; qu'ainsi, ils ont été effectués en totale contradiction avec la portée de l'article L. 262-41 susmentionné ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la précarité, que, d'une part, M. F... n'est redevable d'aucun indu de revenu minimum d'insertion ; que, d'autre part, il appartient au président du conseil général de l'Indre de régulariser la situation de M. F... en procédant au remboursement des sommes illégalement prélevées conformément aux dispositions de la présente décision,

Décide

Art. 1^{er}. – M. F... est déchargé de la totalité de l'indu mis à son débit.

Art. 2. – La décision en date du 27 février 2007 de la commission départementale d'aide sociale de l'Indre, ensemble la décision en date du 2 mars 2006 du président du conseil général du même département sont annulées.

Art. 3. – Il est enjoint au président du conseil général de l'Indre de régulariser la situation de M. F... en procédant au remboursement de toutes les sommes qui ont été prélevées sur son allocation de revenu minimum d'insertion.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 mai 2008 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 12 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 301904

M. M...

Séance du 29 septembre 2008

Lecture du 27 octobre 2008

Vu le pourvoi, enregistré le 22 février 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par M. Guillaume M..., demeurant... ; M. M... demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision du 29 novembre 2006 par laquelle la commission centrale d'aide sociale a, d'une part, annulé la décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne du 25 mars 2003 ayant annulé la décision du préfet de Seine-et-Marne du 9 décembre 2002 lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion et, d'autre part, rejeté sa demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique : le rapport de M. Pascal Trouilly, maître des requêtes ; les conclusions de Mlle Anne Courrèges, commissaire du Gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12 n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article L. 262-8 du même code dispose que : « Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation, sauf si la

3200

formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-38 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « L'insertion proposée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et définie avec eux peut, notamment, prendre une ou plusieurs formes suivantes : (...) 5° Activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer les compétences professionnelles, la connaissance et la maîtrise de l'outil de travail et les capacités d'insertion en milieu professionnel, éventuellement dans le cadre de conventions avec des entreprises, des organismes de formation professionnelle ou des associations » ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne a annulé, le 25 mars 2003, à la demande de M. M..., la décision du préfet de Seine-et-Marne du 9 décembre 2002 lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion ; que, saisie par le préfet, la commission centrale d'aide sociale a annulé, le 11 mars 2005, la décision des premiers juges aux motifs, d'une part, que la formation du barreau de Paris prévue dans le contrat d'insertion conclu avec l'intéressé n'entrait pas dans le cadre de l'insertion, d'autre part, que M. M... ayant réussi le concours organisé au terme de cette formation, il ne pouvait être regardé comme démunie de ressources ; que, par une décision du 30 juin 2006, le Conseil d'Etat a annulé cette décision de la commission centrale d'aide sociale au motif qu'elle était entachée d'erreur de droit pour avoir exclu par principe une formation telle que celle en cause, sans rechercher si, eu égard à la situation de l'intéressé, celle-ci pouvait constituer une activité d'insertion au sens des dispositions de l'article L. 262-38 du code de l'action sociale et des familles ; que, par la décision attaquée du 29 novembre 2006, la commission centrale d'aide sociale, statuant à nouveau, a fait droit à l'appel du préfet en estimant que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la formation en cause ne pouvait être regardée comme une activité d'insertion ; que M. M... se pourvoit en cassation contre cette décision ;

Considérant qu'entrent dans les prévisions des dispositions citées plus haut du code de l'action sociale et des familles les formations qui, au regard de la situation du demandeur, apparaissent nécessaires à son insertion compte tenu de leur objet et de leur contenu, et qui ne constituent pas le simple aboutissement d'une formation initiale ;

Considérant, en premier lieu, qu'après avoir constaté que la formation litigieuse s'inscrivait comme l'aboutissement d'une formation initiale de plusieurs années et que l'intéressé ne faisait pas état de difficultés d'insertion professionnelle, la commission centrale d'aide sociale – qui, contrairement à ce que soutient M. M..., ne s'est pas fondée sur le seul critère de la durée de cette formation – a pu légalement en déduire qu'elle ne pouvait être regardée comme une activité d'insertion, au sens de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort de la décision attaquée que le motif par lequel la commission centrale d'aide sociale a relevé que le requérant ne faisait pas état de difficultés financières particulières de sa part et

de la part de ses parents présente un caractère surabondant ; que le moyen tiré de ce qu'elle aurait, ce faisant, commis une erreur de droit ne peut, dès lors, qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de M. M... doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le pourvoi de M. M... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. M..., au département de Seine-et-Marne et à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

3200

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 307822

Mme W...

Séance du 26 juin 2008

Lecture du 17 juillet 2008

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 juillet et 24 octobre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le département du Var, représentée par le président du conseil général ; le département du Var demande au Conseil d'Etat :

3200

1° D'annuler la décision du 20 avril 2007 par laquelle la Commission centrale d'aide sociale a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 mai 2006 de la Commission départementale d'aide sociale du Var par laquelle cette dernière, a, à la demande de Mme W..., d'une part, annulé la décision notifiée par lettre du 19 décembre 2005, interrompant le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion dont elle bénéficiait, et, d'autre part, rétabli Mme W... dans ses droits à cette allocation ;

2° Régulant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel ;

3° De mettre à la charge de Mme A... la somme de 3 000,00 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ;

Vu le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

– le rapport de M. Alexandre Lallet, Auditeur ;

- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat du département du Var ;
- les conclusions de Mlle Anne Courrèges, Commissaire du gouvernement ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors en vigueur : « Pour le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour » ;

Considérant, d'autre part, que l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes alors applicable, devenu l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, fixe les conditions auxquelles le droit au séjour des ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne est subordonné et prévoit notamment au k) que les personnes qui ne relèvent pas des catégories énumérées au a) à j) ne peuvent régulièrement séjourner en France que si elles justifient de « ressources suffisantes » ; qu'aux termes de l'article 6 de ce décret alors en vigueur, ultérieurement codifié aux articles R. 121-10 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les ressortissants communautaires qui remplissent les conditions posées à l'article 1^{er} du même décret peuvent, s'ils en font la demande et sont âgés de plus de dix-huit ans, recevoir une carte de séjour ; qu'enfin, l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France dans sa rédaction en vigueur avant la loi du 26 novembre 2003 faisait obligation aux ressortissants communautaires de détenir une carte de séjour temporaire ou une carte de résident ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne peut, sous réserve de remplir les autres conditions posées par le code de l'action sociale et des familles, bénéficier du revenu minimum d'insertion s'il entre, à la date de sa demande, dans l'une des catégories énumérées à l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994, devenu l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou s'il justifie, à la même date, de la détention d'un titre de séjour en cours de validité, délivré sous l'empire de l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de l'article 6 du décret du 11 mars 1994 ou du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que, pour rejeter la requête formée par le département du Var contre la décision du 9 mai 2006 par laquelle la Commission départementale d'aide sociale du Var a, à la demande de Mme W..., ressortissante britannique, annulé la décision notifiée par lettre du 19 décembre 2005 du directeur de la caisse d'allocations familiales

compétente interrompant le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion dont elle bénéficiait et rétabli celle-ci dans ses droits à cette allocation, la Commission centrale d'aide sociale s'est fondée sur ce que Mme W... justifiait de la détention d'un titre de séjour régulièrement délivré en mars 2003 et remplissait donc la condition posée à l'article L. 262-9-1 du Code de l'action sociale et des familles, alors même qu'elle ne justifiait pas de ressources suffisantes au sens du k) de l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'elle n'a, ce faisant, pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi du département du Var doit être rejeté, y compris, par conséquent, les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Décide :

Art. 1^{er}. – Le pourvoi du département du Var est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au département du Var et à Mme W...

Copie en sera adressée pour information au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

3200

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Conditions

Dossier n° 080491

Mme D...

Séance du 23 octobre 2008

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 mars 2008, la requête présentée par Mme D... et M. L..., son curateur, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier du 4 mars 2008 rejetant leur demande tendant à la réformation des arrêtés du président du conseil général de l'Allier du 20 décembre 2007 attribuant à Mme D... la prestation de compensation du handicap au titre des aides humaines et des aides spécifiques par les moyens que M. L... dans des conditions peu faciles est constamment sollicité pour l'assistance de Mme D... ; qu'ils souhaitent que le dossier fasse l'objet d'un nouvel examen particulièrement attentif ; qu'ils demandent l'aménagement de la loi du 11 février 2005 qui ne correspond que partiellement à leur situation et qu'il soit accordé une récompense justifiée par les actes d'infirmier, de kinésithérapeute, d'aide-soignant et d'ergothérapeute assumés 365 jours par an par M. L... en tant qu'aidant familial ; que seules sont remboursées par l'assurance maladie l'intervention et le déplacement une fois tous les deux mois d'une infirmière pour une prise de sang et environ cinq visites annuelles du médecin traitant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 20 mai 2008 le mémoire en défense du président du conseil général de l'Allier tendant au rejet de la requête par les motifs que les articles L. 245-1 et D. 245-43 prévoient le non-cumul de la prestation de compensation du handicap et notamment de la majoration tierce personne servie par les caisses primaires d'assurance maladie ; que compte tenu du montant maximal fixé pour la compensation des aides humaines au titre d'un aidant familial et du montant de la majoration tierce personne aucun versement de prestation de compensation du handicap ne peut être effectué, seul un droit à cette prestation étant ouvert à Mme D... ; que les commissions d'aide sociale ne sont pas compétentes pour légiférer ;

3400

Vu enregistré le 22 avril 2008 le mémoire de Mme D... et de M. L... indiquant que Mme D... n'est pas à même de signer la requête ;

Vu enregistré le 13 août 2008 le mémoire de M. L... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et produisant en outre une attestation médicale sur le besoin d'aide humaine de Mme D... ainsi qu'une liste des produits « incontournables » dont elle doit disposer en ce qui concerne la demande au titre de l'aide spécifique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 6 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 octobre 2008, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que par une première décision du 24 avril 2007 la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a fixé pour la période du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2011 à 439,06 euros par mois le montant de l'aide humaine et à 100 euros par mois celui de l'aide spécifique de Mme D... ; que par arrêté du 2 mai 2007 le président du conseil général de l'Allier a fixé aux montants dits les deux aides mais jusqu'au 31 mai 2011 pour absence d'éléments nouveaux ; que par arrêté du 1^{er} octobre 2007 prétendument selon lui « abrogatif » mais en fait valant retrait ou révision selon les éléments en possession à la date du 1^{er} arrêté que le dossier ne permet pas d'énoncer, il a décidé que compte tenu du montant de la majoration tierce personne de la pension d'invalidité de Mme D... la prestation de compensation attribuée à celle-ci ne pouvait être versée ; qu'il se fonde sur un article D. 245-43 lui conférant compétence pour ce faire alors que l'article D. 245-43 avait été abrogé par un décret du 19 décembre 2005 et que l'article R. 245-40 dispose que « pour fixer les montants attribués au titre des divers éléments de (la) prestation la commission déduit les sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale » ; que figure au dossier une nouvelle décision prétendument du 24 avril 2007 de la commission des droits et de l'autonomie de l'Allier qui ne peut avoir été prise que postérieurement à l'arrêté du président du conseil général qui avait au vu de la précédente décision de la commission décidé en date du 2 mai 2007 du versement d'une prestation au titre de l'aide humaine de 373,50 euros ; que le 1^{er} octobre 2007 un nouvel arrêté du président du conseil général décidant que la prestation de compensation « ne fera pas l'objet d'un versement mensuel compte tenu de la déduction de la MTP d'un montant de 999,83 euros » est intervenu ; que cet arrêté a été repris et précisé par un nouvel arrêté du 20 décembre 2007 ; que d'ailleurs il ressort du dossier que l'attention de la Maison départementale des personnes handicapées et de la commission des droits et de l'autonomie sur le versement d'une majoration tierce personne sécurité sociale avait été appelée par les services du président du conseil général de l'Allier ;

Considérant que cette procédure n'est en rien contestée par Mme D... et M. L... ; que ceux-ci ne font pas état, en tout état de cause, que les décisions attaquées soient de retrait ou de révision, de ce qu'elles soient intervenues à cet égard illégalement et qu'en toute hypothèse ce moyen n'est pas d'ordre public ;

Sur l'élément « aide humaine » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret » ; que les dispositions suscitées de l'article R. 245-40 précisent que c'est « la commission qui déduit les sommes versées » dont il s'agit ; qu'aux termes de l'article L. 245-12 : « L'élément "aide humaine" peut être employé selon le choix de la personne handicapée à rémunérer un ou plusieurs salariés notamment un membre de la famille [...] » (en ce compris le concubin ou le signataire d'un PACS avec la personne handicapée) « ainsi qu'à dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée » qu'un arrêté modifié du 26 décembre 2005 a fixé un plafond de « dédommagement » de l'aidant familial ; qu'il est en tout état de cause constant et non contesté que le choix de Mme D... a été de dédommager M. L..., son concubin, en qualité d'aidant familial et que le plafond applicable au dédommagement versé à ce dernier ne pouvait être dépassé ;

3400

Considérant qu'il n'est pas établi par le dossier qu'à la date du 1^{er} octobre 2007 où le président du conseil général a pris un premier arrêté modifiant son précédent arrêté du 2 mai 2007 une nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie fut intervenue comme elle l'était nécessairement à la date où l'arrêté définitif attaqué devant la commission départementale d'aide sociale du 20 décembre 2007 dont, comme il a été dit, la légalité n'est en toute hypothèse pas contestée quant à la possibilité à la date du 1^{er} décembre de retirer l'arrêté du 2 mai comme de modifier celui du 1^{er} octobre, est intervenu ;

Considérant qu'il résulte des dispositions suscitées de l'article R. 245-40 que la commission des droits et de l'autonomie de l'Allier était tenue de déduire la majoration tierce personne de la pension d'invalidité de Mme D... du montant de l'élément « aides humaines » auquel il se rapportait ; que le président du conseil général est pour sa part tenu de se conformer à la décision de la commission des droits et de l'autonomie et de verser l'élément « aides humaines » selon les modalités que la commission a déterminées qui ne peuvent être contestées que devant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale ;

Considérant il est vrai que le président du conseil général de l'Allier se fonde sur les dispositions déjà évoquées d'un article D. 245-43 selon lesquelles il lui appartient – et non à la commission départementale d'aide sociale – de déduire « le montant de (la majoration tierce personne sécurité sociale) du montant mensuel attribué au titre de l'élément « aides

humaines » ; que les deux dispositions peuvent apparaître contradictoires ; qu'il apparait en réalité que le décret en conseil d'Etat du 19 décembre 2005 modifié par celui du 16 juin 2006 a prévu la déduction des prestations de sécurité sociale mais que l'article D. 245-43 issu du décret du 19 décembre 2005 et dès alors contradictoire avec l'article R. 245-40 dans sa rédaction applicable issue du décret en conseil d'Etat de même date a été pris simultanément et n'a pas été abrogé postérieurement à l'intervention du décret du 16 juin 2006 ; que si cette combinaison quelque peu aléatoire des textes applicables illustre l'« effet pervers » de l'édiction de normes en réalité indissociables par des décrets en conseil d'Etat et des décret simples dont la coordination n'est pas toujours assurée, il y a lieu en toute hypothèse d'admettre que le texte codifié à la partie R du code a une valeur normative supérieure à celui codifié à la partie D et que dans ces conditions, même si c'est ce dernier qui est invoqué par le président du conseil général de l'Allier pour fonder sa décision, c'est le texte de l'article R. 245-40 qui doit être appliqué et que le président du conseil général doit être réputé avoir appliqué ; que, comme il a été dit ci-dessus, il était de toute façon tenu de verser l'allocation conformément à la décision de déduction de la majoration sécurité sociale de la commission qui était compétente – et non lui – pour fixer cet élément de détermination du taux de l'aide humaine sous réserve de révision en cas de modification, soit du tarif applicable à celle-ci, soit du montant de la majoration tierce personne déduite ;

Considérant il est vrai que le médiateur de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Allier qui a été saisi parallèlement à leur démarche contentieuse par les requérants et qui leur a rendu visite antérieurement à l'intervention de la décision de la commission départementale d'aide sociale a considéré que « le réexamen de la prestation de compensation du handicap paraît possible. En effet, la CNSA précise dans l'article R. 245-40 que seuls peuvent être déduits des montants au titre de la prestation de compensation du handicap les sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre du régime sécurité sociale. En conséquence si M. L... utilise une partie de la majoration tierce personne pour de l'aide ménagère celle-ci ne peut être déduite de la prestation de compensation du handicap aide humaine puisqu'elle n'est pas de même nature. » ; qu'en joignant cette position à leur requête Mme D... et M. L... peuvent être regardés comme entendant s'en prévaloir comme moyen de droit alors même qu'elle ne s'impose nullement par elle-même au juge de l'aide sociale ;

Mais considérant que la commission centrale d'aide sociale ne peut partager l'analyse précitée dès lors, que l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation du handicap comme la majoration tierce personne de la sécurité sociale ne sont pas destinées à la compensation du besoin d'aide ménagère et qu'ainsi d'une part les deux prestations peuvent se cumuler sous réserve d'une condition de plafond de l'aide ménagère attribuée par l'aide sociale aux personnes handicapées qui rend en toute hypothèse l'attribution de celle-ci peu fréquente, d'autre part, qu'il s'ensuit que l'utilisation de la majoration tierce personne de la sécurité sociale destinée à compenser l'assistance dans les actes essentiels de la vie à une aide ménagère ne saurait emporter comme conséquence la possibilité de ne pas déduire à

due concurrence la majoration dont s'agit du taux de l'élément « aides humaines » déterminé en application des tarifs servant au calcul de la prestation de compensation du handicap ; qu'ainsi et à supposer que Mme D... et M. L... aient entendu se prévaloir de la position de l'énoncé du médiateur de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Allier comme d'un moyen à l'appui de leur appel dirigé contre la décision de la commission départementale d'aide sociale un tel moyen ne saurait être que rejeté ;

Considérant que Mme D... et M. L... font valoir que M. L... en sa qualité d'aidant familial a accompli de nombreux actes en réalité de nature paramédicale occasionnant ainsi à l'assurance maladie de sérieuses économies dont il y aurait lieu de tenir compte pour l'attribution de la prestation de compensation du handicap, mais qu'un tel moyen est doublement inopérant l'élément « aides humaines » de ladite prestation n'ayant pas pour objet de compenser la dispense de soins qui ne peuvent être remboursés que par l'assurance maladie et un tel remboursement n'incombant pas au département mais aux caisses d'assurance maladie ;

Considérant que le certificat médical fourni par les requérants à l'appui de leur mémoire enregistré le 13 août 2008 ne pourrait être pris en compte que dans le cadre de la contestation de la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie ; que d'ailleurs il serait inopérant compte tenu du montant du plafond de dédommagement de l'aidant familial appliqué à la demande de Mme D... et correspondant, en tout état de cause, comme il a été dit et n'est pas contesté, au choix de l'intéressée ; que ce certificat n'est pas davantage de nature à justifier l'absence de déduction de la majoration tierce personne de la pension d'invalidité dès lors que cet avantage est de même nature que l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation du handicap ; qu'il appartient seulement à Mme D... et à M. L... d'apprécier en s'entourant si besoin des concours juridico-techniques nécessaires auprès des associations représentatives de personnes handicapées que compte tenu de l'évolution de l'état de M. L... qui lui interdirait d'ailleurs à brève échéance de poursuivre un investissement constant auprès de Mme D... il n'y aurait pas lieu de modifier leur choix soit par recours à plusieurs aidants familiaux également dédommagés, soit, si les conditions légales d'une telle solution venaient à être remplies, par salariat de M. L..., soit par intervention d'un service prestataire mais qu'en l'état des moyens soulevés à l'encontre des décisions attaquées en tant qu'ils portent sur l'élément « aides humaines » ne peuvent qu'être écartés ;

Sur l'élément « aide spécifique » ;

Considérant que celui-ci a donné lieu dans les décisions successives de la commission des droits et de l'autonomie à une affectation à « crème, alèses, gants, protections pour incontinence, pour un montant de 100 euros en versement global » ; que le président du conseil général était tenu de se conformer à cette décision et de ne verser l'allocation que pour autant que les justifications présentées correspondent aux éléments qu'elle énonce ; qu'au demeurant l'article D. 245-31 dispose que « Les décisions de la commission des droits et de l'autonomie indiquent pour chacun des éléments de la

prestation de compensation attribuée : 1° – la nature des dépenses pour laquelle chaque élément est affecté » et que la décision de la commission des droits et de l'autonomie a fait application de ces dispositions ; que notamment l'usage des points de suspension dans sa topographie ne saurait permettre de considérer que la liste qu'elle prévoyait de manière très précise était seulement indicative et que d'autres produits de confort et de soutien de la personne handicapée compte tenu de son état pouvaient être pris en compte au cas par cas par le président du conseil général ;

Considérant que selon l'article D. 245-57, celui-ci « organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire » et qu'à ceux de l'article D. 245-58 « Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire [...] [l'] a consacrée à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée » ;

Considérant que le président du conseil général dispose ainsi des prérogatives et des moyens de contrôle lui permettant de vérifier l'affectation de la prestation aux éléments, comme il a été dit, limitativement énoncés par la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie à laquelle il est tenu de se conformer ; que pour contester pour le surplus cette décision Mme D... et M. L... font valoir d'une part, qu'ils ont acheté, notamment en Suisse, et en gros, divers produits rentrant dans le champ de la liste fixée par la décision de la commission, mais qu'ils sont comme ils le reconnaissent dans l'incapacité de produire, quelque vraisemblables que puissent être leurs allégations, tout éléments justificatifs (factures, etc.) des achats dont ils se prévalent ; d'autre part, l'achat d'autres produits, notamment du jus de myrtilles « à 5,41 euros la bouteille à raison d'une bouteille par jour » ; mais que dès lors que cet achat comme d'autres invoqués ne peuvent être regardés comme entrant au nombre de ceux retenus par la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie le président du conseil général était tenu de ne pas les prendre lui-même en compte pour procéder au versement de l'allocation ;

Considérant enfin que Mme D... et M. L... demandent à la commission centrale d'aide sociale « d'aménager la loi du 11 février 2005 en ce qu'elle ne correspond pas entièrement à leur situation », mais que, comme le relève l'administration, il appartient au juge d'appliquer la loi en l'interprétant si possible raisonnablement et dans la limite des possibilités intellectuellement compatibles avec son objet de protection des personnes handicapées, mais que lorsqu'elle est claire et ne permet pas de prendre en compte les moyens soulevés par celles-ci devant le juge, celui-ci n'a aucune compétence pour procéder à l'aménagement que d'ailleurs les intéressés ont dans le même moment de leur démarche contentieuse demandé au Président de la République,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme D... et de M. L... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 octobre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle BALSERA, assesseuse, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3400

Dossier n° 080506

M. G...

Séance du 24 octobre 2008

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 avril 2008, la requête présentée par M. G... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne du 1^{er} février 2008 confirmant la décision de la présidente du conseil général de la Haute-Vienne du 4 octobre 2007 de remboursement d'un indu dans le cadre de la prestation de compensation du handicap par les moyens qu'il conteste cette décision et désire s'expliquer devant la commission centrale d'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense de la présidente du conseil général de la Haute-Vienne en date du 3 avril 2008 qui conclut au rejet de la requête par les moyens que M. G... est bénéficiaire de la prestation de compensation depuis le 1^{er} décembre 2006 ; qu'un plan de compensation proposé et accepté par M. G... prévoit l'intervention d'un aidant familial à hauteur de 54,33 € par mois (aide non soumise à contrôle) mais également l'intervention d'un service prestataire à hauteur de 623,23 € par mois ; qu'un contrôle d'effectivité réalisé dans le cadre de la prestation de compensation du handicap en application des articles D. 245-57 et D. 245-58 du code de l'action sociale et des familles sur la période du 1^{er} décembre 2006 au 31 août 2007 a laissé apparaître une somme non utilisée par M. G... d'un montant de 2 321,06 € ; que les interventions du service prestataire n'ont pas été constantes sur la période considérée, à la demande de l'intéressé ; qu'en ce qui concerne l'effectivité de l'intervention « aide humaine par un service prestataire », il est constaté que le montant de l'allocation versée sur la période du 1^{er} décembre 2006 au 31 août 2007 s'établit à 5 609,07 € et que le montant total des justificatifs de dépense produits par M. G... s'élève à 3 288,01 € ; qu'il indique dans le courrier qu'il a adressé à la présidente du conseil général que sa situation financière est précaire et qu'il a la garde de sa fille âgée de treize ans ; qu'il a des revenus mensuels de 676,00 € et des charges d'un montant de 536,00 € (soit 152,00 € de loyer, un prêt de 306,00 €, 66,00 € d'assurance véhicule et 12,00 € d'assurance habitation) ; qu'il est à noter que dans son courrier d'appel M. G... ne fait pas état des raisons de son appel ;

3400

Vu le nouveau courrier de M. G... en date du 4 mai 2008 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'il est dans une situation très précaire ; qu'il a la garde de sa fille Joséphine ; que ses problèmes ont entraîné un déséquilibre budgétaire ; que par conséquent l'argent reçu par le conseil général n'a pas été utilisé en priorité pour payer son employé de maison ;

Vu le nouveau courrier de la présidente du conseil général de la Haute-Vienne en date du 4 septembre 2008 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau courrier de M. G... en date du 4 août 2008 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens que pendant le temps où il a perçu la prestation de compensation il n'était pas conscient de sa destination ; qu'il pensait que c'était pour son handicap ; qu'il a de gros problèmes de mémoire et doit prendre des médicaments à vie ; qu'il perçoit à ce jour 628,00 € de pension et 89,00 € de prestation CAF pour l'enfant dont il a la garde ; que son loyer s'élève à 152,00 € ; qu'il paie par ailleurs 80,00 € de gaz, un crédit de 200,00 € ; qu'il estime à 300,00 € les vêtements et la nourriture pour lui et sa fille ; qu'il doit encore payer une bouteille de gaz de 30,00 € ; qu'enfin il paie 8,00 € par jour d'essence pour le trajet de la maison au point de rencontre du bus scolaire ; qu'il est toujours à découvert ; qu'il n'y arrivera jamais ;

Vu le nouveau courrier de M. G... en date du 28 août 2008 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'il joint le témoignage de Mme B...I, auxiliaire de vie, qui l'aide tous les jours durant deux heures et qui atteste que M. G... n'est pas en mesure de faire lui-même ses papiers ; qu'il a des pertes de mémoire dues à un accident cérébral ; qu'il est en grande difficulté financière et vit sur un découvert permanent de 1 000,00 € par mois, joignant des pièces justificatives ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 10 juillet 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 octobre 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue à l'article L. 541-1 du même code, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une

prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature et peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces. Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles : « La prestation de compensation est accordée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 et servie par le département, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national. L'instruction et la demande de prestation de compensation comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisés par l'équipe pluridisciplinaire dans les conditions prévues à l'article L. 146-8. Toutefois en cas d'urgence attestée, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire et pour un montant fixé par décret. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision, conformément aux dispositions des deux alinéas précédents. Les décisions relatives à l'attribution de la prestation par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Les décisions du président du conseil général relatives au versement de la prestation peuvent faire l'objet d'un recours devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-10 » ;

3400

Considérant qu'aux termes de l'article D. 245-57 du code de l'action sociale et des familles : « Le président du conseil général organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour laquelle elle a été attribuée au bénéficiaire ; qu'aux termes de l'article D. 245-58 : « Le président du conseil général peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée » ;

Considérant que M. G... s'est vu attribuer en date du 28 novembre 2006 la prestation de compensation du handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; que par décision du 12 décembre 2006 la présidente du conseil général de la Haute-Vienne lui a accordé une allocation mensuelle de 677,56 € pour aides humaines dont 623,23 € au titre de l'intervention de prestataires de services ;

Considérant que lors du contrôle d'effectivité d'utilisation des sommes versées à M. G... dans le cadre de la prestation de compensation du handicap, la présidente du conseil général de la Haute-Vienne a constaté que la somme de 2 302,06 € n'avait pas été utilisée et qu'à partir du 1^{er} septembre 2007 aucune intervention n'avait été effectuée au domicile de M. G... ; qu'elle constate et réclame cet indu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-8 du code de l'action sociale et des familles : « (...) L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration (...) » ;

Considérant que M. G... ne conteste pas qu'il n'a pas utilisé les sommes dont il s'agit à l'objet prévu ; qu'il expose même les motifs pour lesquels il les a utilisées à d'autres fins ; que la présidente du conseil général était fondée sans nouvelle saisine préalable de la COTOREP sur le fondement de l'article R. 245-71, après avoir constaté que l'aide n'était pas accordée conformément à son objet, à répéter l'indu sur celui de l'article R. 245-72 ; que M. G... ne conteste pas les modalités selon lesquelles il a été fait application de cet article par la décision lui demandant de reverser la somme litigieuse sans indication de l'imputation des paiements indus sur les allocations à venir et que le moyen tiré de l'inexacte application des dispositions dont s'agit n'est en toute hypothèse pas d'ordre public ; qu'en réalité M. G... se borne à demander la remise de sa dette compte tenu de ses difficultés personnelles et familiales ; que toutefois il n'appartient pas au juge de l'aide sociale dans l'instance relative à la décision de répétition d'indu légalement fixé, en l'absence de toute disposition lui conférant un tel pouvoir, à la différence de ce qu'il en est en matière de récupérations de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, de faire droit à une telle demande dans la présente instance ; qu'il appartient à M. G... de solliciter remise ou modération de la créance litigieuse auprès du conseil général de la Haute-Vienne, comme il l'a, d'ailleurs, fait dans son courrier du 19 décembre 2007, que l'administration a considéré comme un recours à transmettre à la commission départementale d'aide sociale, et de contester, le cas échéant, s'il s'y croit fondé, devant le juge de l'aide sociale la décision à venir intervenue sur une telle demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. G... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 octobre 2008 où siégeaient M. Levy, président, M. Jourdin, assesseur, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la Ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3400

Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

Mots clés : ASPH – Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) – Attribution – Conditions

Dossier n° 080042

M. B...

Séance publique le 27 novembre 2008

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 26 novembre 2007, la requête présentée par Maître F... pour M. B... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse du 6 mars 2007 confirmant la décision du président du conseil général de Vaucluse par les moyens que conformément aux dispositions de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, le président du tribunal administratif de Marseille aurait dû transmettre à la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse la requête de M. B... ; que tel n'a manifestement pas été le cas en l'espèce ; que M. B... n'a pas relevé appel de l'ordonnance du 26 juin 2006 ; que le 27 novembre 2006 il a formé un recours contre la décision du 13 mars 2006 lui refusant l'allocation compensatrice devant la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse qui a déclaré ce recours irrecevable comme tardif ; que la décision du 13 mars 2006 lui refusant l'allocation compensatrice devra être annulée, nonobstant l'expiration des délais de recours ; que l'article L. 245-9 du code de l'action sociale et des familles dispose que « toute personne qui a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge mentionné à l'article L. 245-1 et qui remplit les conditions prévues à l'article L. 232-1 peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie ; que lorsque la personne qui a atteint cet âge n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la prestation de compensation ; qu'il résulte de ces dispositions que l'allocation compensatrice accordée pour une période de 5 ans peut être tacitement reconduite pour la même période lorsque la personne ne peut bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie et souhaite continuer à percevoir l'allocation compensatrice ; que dès lors la décision du 13 mars 2006 refusant le bénéfice

3410

de l'allocation compensatrice au motif que M. B... n'aurait pas sollicité le renouvellement de l'allocation compensatrice à l'expiration du délai de 5 ans est entachée d'illégalité ; qu'il est donc demandé à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 6 mars 2007 prise par la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse et d'enjoindre le président du conseil général de Vaucluse de lui accorder cette prestation compensatrice ; qu'il précise à toutes fins utiles que le requérant est invalide à 80 % par la COTOREP et perçoit une somme de 578,36 euros à titre de pension de retraite ; que c'est avec ce seul revenu qu'il doit pouvoir faire vivre son épouse et ses enfants et faire face aux dépenses courantes ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de Vaucluse en date du 26 novembre 2007 qui conclut au rejet de la requête par les moyens qu'un des principes fondateurs de l'aide sociale est la subsidiarité ; que par un courrier mentionnant la décision d'attribution de l'allocation compensatrice en date du 15 juin 2000 il était mentionné à l'intéressé qu'il appartenait au bénéficiaire de procéder au renouvellement de sa demande avant la fin de la présente période d'attribution de son allocation le 30 avril 2005 ; que conformément aux dispositions de la loi du 21 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans et à l'allocation personnalisée d'autonomie, c'est à bon escient qu'il a été conseillé à M. B... de déposer un dossier de demande d'APA ; que lorsque M^e F... met en exergue l'article L. 245-9 du code de l'action sociale et des familles relatif aux personnes handicapées, il fait une confusion certaine entre la prestation de compensation du handicap et l'allocation compensatrice ; qu'à ce jour, les personnes handicapées et les personnes âgées représentent deux catégories distinctes en matière d'aide sociale non régies par les mêmes dispositions législatives ; qu'il est patent que M. B... n'a jamais été bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap mais bien de l'allocation compensatrice pour tierce personne de 1995 à 2005 ; que le dépassement de délai ne se limite pas à quelques jours, mais bien à trois mois et trois semaines ; que ces arguments sont dépourvus de base légale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 7 juillet 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 octobre 2008, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. B... ne conteste pas la forclusion qui lui a été opposée par la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse ; qu'il fait en effet expressément valoir que « leur décision du 13 mars 2006 refusant l'allocation compensatrice devra être annulée nonobstant l'expiration des délais de recours » en se prévalant de l'illégalité selon lui de la décision

administrative critiquée pour demander à être relevé de la forclusion ; qu'il sollicite « l'indulgence » de la juridiction ; que le juge ne saurait quelqu'indulgent qu'il puisse être relever M. B... d'une forclusion légalement encourue et qu'il ne conteste pas ; qu'ainsi la requête ne peut être pour ce motif que rejetée ; que d'ailleurs les moyens soulevés par M. B... pour contester la décision de refus de l'allocation compensatrice qui lui a été opposée au motif qu'il avait sollicité tardivement le renouvellement de cette allocation à l'expiration d'une période d'attribution au cours de laquelle il avait atteint 60 ans ayant ainsi opté nécessairement pour l'allocation personnalisée d'autonomie est inopérant, M. B... se bornant à évoquer les dispositions de l'article L.245-9 du même code relatives aux conditions d'option entre la prestation de compensation du handicap et l'allocation compensatrice et les dispositions réglementaires prises pour leur application prévoyant les modalités d'option entre l'allocation compensatrice et l'allocation personnalisée d'autonomie qui sont seules applicables ; qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de substituer à un fondement légal inopérant un autre fondement légal dont l'invocation n'est pas d'ordre public ; qu'il résulte de tout ce qui précède que, par les moyens qu'elle invoque, la requête de M. B... ne peut-être que rejetée ;

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée par M^e F... pour M. B... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 octobre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3410

Dossier n° 080505

Mlle S...

Séance du 24 octobre 2008

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 10 avril 2008 et le 20 mai 2008, la requête et le mémoire présentés par le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la Commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 7 décembre 2007 confirmant la décision du président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général en date du 25 juin 2007 de refus d'allocation compensatrice au bénéfice de Mlle S... par les moyens que le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne est tuteur de Mlle S... depuis le 26 mai 1995 ; que les deux premiers avis de la COTOREP n'ont pas été transmis par le service des tutelles au département Paris ; que de même ils n'ont pas été transmis à Paris par le Conseil général de l'Yonne qui les avait reçus de la COTOREP ; que ce défaut de transmission pénalisent Mlle S... ; qu'aujourd'hui elle est en face de deux refus ; que la décision de la Commission départementale d'aide sociale a été réceptionnée par le service des Tutelles le 4 avril 2008 ; qu'elle ne pense pas que Mlle S... doit subir les manquements de l'administration qui n'a pas sollicité le département de Paris en temps voulu pour le paiement de cette allocation ; qu'elle ne doit pas être lésée ; qu'elle a été hospitalisée au CHS de l'Yonne du 14 décembre 1992 au 8 avril 2003 ; que depuis le 8 avril 2003 elle est hébergée au titre de l'aide sociale de Paris au Foyer X (89) ; que son invalidité a augmenté ; qu'elle sollicite le paiement de l'allocation compensatrice pour tierce personne pour Mlle S... par le département de Paris à compter du 8 avril 2003, date de son entrée au Foyer X ;

Vu enregistré le 13 mai 2008 le mémoire en défense du président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général qui conclut au rejet de la requête par les moyens que l'article R. 245-32 du Code de l'action sociale et des familles dispose que « toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice prévue à l'article L. 245-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, peut demander le bénéfice de la prestation de compensation. Lorsque cette demande de prestation est formulée à la date

3410

d'échéance de renouvellement du droit à l'allocation compensatrice, l'option mentionnée à l'article 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 est exercée par la personne bénéficiaire, préalablement informée des montants respectifs de l'allocation et de la prestation aux quels elle peut avoir droit » ; que le requérant ne conteste pas le fait que le département de Paris n'a jamais notifié des décisions d'orientation préconisant l'attribution et le renouvellement de l'allocation compensatrice pour tierce personne antérieurement au 1^{er} janvier 2006, date à laquelle la prestation de compensation du handicap instituée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 se substitue à l'allocation compensatrice ; qu'au-delà de cette date, le dépôt d'une première demande d'allocation compensatrice ne peut désormais être favorablement accueillie ; que conformément aux dispositions de l'article R. 245-32 du Code de l'action sociale et des familles précitées, consécutives à l'entrée en vigueur de la Prestation de Compensation du Handicap instituée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, seuls les bénéficiaires de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II dudit code dans sa rédaction antérieure à la présente loi peuvent en conserver le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ; que bien que les droits à l'allocation compensatrice aient été ouverts à Mlle S... en vertu des décisions successivement rendues par la COTOREP puis par la CDAPH, cette dernière n'a jamais obtenu le versement de ladite allocation ; qu'il appartenait à la tutelle de l'intéressée de transmettre en temps utile les décisions en question au département de Paris afin que le président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général puisse se prononcer sur la demande et qu'elle puisse bénéficier le cas échéant, du paiement de l'allocation ; que l'intéressée qui n'était donc pas bénéficiaire de l'allocation compensatrice avant l'entrée en vigueur de la prestation de compensation du handicap ne saurait par conséquent pouvoir y prétendre ; que sous réserve de l'examen de ses droits par la Commission d'attribution des droits à la personne handicapée Mlle S... a toutefois la possibilité de déposer auprès des services du Conseil général une demande de prestation de compensation du handicap ; qu'en outre le département de Paris entend préciser qu'il ne s'agit aucunement de mettre en doute l'aggravation de l'état de santé de Mlle S... ; qu'enfin et dans l'hypothèse où la Commission centrale d'aide sociale décidait de permettre à Mlle S... de bénéficier de la prestation demandée, le département de Paris soulignera que le paiement de l'allocation ne saurait rétroagir au-delà du 21 juin 2005 en raison de la prescription biennale définie par l'article L. 245-7 du Code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 10 Juillet 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 Octobre 2008, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mlle S... a été reconnue par décisions (et non avis comme l'envisagent les parties !) de la COTOREP puis de la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne des 21 octobre 1992, 27 août 1997 et 15 juin 2007 comme ouvrant droit à une allocation compensatrice au taux de sujétions successifs de 40, 45 et 65 % droit ouvert en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2012 ; que par suite des dysfonctionnements trop habituellement constatés par la présente juridiction des différents services sociaux intervenant, à raison même de leur nombre..., auprès des personnes handicapées (COTOREP, ASE de l'Yonne, gérant de tutelle, d'autres encore... ?) qui ne manqueraient pas, au cas où la présente juridiction devrait juridiquement se résoudre, ce qui comme il va être dit, ne va pas être le cas dans la présente instance, à renvoyer Mlle S... et son actuel gérant de tutelle à une action en responsabilité aléatoire contre l'un ou/et l'autre des organismes gestionnaires de ces services, de « se renvoyer la balle » de leurs manquements respectifs, le département de Paris qui en raison de la règle du domicile de secours était en charge de l'allocation n'a pas été saisi du dossier au vu de celui soumis à la Commission centrale d'aide sociale antérieurement à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 de la loi du 11 février 2005 notamment des dispositions de son article 95-II dont les dispositions réglementaires invoquées par le département n'ont pour objet et ne peuvent avoir eu pour effet que de décliner les dispositions ; que ce n'est qu'à la faveur d'un changement de gérant de tutelle au centre hospitalier spécialisé de L'Yonne puis lors de l'admission en foyer de Mlle S... que le nouveau gérant – le requérant actuel – s'aperçut qu'il n'avait jamais été donné suite aux droits ouverts au titre de l'allocation compensatrice en établissement à Mlle S... par les décisions de la COTOREP puis de la Commission départementale des droits et de l'autonomie faute que ne soient intervenues, au titre de la période en cause, les décisions du président du conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général (non plus d'ailleurs qu'aucune autre) statuant sur les conditions administratives d'ouverture du droit ; que le 29 janvier 2007 (et non pas le 30) le gérant de tutelle a demandé au président du conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général de prendre une décision statuant sur les conditions administratives d'ouverture du droit pour la période courant du 1^{er} janvier 1997 au 1^{er} juillet 2007 afin que sa protégée puisse percevoir l'allocation compte tenu notamment de ce qu'elle avait été admise en foyer depuis le 8 avril 2003 ; que par ailleurs la demanderesse rappelait qu'elle avait demandé à la Maison départementale des personnes handicapées de l'Yonne pour soumission à la Commission départementale des droits et de l'autonomie de ce département le renouvellement de l'allocation compensatrice à l'expiration de la période précitée (il peut à cet égard être observé que persistent les dysfonctionnements de ce type de dossiers procédant de la dichotomie toujours maintenue par les textes successifs de l'attribution de compétence aux commissions dans le département où se trouve la résidence de l'assisté et

3410

de la compétence du président du conseil général du département du domicile de secours) ; que le président du conseil général a par décision du 25 juin 2007 rejeté la demande de l'assistée (inexactement libellée comme formulée « du 1^{er} avril 2005 au 1^{er} juillet 2007 » pour le motif « irrecevabilité pour une première demande d'allocation compensatrice formulée après le 1^{er} janvier 2006 ») ; que par la décision attaquée du 16 décembre 2007 la Commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté le recours du gérant de tutelle « considérant qu'aucune demande d'ACTP n'est recevable après le 1^{er} janvier 2006 à l'exception des demandes de renouvellement » ;

Considérant qu'il résulte des éléments de faits ci-dessus précisés que la demande formulée auprès de président du conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général non pas en paiement d'une allocation sur laquelle une décision administrative avait été prise auquel cas s'appliquerait la prescription biennale prévue à l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 ultérieurement codifié mais bien aux fins de prise de décision que l'administration était légalement tenue de prendre à la suite des décisions favorables et successives de la COTOREP auquel cas ne s'applique nullement ladite prescription biennale relative à l'action en paiement, sans qu'il soit besoin en l'espèce de trancher laquelle, soit la prescription quinquennale, soit la prescription trentenaire et aujourd'hui la prescription décennale, observation faite que l'administration en toute hypothèse n'invoque pas la déchéance quadriennale des créances publiques qui n'est pas d'ordre public, mais se borne à invoquer à tort, comme il résulte de ce qui vient d'être dit, la prescription biennale afférente à l'action en paiement ;

Considérant que, toutefois, préalablement l'administration soutient que la demande du 29 janvier 2007 s'analysait comme une nouvelle demande d'allocation compensatrice formulée postérieurement à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 de la prestation de compensation du handicap et que dès lors en application des dispositions réglementaires qu'elle cite mais en réalité de l'article 95-2 sus rappelé de la loi du 11 février 2005 une telle nouvelle demande n'était pas recevable ;

Considérant qu'il n'en est rien ; qu'en effet Mlle S... doit être regardée comme non seulement « attributaire » mais par l'effet de la présente décision, qui s'applique rétroactivement à la date du 8 avril 2003 à compter de laquelle devant la Commission centrale d'aide sociale la requérante demande seulement que soit annulée la décision de refus du président du conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, de statuer sur les conditions administratives d'ouverture du droit afférentes à une décision de l'instance d'orientation antérieure au 1^{er} janvier 2006 comme au 11 février 2005 et le renvoi de l'assistée devant l'administration pour liquidation, bénéficiaire de l'allocation au 1^{er} janvier 2006 ; que la demande du 29 janvier 2007 ne s'analysait nullement ainsi, comme une demande nouvelle présentée postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 11 février 2005 relatives à la prestation de compensation à compter de laquelle seules les demandes de renouvellement à l'issue de la période d'effet de l'allocation compensatrice pouvaient être satisfaites, mais comme une demande d'intervention de la décision administrative matérialisant la décision

de la COTOREP antérieure à l'entrée en vigueur de la loi ; qu'il suit de là que Mlle S..., qui doit être regardée comme « bénéficiaire » en vertu de ladite décision de l'allocation à la date du 1^{er} janvier 2006 est fondée à soutenir que c'est à tort que les décisions attaquées ont refusé de procéder à la liquidation administrative de l'ouverture de droits antérieurement ouverts dans leur principe et à demander en conséquence la liquidation des arrérages dus ; que, comme il a été dit, le président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général n'est pas non plus fondé à opposer à la requérante, à titre subsidiaire, la prescription biennale de l'action en paiement de l'allocation au titre de laquelle les droits étaient ouverts antérieurement au 1^{er} janvier 2006, dès lors que l'action exercée par la requérante consistait à demander qu'intervienne la décision administrative d'ouverture des droits que l'administration était tenue de prendre et non à demander le paiement d'une allocation au titre de laquelle une telle décision serait bien intervenue ; que le fait que le « bénéfice » de l'allocation soit ouvert sous réserve de la vérification des conditions administratives d'ouverture des droits, dès lors que la COTOREP puis la CDAPH ont statué sur les conditions « médico-sociales » de cette ouverture, n'est pas contradictoire avec l'exclusion, dans les circonstances de l'espèce, du champ du délai de prescription, afférent à l'action de l'assisté pour le paiement des arrérages, d'une allocation ayant donné lieu à une telle décision statuant sur les conditions administratives d'ouverture du droit ; que si le « bénéfice » de l'allocation a été dans son principe ouvert par l'instance d'orientation le délai de prescription afférent à l'action en paiement ne peut, néanmoins, s'ouvrir qu'à compter de la date à laquelle est intervenue la décision administrative statuant sur les conditions d'ouverture du droit à celui-ci ;

3410

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle S..., qui devait être regardée au 1^{er} janvier 2006 comme « bénéficiaire » en vertu de la décision de la COTOREP du 27 août 1997 valable jusqu'au 1^{er} juillet 2007 d'une allocation compensatrice, était fondée d'une part, comme elle l'a fait devant la Commission départementale des droits et de l'autonomie de l'Yonne à en solliciter le renouvellement postérieurement à l'entrée en vigueur de la prestation de compensation à l'issue de la période d'attribution du droit expirant le 1^{er} juillet 2007 d'autre part, comme elle l'a fait également devant le président du conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général puis devant le juge de l'aide sociale à demander à l'administration de prendre une décision statuant sur les conditions administratives d'ouverture des droits dont le principe avait été reconnu antérieurement au 1^{er} janvier 2006 et à demander au juge d'annuler la décision de refus de procéder à la détermination dont s'agit et de liquider en conséquence les droits qui, ainsi qu'il n'est pas contesté, sont administrativement ouverts au bénéfice de l'allocation due à compter de la date du 8 avril 2003 à laquelle la requérante en demande seulement le bénéfice ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la Commission départementale d'aide sociale de Paris du 7 décembre 2007, ensemble la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général du 25 juin 2007 sont annulées.

Art. 2. – Mlle S... est renvoyée devant le président du conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général pour liquidation de ses droits à l'allocation compensatrice pour tierce personne au taux de sujétions de 55 % du 1^{er} avril 2003 au 1^{er} juillet 2007 et de 65 % à compter du 1^{er} juillet 2007, conformément à la décision de la Commission des droits et de l'autonomie en date du 30 mai 2007, pour la période courant du 1^{er} avril 2003 à la date de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la Commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 octobre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Aide ménagère

Mots clés : ASPH – Aide ménagère – Attribution – Conditions

Dossier n° 080492

M. D...

Séance du 23 octobre 2008

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 10 avril 2008, la requête présentée par M. D... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aude du 11 décembre 2007 confirmant la décision du président du conseil général de l'Aude du 17 avril 2007 de prise en charge de 15 heures d'aide ménagère majorée d'une participation supplémentaire de 3,49 euros de l'heure à charge du bénéficiaire par les moyens que sa pension d'invalidité est égale à 1 000,00 euros ; que la participation est donc trop importante à ses yeux ; que s'il avait l'AAH, il n'aurait aucune participation à payer ;

Vu enregistré le 10 avril 2008 le mémoire en défense du président du conseil général de l'Aude qui conclut au rejet de la requête par les moyens que c'est à titre exceptionnel que le président du conseil général avait accordé à M. D... les services ménagers sous réserve d'un montant global de participation horaire de 5,99 euros ; qu'au regard de la réglementation deux conditions doivent être remplies pour bénéficier des services ménagers par l'aide sociale à savoir une condition d'âge de plus de soixante ans ou d'une condition d'handicap ainsi que de conditions de ressources qui ne doivent pas dépasser le plafond de l'aide sociale d'un montant annuel de 7 635,53 euros à compter du 1^{er} juillet 2007 pour une personne seule ; que si M. D... remplit bien la première condition, il n'en est pas de même pour la deuxième puisque ses ressources sont égales à 11 280,00 euros pour l'année ; que cependant cette aide lui a été accordée dans la mesure où les personnes handicapées ne peuvent pas l'obtenir auprès d'un autre organisme contrairement aux personnes âgées qui ont la possibilité de s'adresser à leur caisse de retraite ; que pour prendre en compte le dépassement de ressource, l'accord est assorti d'une participation supplémentaire de 3,49 euros de l'heure s'ajoutant à la participation légale de 2,50 euros soit au total

3450

5,99 euros ; qu'au terme de ce rapport et considérant qu'une application stricte de la réglementation conduirait à refuser catégoriquement les services ménagers ; que les commissions d'admission et départementale ont préféré à titre exceptionnel adopter une position favorable à la personne handicapée ; qu'il est demandé à la commission centrale d'aide sociale de confirmer les décisions contestées ;

Vu enregistré le 24 avril 2008 le nouveau mémoire de M. D... qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que notre République a été bâtie sur la liberté, l'égalité et la fraternité ; que dans cette affaire, il ne voit pas l'égalité ; que parce qu'il a travaillé durant plus de vingt ans et qu'il perçoit une pension d'invalidité qui est imposable, il n'a pas le droit à une aide ménagère à titre gratuit car ses ressources dépassent le montant de 7 635,53 euros annuel ; qu'il ne perçoit même pas le SMIC mensuel ; que s'il avait perçu l'AAH il aurait eu l'exonération totale car il est invalide à 80 % par la COTOREP et invalide 2^e catégorie par la Sécurité sociale ; qu'il se demande quel critère on prend vraiment en compte le handicap ou la personne ; que s'il percevait 2 000,00 euros par mois il n'aurait pas fait ce recours et aurait fait preuve de fraternité ; qu'il trouve scandaleux qu'il n'ait par ailleurs aucune des aides que peut obtenir une personne qui perçoit l'AAH (l'exonération de tous les impôts et taxes) ; que ces avantages cumulés font qu'en réalité le montant annuel de 7 635,53 euros n'est pas une réalité ; que sur la base de l'égalité pour tous, il demande à bénéficier de la gratuité de cette prestation sur le seul critère de l'invalidité qui l'affecte à 80 % et non sur ses ressources qui ne sont pas même le SMIC mensuel ;

Vu enregistré le 30 juillet 2008 le nouveau mémoire de M. D... qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 7 juillet 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 octobre 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que par décision du 17 avril 2007 le président du conseil général de l'Aude a accordé à M. D... la prise en charge de 15 heures par mois de services ménagers du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009 sous réserve d'une participation de 3,49 euros de l'heure à charge du bénéficiaire ; que par sa décision du 20 décembre 2007 la commission départementale d'aide sociale de l'Aude a confirmé cette décision ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 11 alinéa 3 du décret du 15 novembre 1954 devenu l'article R. 241-1 que l'aide ménagère est accordée aux personnes

handicapées dans les mêmes conditions qu'aux personnes âgées ; qu'en vertu de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles sont prises en compte pour l'octroi de l'aide, les ressources de toute nature au nombre desquelles la pension d'invalidité ; qu'en vertu de l'article 6 du décret du 15 novembre 1954 devenu l'article R. 231-2, pris sur le fondement de l'article L. 231-2, le plafond de ressources pour l'octroi des services ménagers est celui de l'allocation simple ; qu'à la date de la demande, le plafond de ressources était de 7 635,53 euros pour une personne seule ; qu'il n'est pas contesté que les ressources du requérant étaient supérieures à ce plafond ;

Considérant sans que le dossier ne permette de déterminer si c'est en application du règlement départemental d'aide sociale ou par décisions individuelles sans fondement réglementaire que le département de l'Aude pallie l'impossibilité pour les personnes handicapées, à la différence des personnes âgées, de bénéficier au-delà du plafond de l'admission aux services ménagers de l'aide sociale de l'intervention d'organismes de Sécurité sociale (CNAV), il est constant que ledit département a institué une admission au-delà du plafond d'admission aux services ménagers moyennant une participation de l'assisté fixée en fonction de ses revenus ; qu'en toute hypothèse une telle institution relève de l'aide sociale facultative ;

Considérant que M. D... conteste la participation ainsi assignée et a refusé dans ces conditions de bénéficier des services ménagers ; qu'il fait valoir que ses ressources sont modestes et que la situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés est, compte tenu des avantages annexes attachés à leur situation, plus favorable que celle des titulaires, dont lui-même, d'une pension d'invalidité versée par les caisses d'assurance maladie ; qu'il considère que la situation est discriminatoire à son égard ; que comme cela lui a déjà été indiqué lors des phases antérieures de la procédure et même s'il est compréhensible qu'il ne puisse l'accepter de tels moyens sont inopérants le juge ne pouvant modifier les dispositions en vigueur qui ont prévu dans le cadre seul applicable des textes régissant les services ménagers un plafond d'admission très faible et, dans le département de l'Aude, des possibilités en amélioration de la situation légale ainsi existante, de déroger à ce plafond, mais moyennant la participation des assistés ménagée en fonction de leurs ressources, à laquelle se refuse le requérant ; que dans ces conditions la requête de M. D... ne peut qu'être rejetée ;

3450

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. D... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 octobre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080501

Mlle N...

Séance du 23 octobre 2008

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 10 mars 2008, la requête présentée par le président du conseil général du Morbihan tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Morbihan du 21 décembre 2007 par les moyens que la circulaire DGAS/SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais et la lettre instruction DGAS/DGUHC du 3 février 2004 décrivent l'objectif et les missions des maisons relais ; que l'une des missions essentielles de ces structures est de créer ou de recréer du lien social ; que l'hôte joue un rôle primordial dans l'animation de la vie quotidienne au sein de « la maison relais pension de famille » ; que les maisons relais proposent une solution d'habitat durable, sans limitation de durée, et permettent aux personnes de se réinsérer à leur rythme, dans un cadre de vie convivial ; qu'il ressort donc de ces textes que l'objectif des maisons relais est de favoriser l'insertion des personnes en situation d'isolement social et affectif ; qu'en outre, les missions de l'hôte de la maison relais sont ainsi déclinées dans la circulaire : ils ont en charge « la surveillance et le maintien du bon entretien des logements » ; que par ailleurs le rapport du médecin contrôleur joint met en évidence que la situation de Mlle N... ne justifie des heures d'aide ménagère qu'en tant qu'elle est isolée, seule à son domicile ; qu'elle nécessite alors une stimulation ; que justement l'objectif de sa prise en charge au sein de la maison relais est de permettre son insertion en favorisant cette stimulation au quotidien notamment par le biais de l'entretien de son logement ; qu'il ressort donc des textes applicables aux maisons relais ainsi que de l'analyse médicale de la situation de Mlle N... que les heures d'aide ménagère au sein de la maison relais n'ont pas à être allouées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les nouveaux courriers du président du conseil général du Morbihan en date des 24 avril 2008 et 11 août 2008 qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

3450

Vu enregistré le 28 juillet 2008 le mémoire en défense de M. N... qui conclut au rejet de la requête par les moyens qu'en avril 2007 il a sollicité l'entrée de Christiane dans le dispositif « famille gouvernante » dans une structure à Lorient sur sollicitation du CMP de Plouay vu sa lourde pathologie la mettant dans l'incapacité totale de s'assumer même sous le contrôle d'un dirigeant de la maison relais ; qu'un refus a été prononcé suite à cette demande, que l'expertise médicale effectuée le 16 novembre 2007 par le Docteur Z... a confirmé la prise en charge de trois heures d'aide ménagère par semaine ce que ne peut assumer un personnel de maison relais par manque de temps ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 7 juillet 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 octobre 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'incapacité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations prévues au chapitre 1 du titre 3 du présent livre, à l'exception de l'allocation simple à domicile [...] » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'aide ménagère est accordée aux personnes handicapées de moins de 60 ans dans les mêmes conditions qu'aux personnes âgées, si elles justifient d'un taux d'invalidité de 80 % au moins, du besoin d'aide et de ressources inférieures au plafond réglementaire ;

Considérant que par décision du 14 mars 2007, le président du conseil général du Morbihan a refusé à Mlle N... sa demande de prise en charge d'aide ménagère à compter du 1^{er} janvier 2007 au motif d'un avis défavorable du médecin contrôleur ; qu'en sa séance du 21 décembre 2007 la commission départementale d'aide sociale du Morbihan a annulé cette décision admettant Mlle N... à l'aide sociale au titre de l'aide ménagère à domicile à compter du 1^{er} janvier 2007 à raison de 3 heures par semaine ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la requérante atteinte d'une pathologie psychologique et cognitive est bénéficiaire de 3 heures d'aide ménagère par semaine depuis quinze ans ; qu'elle résidait en studio à M, puis a été admise dans une « maison relais » et que le président du conseil général du Morbihan a considéré que du fait de cette admission l'aide ménagère n'était plus nécessaire ; qu'il n'apparaît pas clairement que l'état de santé de Mlle N..., dont le caractère stabilisé n'est pas contesté et qui nécessite un traitement médical très lourd ne justifie pas en lui-même l'octroi de services

ménagers compte tenu de l'absence de modification de la situation de l'assistée sur le plan psycho-médical après l'entrée à la maison relais ; que le président du conseil général du Morbihan fait seulement valoir que « l'hôte » de cette « maison » est en charge de la surveillance et de la stimulation du bon entretien du logement permettant dorénavant, moyennant l'accomplissement de cette mission, à la requérante de pourvoir elle-même à son besoin de services ménagers ; que, toutefois, le président du conseil général n'apporte à la commission aucun élément concret (rapport social etc...) constatant que « l'hôte » peut effectivement dispenser un suivi tel que le besoin d'aide extérieure ménagère ne soit plus justifié ; qu'il n'est au contraire pas contesté que la « maison relais » soumise pour son financement à des circulaires instituant des taux plafond de financement généralement inférieurs à l'ensemble des besoins correspondant aux fonctions assumées par « l'hôte » ou « le couple d'hôtes » ne soit pas effectivement à même d'apporter à Mlle N... un soutien tel que le besoin antérieurement avéré de services ménagers ne soit dorénavant sans objet ; qu'en effet il ne suffit pas que théoriquement une prestation sociale puisse être assumée en fonction des textes régissant une structure sociale ou médico-sociale, mais encore faut-il qu'elle le soit effectivement dans des conditions telles que son objectif puisse être regardé comme atteint ; qu'en l'espèce il n'est pas établi que tel soit le cas compte tenu de l'ensemble des tâches devant être exécutées par « l'hôte » de la maison relais où est admise Mlle N... ; qu'il suit de tout ce qui précède que compte tenu d'une part, de l'absence d'évolution de l'état de celle-ci et d'autre part, de l'absence de démonstration de la possibilité que, nonobstant cette absence d'évolution, elle accomplisse elle-même sans soutien extérieur les services ménagers nécessaires dans sa résidence de la « maison relais », sur la simple stimulation de « l'hôte », la preuve de l'absence de besoin d'aide n'est pas apportée ; qu'il y a lieu en conséquence de rétablir la requérante dans ses droits en l'admettant à l'aide ménagère à raison de 3 heures par semaine comme l'ont fait les premiers juges ;

Considérant enfin qu'en admettant même que comme le fait valoir l'appelant l'avis du médecin expert désigné par les premiers juges soit entaché d'erreur d'appréciation des variables discriminantes à prendre en compte pour le classement des personnes âgées dépendantes dans les groupes iso-ressources en fonction de la grille AGIR, ce moyen est inopérant, dès lors que les critères d'octroi des services ménagers sont différents de ceux d'octroi de l'allocation personnalisée d'autonomie pour l'appréciation de droits à laquelle est seulement utilisée la grille AGIR et qu'il résulte de ce qui précède que le besoin d'aide ménagère est justifié pour Mlle N... ; qu'ainsi si c'est à tort que le premier juge s'est fondé sur les éléments de l'avis du médecin expert désigné par lui relatif au classement dans la grille AGIR pour admettre Mlle N... aux services ménagers, l'appelant n'en demeure pas moins non fondé à se plaindre de la décision intervenue compte tenu des moyens énoncés par la requérante et de ceux substitués par la présente décision à celui retenu par la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant en définitive en effet que Mlle N... qui relevait d'ailleurs d'une structure plus « lourde » ainsi qu'il n'est pas contesté n'était pas prise en charge à la « maison relais » dans laquelle elle était admise dans des

conditions telles qu'il soit établi que le besoin d'aide ménagère dont elle bénéficiait auparavant avait disparu et que pour ce motif il y a lieu de rejeter la requête du président du conseil général du Morbihan,

Décide

Art. 1^{er}. - La requête du président du conseil général du Morbihan est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 octobre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
ASPH.....	211, 221, 225
Aide ménagère.....	221, 225
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	197, 205
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	25
Allocation compensatrice tierce personne (ACTP).....	211, 215
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	7, 29
Attribution.....	211, 221, 225
Barème départemental d'aide sociale.....	73, 77
Charges.....	53
Commission locale d'insertion (CLI).....	137
Compétence.....	109
Conditions.....	157, 197, 211, 221, 225
Contrôle.....	41
Demande.....	215
Décision.....	37
Délai.....	133, 165
Détermination de la collectivité débitrice.....	3, 7, 11, 15, 21, 25, 29
Etrangers.....	101, 117
Famille d'accueil.....	15
Formation validante.....	189
Foyer.....	81

	<u>Pages</u>
Indu	33, 37, 49, 57, 65, 69, 73, 77, 85, 97, 105, 109, 133, 165, 169, 173, 181, 185
Insertion.....	189
Juridictions de l'aide sociale	109
Motivation de la décision.....	161
Preuve	97, 173
Procédure	45, 49, 73, 77, 161, 169, 185
Procédure	173
Recours gracieux.....	65, 73, 77, 133, 169
Remise gracieuse.....	33, 69
Ressources	41, 53, 57, 61, 81, 89, 93, 113, 121, 125, 129, 141, 145, 149, 153, 177, 181
Revenu minimum d'insertion (RMI)	33, 37, 41, 45, 49, 53, 57, 61, 65, 69, 73, 77, 81, 85, 89, 93, 97, 101, 105, 109, 113, 117, 121, 125, 129, 133, 137, 141, 145, 149, 153, 157, 161, 165, 169, 173, 177, 181, 185, 189, 193
Régimes non salariés	89, 113, 121, 125, 129, 145, 149, 153
Répétition de l'indu	205
Résidence	3, 11, 21

	<u>Pages</u>
Suppression	141
Suspension	45, 185, 193
Séjour	101, 117, 193
Versement	85
Vie maritale	57, 105, 181

168080010-000109. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
